SOMMAIRE:

I – PRÉFECTURE	11
CABINET DU PREFET	11
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	11
ARRÊTÉ N°2005-10.771 du 16 septembre 2005 Portant agrément d'un chapiteau	
ARRÊTÉ N°2005-11311 du 29 Septembre 2005 Portant suppression de la commission communale de sécurité de bourgoin-jallieu	
ARRÊTÉ N°2005-11312 du 29 Septembre 2005 Portant modification des attributions de la commission de sécurité de l'arrondissement de LA TOUR-DU-PIN	12 12
DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS	12
REGLEMENTATION	12
ARRETE N° 2005 – 10139 du 2 septembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 10140 du 7 septembre 2005 Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Banque de France – Succursale de Voiron	
ARRÊTÉ N° 2005 – 10249 du 05 Septembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 10345 du 12 septembre 2005	ES»-
ARRETE N° 2005-10387 du 8 septembre 2005	agne
ARRÊTÉ N° 2005 – 10469 du 12 septembre 2005 Portant modification de l'arrêté n°2005-03676 du 7 avril 2005 concernant : « CAISSE D'EPARGNE DES ALPE Agence Croix Rouge à St Martin d'Hères	S»
ARRÊTÉ N° 2005 – 10470 du 12 septembre 2005 Portant modification de l'arrêté n°2004-13082 du 19 octobre 2004 concernant : « CAISSE D'EPARGNE DES ALPES » - Agences de LA MURE et ST ETIENNE DE ST GEOIRS	
ARRÊTÉ N° 2005 – 10471 du 12 septembre 2005 Portant modification de l'arrêté n°2004-07424 du 18 juin 2004 concernant : « CAISSE D'EPARGNE DES ALPE Agences de SASSENAGE et SEYSSINET PARISET	ES»-
ARRÊTÉ N° 2005 - 10474 du 12 septembre 2005 RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE	15 15
ARRETE N° 2005 - 10834 du 19 septembre 2005 DEMANDE D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SARL MARBRERIE SAINT ROCH - 2-4 ave Saint Roch - 38000 GRENOBLE	enue
ARRÊTÉ N° 2005 – 11028 du 22 Septembre 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 11029 du 22 Septembre 2005	
ARRETE N° 2005-11073 du 23 septembre 2005	
DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION	17
ARRETE N° 2005 – 10157 du 2 SEPTEMBRE 2005 RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER	
ARRETE N° 2005 – 10159 du 2 SEPTEMBRE 2005 RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER	
ARRETE N° 2005- 10160 du 2 SEPTEMBRE 2005	

	PRÉFECTURE N° 2005-10468 du 12 septembre 2005 ARRETE INTER PREFECTORAL RHONE N° 135/05-DDE/CDES	Sud
	ARRETE N° 2005- 10478 du 12 septembre 2005	. 21 . 21
	ARRETE N° 2005 –10825 du 19 septembre 2005	. 21 . 21
DI	RECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	. 22
	ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI	. 22
	ARRETE N°2005 – 10288 du 6 septembre 2005	
	ARRETE N° 2005 – 10289 du 22 SEPTEMBRE 2005	•
	ARRETE PREFECTORAL N° 2005-10769 du 16 septembre 2005	S
	ARRÊTE N° 2005 – 11128 du 26 septembre 2005 L'Office de Tourisme de St Honoré est radié de la liste des Offices de Tourisme classés et redevient Syndicat d'Initiative	
	ENVIRONNEMENT	. 23
	AVIS n° 2005-06061AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Groupe de travail de la commune de LUMBIN	
	ARRETE n° 2005-06976 du 2 septembre 2005	ine ans
	ARRETE N° 2005 -10109 du 1 ^{er} septembre 2005	ENT E .E
	ARRETE N°2005-10175 du 02 septembre 2005	
	ARRETE N°2005-10353 du 7 SEPTEMBRE 2005	
	ARRETE N° 2005-10363 du 7 septembre 2005	
	ARRETE N° 2005 – 10417 du 8 SEPTEMBRE 2005	N
	ARRETE N° 2005 – 10418 du 8 septembre 2005	
	ARRETE N° 2005 – 10419 du 8 septembre 2005	39 E -
	ARRETE N° 2005 -10612 du 13 septembre 2005	40

		42
	ARRETE N° 2005 – 10613 du 13 septembre 2005	RD -
	ARRETE N° 2005 – 10621 du 13 septembre 2005	43 ≎⊏
	EN ETAT DES BERGES et des ACCES - RUISSEAU DU DOMEYNON - commune de SAINT MARTIN D'URIAGE -	SE
	(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)	43
	ARRETE N° 2005 – 10622 du 13 septembre 2005	15
	Autorisant la commune de FONTANIL-CORNILLON a realiser des travaux de REPROFILAGE DU LIT – REMISE	4 5 =
	EN ETAT DES BERGES et des ACCES - Cours D'eau : Lanfrey et Palluel - commune de FONTANIL-CORNILL	
	- (Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)	
	ARRETE N °2005-10757 du 15 septembre 2005	17
	Portant modification de la composition de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de	4 <i>1</i> ?
	l'Isère	47
	ARRETE N° 2005- 10763 du 16 septembre 2005	40
	Portant levée des restrictions de certains usages de l'eau	
	•	
	ARRETE N° 2005 -10765 du 16 septembre 2005	
	Autorisant la commune de LA FERRIERE D'ALLEVARD a realiser des travaux de CURAGE DU LIT – REMISE E ETAT DES BERGES et des ACCES - AFFLUENTS DU BRÉDA - commune DE LA FERRIERE D'ALLEVARD - (TRAVAL	
	D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993)	
	,	
	ARRETE N° 2005 -10766 du 16 SEPTEMBRE 2005	51
	RUISSEAU DE LA RUBINE - commune de CLAIX à realiser des travaux de REMISE EN ETAT DES BERGES et des ACCES - RUISSEAU DE LA RUBINE - commune de CLAIX - (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS	
	1993)	51
	·	
	ARRETE N° 2005-11267 du 28 SEPTEMBRE 2005	53
	ménagères de La Tronche (ATHANOR)	53
	•	
D	IRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	54
	DÉVEL ODDEMENT LOCAL ET AMÉNA CEMENT DU TEDDITOIDE	- 4
	DÉVELOPPEMENT LOCAL ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	.54
	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005	54
		54
	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005	54 54
	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005 Composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE	54 54 . .55
	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005 Composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE ARRETE N° 2005-11018 du 21 septembre 2005	54 54 55
	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005	54 54 55 55
	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005	54 55 55
D	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005	54 55 55
D	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005 Composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE ARRETE N° 2005-11018 du 21 septembre 2005 Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-14353 (nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Martin d'Hères) IRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	54 55 55 55
D	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005 Composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE ARRETE N° 2005-11018 du 21 septembre 2005 Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-14353 (nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Martin d'Hères) IRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	54 55 55 55
D	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005 Composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE ARRETE N° 2005-11018 du 21 septembre 2005 Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-14353 (nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Martin d'Hères) IRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES ARRETE N° 2005-11335 du 30 septembre 2005	54 55 55 55 56
D	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005 Composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE ARRETE N° 2005-11018 du 21 septembre 2005 Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-14353 (nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Martin d'Hères) IRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	54 55 55 55 56
D	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005	54 55 55 55 56
D	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005 Composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE ARRETE N° 2005-11018 du 21 septembre 2005 Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-14353 (nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Martin d'Hères) IRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES ARRETE N° 2005-11335 du 30 septembre 2005	54 55 55 55 56 56
D	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005 Composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE ARRETE N° 2005-11018 du 21 septembre 2005 Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-14353 (nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Martin d'Hères) IRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES ARRETE N° 2005-11335 du 30 septembre 2005 Dérogation tarifs cantine scolaire commune de LE CHEYLAS ARRETE N°2005-11508 du 30 septembre 2005 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CANTON DE VIF - (S.I.A.S.C.A.V) - Création	54 55 55 56 56
D	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005	54 55 55 56 56 56
D	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005	54 55 55 56 56 56 56
Di	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005	54 55 55 56 56 56 56
D	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005	54 55 55 56 56 56 56 56
D	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005	54 55 55 56 56 56 56 56 56
D	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005	54 55 55 56 56 56 56 56 56
Di	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005	54 55 55 56 56 56 56 56 56 56 56
D	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005 Composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE ARRETE N° 2005-11018 du 21 septembre 2005 Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-14353 (nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Martin d'Hères). IRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES ARRETE N° 2005-11335 du 30 septembre 2005 Dérogation tarifs cantine scolaire commune de LE CHEYLAS ARRETE N° 2005-11508 du 30 septembre 2005 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CANTON DE VIF - (S.I.A.S.C.A.V) - Création URBANISME ARRETE N° 2005 – 10625 du 14 SEPTEMBRE 2005. Renforcement du Grésivaudan - Canalisation FRANCIN – LE CHEYLAS : Autorisation au profit de gaz de France pénétrer dans les propriétés privées des communes de BARRAUX, CHAPAREILLAN, LA BUISSIERE et LE CHEYLAS ARRETE N° 2005-10695 du 29 juin 2005 Liste départementale (Isère) d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - Année 2005 - Commission complémentaire du 27 juin 2005	54 55 55 56 56 56 56 57 57 57
D	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005 Composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE ARRETE N° 2005-11018 du 21 septembre 2005 Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-14353 (nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Martin d'Hères) IRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES ARRETE N° 2005-11335 du 30 septembre 2005 Dérogation tarifs cantine scolaire commune de LE CHEYLAS ARRETE N°2005-11508 du 30 septembre 2005 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CANTON DE VIF - (S.I.A.S.C.A.V) - Création URBANISME ARRETE N° 2005 – 10625 du 14 SEPTEMBRE 2005 Renforcement du Grésivaudan - Canalisation FRANCIN – LE CHEYLAS : Autorisation au profit de gaz de France pénétrer dans les propriétés privées des communes de BARRAUX, CHAPAREILLAN, LA BUISSIERE et LE CHEYLAS ARRETE N° 2005-10695 du 29 juin 2005 Liste départementale (Isère) d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - Année 2005 - Commission complémentaire du 27 juin 2005 ARRETE N° 2005 – 10927 du 21 SEPTEMBRE 2005	54 55 55 56 56 56 56 56 57 57 57 58
DI	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005 Composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE ARRETE N° 2005-11018 du 21 septembre 2005 Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-14353 (nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Martin d'Hères). IRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES ARRETE N° 2005-11335 du 30 septembre 2005 Dérogation tarifs cantine scolaire commune de LE CHEYLAS ARRETE N° 2005-11508 du 30 septembre 2005 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CANTON DE VIF - (S.I.A.S.C.A.V) - Création URBANISME ARRETE N° 2005 – 10625 du 14 SEPTEMBRE 2005. Renforcement du Grésivaudan - Canalisation FRANCIN – LE CHEYLAS : Autorisation au profit de gaz de France pénétrer dans les propriétés privées des communes de BARRAUX, CHAPAREILLAN, LA BUISSIERE et LE CHEYLAS ARRETE N° 2005-10695 du 29 juin 2005 Liste départementale (Isère) d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - Année 2005 - Commission complémentaire du 27 juin 2005	54 55 55 56 56 56 56 56 57 57 57 58
D	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005 Composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE	54 55 55 56 56 56 56 57 57 57 57 57
D	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005. Composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics	54 55 55 56 56 56 56 57 57 57 58 59 59
D	ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005 Composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE	54 55 55 56 56 56 56 57 57 57 58 59 59

	ARRETE N°2005-10630 du 14 septembre2005	
DI	RECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	61
	BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION	61
	ARRETE n° 2005 – 10176 du 01 septembre 2005 Délégation de signature donnée à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement	61 61
	PREFECTURE N° 2005-10262 du 1 ^{er} septembre 2005 ARRETE SG n° 2005-02	les
	ARRETÉ n°2005 – 10465 du 12 septembre 2005	82 82
	ARRETÉ n° 2005-10466 du 12 septembre 2005 Composition de la Commission Départementale de Surendettement de VIENNE	
	PREFECTURE N° 2005-10467 du 12 septembre 2005 ARRETE S.G.A.R. N° 05-372 DU 12 SEPTEMBRE 2005. ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE (Isère)	N
	PREFECTURE N° 2005-10780	
	ARRETE n° 2005 – 10827 du 19 septembre 2005	s et
	ARRETE n° 2005- 10828 du 19 septembre 2005. Délégation de signature donnée à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement pour la redevance d'archéologie préventive.	
	ARRETE N° 2005-10854 du 22 septembre 2005	
	ARRETE n°2005-10855 du 22 septembre 2005. Délégation de signature donnée à M. Yves DELMAS, Chargé de Mission, chargé d'assurer l'intérim du Directeur d'Services aux Usagers.	des
	ARRETÉ n°2005-11064 du 23 septembre 2005	
	PRÉFECTURE N° 2005-11428 du 1 ^{er} septembre 2005 ARRETE SG N°2005-09	
	PRÉFECTURE N° 2005-11429 du 1 ^{er} septembre 2005 ARRETE SG n°2005-12	,
	PRÉFECTURE N° 2005-11482 du 1 ^{er} septembre 2005 ARRETE SG N°2005-13	
l –	SOUS-PRÉFECTURES	93
L/	A TOUR DU PIN	93
	ARRETE N° 2005-10100 du 1 ^{er} septembre 2005	93 93
	ARRETE PREFECTORAL N°2005-10153 du 19 septembre 2005 Portant modification des statuts du SIVOM des communes des cantons de BOURGOIN-JALLIEU	
	ARRETE N° 2005-10154 du 2 septembre 2005	95 95

· II – SERVICES DE L'ÉTAT95

DI	RECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	95
	ARRETE n° 2005 – 08479 du 8 septembre 2005	
	ARRETE n° 2005 – 08481 du 6 septembre 2005	
	ARRETE n° 2005 – 08482 du 6 septembre 2005 Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres	99 99
	ARRETE n° 2005-09833 du 21 août 2005	
	ARRETE n° 2005-09834 du 21 août 2005	.100
	ARRETE n° 2005-09835 du 21 août 2005	.101
	ARRETE n° 2005 – 10431 du 22 septembre 2005	.102
	ARRETE n° 2005-10433 du 12 septembre 2005	
	ARRETE n° 2005-10437 du 12 septembre 2005	
	ARRETE n° 2005-10438 du 12 septembre 2005	à
	ARRETE n° 2005-10439 du 12 septembre 2005	
	ARRETE n° 2005-10442 du 12 septembre 2005	
	ARRETE n° 2005-10444 du 12 septembre 2005	
	ARRETE n° 2005-10445 du 12 septembre 2005	
	ARRETE n° 2005 – 10858 du 22 septembre 2005	ion
	ARRETE n° 2005-10947 du 21 août 2005	.108 .108
	ARRETE n° 2005-10948 du 21 septembre 2005 Autorisant l'extension de capacité du CAT " ESTHI " à St Martin d'Hères (Isère)	.109 .109
	ARRETE n° 2005-10949 du 21 août 2005	
	ARRETE n° 2005-10950 du 21 août 2005	.111 .111
	ARRETE n° 2005-10951 du 21 août 2005Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005	.112
	ARRETE n° 2005-10952 du 21 août 2005	.113

	ARRETE n° 2005-10953 du 21 août 2005 Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005	
	ARRETE n° 2005-10954 du 21 août 2005	
	Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005.	
	ARRETE n° 2005 – 11210 du 27 septembre 2005	
	ARRETE n° 2005-11321 du 29 septembre 2005	116 116
	ARRETE n° 2005-11322 du 29 septembre 2005Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile L'Artois à LA VERPILLERE	117
	ARRETE n° 2005 – 11358 du 30 septembre 2005 Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres	118
וח	RECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
וט		
	ARRETE N° 2005 – 09788 du 24 août 2005 EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET - COMMUNALE de TREFFORT	
	ARRETE N° 2005-10020 du 1 ^{er} septembre 2005	
	ARRETE N° 2005-10021 du 1 ^{er} septembre 2005	120 120
	ARRETE N° 2005-10022 du 1 ^{er} septembre 2005	120
	ARRETE N° 2005-10110 du 1 ^{er} septembre 2005	121 121
	ARRETE 2005-10460 du 12 septembre 2005	
	ARRÊTÉ n° 2005-10824 du 20 septembre 2005	
	ARRÊTÉ n° 2005-10826 du 21 septembre 2005	on du
	ARRÊTÉ n° 2005-11071 du 21 septembre 2005	
DI	RECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	. 124
	ARRETE N°2005-11320 du 29 septembre 2005 Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle	;
	Marion BONNET	
	ERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE OCIALE AGRICOLES	
	ARRETE N° 2005-10441 du 21 septembre 2005	
	Modifiant la composition du Comité départemental des prestations sociales agricoles de l'Isère	
DI	RECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	. 125
	ARRETE n °2005-00060 du 14 janvier 2005	
	ARRETE n °2005-00061 du 14 janvier 2005	126
	ARRETE n °2005-00062 du 14 janvier 2005	127
	PRÉFECTURE n° 2005 - 03426 DECISION n° 2005 - 01	128
	ARRETE N° 2005 – 07304 du 27 juin 2005	129
	Portant sur les mesures de police de la déviation de Monestier-de-Clermont (RN 75) - Hors agglomération	120

	ARRETE N° 2005-10081 du 14 septembre 2005 DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE, DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME	
	PRÉFECTURE N°2005-10830 DECISION n° 2005 - 02	
_		
	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	.131
	ARRÊTÉ N° 2005 – 10758 du 2 septembre 2005	131
	La société BOSCOP, sise au 3 bis rue Clément à GRENOBLE (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Soc Coopérative Ouvrière de Production	ciété
	ARRÊTÉ N° 2005 – 10774 du 15 septembre 2005	132
	La société ALINEA VERT, sise chemin de l'Empereur au TOUVET (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production)
S	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE	.133
_		
	ARRETE N° 2005-07802 du 06 juillet 2005 Le centre d'incendie et de secours du Sappey en Chartreuse est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} juillet 2005	
	ARRETE N° 2005-07803 du 06 juillet 2005	
	Le centre d'incendie et de secours de Meylan est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} août 2005	133
	ARRETE N° 2005-10090 du 31 août 2005 Le centre d'incendie et de secours de Tencin est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} septembre 2005	133 133
– IV	- SERVICES RÉGIONAUX	.134
Α	GENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES	.134
	PRÉFECTURE N°2005-09338 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-032	
	PREFECTURE N°2005-10566 du 1 ^{er} juillet 2005 ARRETE n° 2005-RA-166	r de
	PREFECTURE N°2005-10567 du 06 juillet 2005 ARRETE n° 2005-RA-165	
	PREFECTURE N°2005-10568 du 1 ^{er} juillet 2005 ARRETE n° 2005-38-109	136
	PREFECTURE N°2005-10569 du 05 juillet 2005 ARRETE n° 2005-38- 110	
	Codes des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Marcellin	137
	PRÉFECTURE N°2005-10570 du 07 juillet 2005 ARRETE n° 2005-38-111 Codes des tarifs journaliers de prestations applicables Centre Médical "Rocheplane"	137 137
	PRÉFECTURE N°2005-10571 du 13 juillet 2005 ARRETE n° 2005-38-112	
	Modification de l'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-104 du 30 juin 2005 (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier "Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu)	
	PRÉFECTURE N°2005-10572 du 13 juillet 2005 ARRETE n° 2005-38-113	
	Modification de l'article 3 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-100 du 30 juin 2005 fixa	nt le
	montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de La Mure	139
	. PRÉFECTURE N°2005-10573 du 22 juillet 2005 ARRETE n° 2005-38-114	140
	Abrogation de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-043 en date du 08 avril 2005 (montar des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait dotation du Centre Hospitalier Saint-Égrève)	nt de
	PRÉFECTURE N°2005-10574 du 22 juillet 2005 ARRETE n° 2005-38-115	
	FREFECTURE IN 2000-10074 UU 22 JUIIIEL 2003 ARRETE TE 2000-38-115	140
	Abrogation de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-044 en date du 08 avril 2005 (montar des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d Saint Laurent du Pont)	nt e

PRÉFECTURE N°2005-10576 du 25 juillet 2005 ARRETE n° 2005-38-116. Abrogation de l'arrêté de l'appence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-023 en date du 08 avril 2005 (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Traitement de la M.G.E.N.) 141 PRÉFECTURE N°2005-10576 du 25 juillet 2005 ARRETE n° 2005-RA-165 en date du 06 juillet 2005 (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de d'otation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble). 142 PRÉFECTURE N°2005-10577 du 28 juillet 2005 ARRETE n° 2005-8-8-1817. 143 PRÉFECTURE N°2005-10577 du 28 juillet 2005 ARRETE n° 2005-8-8-1817. 144 Annuel et remplace l'arrêté de l'agence régionale de Hospitalisation n° 2005-RA-042 en date du 08 avril 2005 (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Psychothérapique du Vion). 143 PRÉFECTURE N°2005-10578 du 25 juillet 2005 ARRETE n° 2005-8-8-186. 144 Annuel et remplace l'arrêté n° 2005-RA-125 du 1″ juin 2005 (tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble). 144 PRÉFECTURE N°2005-10598 du 11 août 2005 ARRÈTE n° 2005-38-119. 145 PRÉFECTURE N°2005-10598 du 11 août 2005 ARRÈTE n° 2005-38-120. 146 CH LA MURE : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 146 CH DE PONT DE BEAUVOISIN : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 146 CH DE VIENNE L'UCIEN HUSSEL : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 146 CH DE VIENNE L'UCIEN HUSSEL : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 147 PRÉFECTURE N°2005-10582 du 11 août 2005 ARRÈTE n° 2005-38-122. 148 CH DE VIENNE L'UCIEN HUSSEL : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 146 CH DE VIENNE L'UCIEN HUSSEL : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 146 CH DE VIENNE L'UCIEN HUSSEL : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 146 CH DE VIENNE N°2005-10583 du 11 août 2005 ARRÈTE n° 2005-38-122.		
Abrogation de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-165 en date du 06 juillet 2005 (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble). PRÉFECTURE N° 2005-10577 du 28 juillet 2005 ARRÈTE n° 2005-38-117. Abrogation de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-042 en date du 08 avril 2005 (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Psychothérapique du Vion)	Abrogation de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-023 en date du 08 avril 2005 (montar	nt
Abrogation de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n' 2005-RA-042 en date du 08 avril 2005 (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Psychothérapique du Vion)	Abrogation de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-165 en date du 06 juillet 2005 (monta des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier	ant
Annule et remplace l'arrêté n° 2005-ÑA-125 du 1° juin 2005 (tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble). 144 PRÉFECTURE N°2005-10579 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-119. 145 CH LA MURE : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 146 PRÉFECTURE N°2005-10580 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-120. 146 CH DE PONT DE BEAUVOISIN : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 146 CH DE PONT DE BEAUVOISIN : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 146 CH DE VIENNE LUCIEN HUSSEL : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 146 PRÉFECTURE N°2005-10582 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-121. 147 CH BOURGOIN JALLIEU : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 147 PRÉFECTURE N°2005-10583 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-122. 147 CH BOURGOIN JALLIEU : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 147 PRÉFECTURE N°2005-10583 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-123. 148 CH DE STI-AUNENT-DU-PONT : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 149 PRÉFECTURE N°2005-10584 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-124. 149 PRÉFECTURE N°2005-10585 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-125. 149 CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 149 PRÉFECTURE N°2005-10586 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-125. 140 CH DE SAINT-MARCELLIN : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 144 PRÉFECTURE N°2005-10586 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-126. 150 CHINGUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 150 PRÉFECTURE N°2005-10589 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-127. 151 CH DE SAINT-MARCELLIN : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 152 PRÉFECTURE N°2005-10589 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-128. 151 CENTRE HOSPITALIER TULLINS : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 152 Abrogation des arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale	Abrogation de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-042 en date du 08 avril 2005 (monta	ınt
CH LA MURE : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005. 146 PRÉFECTURE N°2005-10580 du11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-120 146 CH DE PONT DE BEAUVOISIN : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 146 PRÉFECTURE N°2005-10581 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-121 146 CH DE VIENNE LUCIEN HUSSEL : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 146 PRÉFECTURE N°2005-10582 du 11 août 2005 Arrêté n° 2005-38-122 147 CH BOURGOIN JALLIEU : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 147 PRÉFECTURE N°2005-10583 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-123 147 CH DE ST-LAURENT-DU-PONT : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 148 PRÉFECTURE N°2005-11584 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-124 148 CH VOIRON : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 148 PRÉFECTURE N°2005-10585 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-124 148 CH VOIRON : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 148 PRÉFECTURE N°2005-10586 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-125 149 PRÉFECTURE N°2005-10586 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-126 149 PRÉFECTURE N°2005-10586 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-126 149 PRÉFECTURE N°2005-10586 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-126 149 PRÉFECTURE N°2005-10586 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-126 150 CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 150 PRÉFECTURE N°2005-10589 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-126 150 PRÉFECTURE N°2005-10589 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-127 150 PRÉFECTURE N°2005-10589 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-128 150 CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 151 PRÉFECTURE N°2005-10589 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-128 150 PRÉFECTURE N°2005-10590 du 16 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-129 150 PRÉFECTURE N°2005-10590 du 16 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-129 150 PRÉFECTURE N°2005-10590 du 10 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-130 150 PRÉFECTURE N°2005-10590 du 10 août 2005 ARRÊTÉ n° 2005-38-130 150 PRÉFE	Annule et remplace l'arrêté n° 2005-RA-125 du 1er juin 2005 (tarifs de prestations applicables au Centre Hospital	ier
CH DE PONT DE BEAUVOISIN : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005		
PRÉFECTURE N°2005-10581 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° : 2005-38-121		
PRÉFECTURE N°2005-10582 du 11 août 2005 Arrêté n° : 2005-38-122	PRÉFECTURE N°2005-10581 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° : 2005-38-121	146
PRÉFECTURE N°2005-10583 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° :2005-38-123	PRÉFECTURE N°2005-10582 du 11 août 2005 Arrêté n° : 2005-38-122	147
PRÉFECTURE N°2005-10584 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° :2005-38-124	PRÉFECTURE N°2005-10583 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° :2005-38-123	148
PRÉFECTURE N°2005-10586 du 11 août 2005 Arrêté n° :2005-38-125	PRÉFECTURE N°2005-11584 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° :2005-38-124	149
PRÉFECTURE N°2005-10586 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° :2005-38-126	PRÉFECTURE N°2005-10585 du 11 août 2005 Arrêté n° :2005-38-125	149
PRÉFECTURE N°2005-10587 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° : 2005-38-127	PRÉFECTURE N°2005-10586 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° :2005-38-126	150
CH DE SAINT-MARCELLIN : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005		
CENTRE HOSPITALIER TULLINS: valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005	CH DE SAINT-MARCELLIN : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005	151
CH DE RIVES : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005		
Abrogation des arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-38-041 du 08 avril 2005 et n°2005-38-083 du 17 juin 2005 (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel de la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Claires ")		
Abrogation des arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-053 du 08 avril 2005, n°2005-38-075 du 07 juin 2005 et n°2005-38-110 du 05 juillet 2005 sont abrogés (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Saint Marcellin)	Abrogation des arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-38-041 du 08 avril 2005 et n°2005-38-08 du 17 juin 2005 (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annue	33 el de
Abrogation de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-059 en date du 27 mai 2005 (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du Centre de pneumologie Henri Bazire)	Abrogation des arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-053 de avril 2005, n° 2005-38-075 du 07 juin 2005 et n° 2005-38-110 du 05 juillet 2005 sont abrogés (montant des	du
Modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Privé de Cancérologie à Grenoble-43, avenue Marie Reynoard	Abrogation de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-059 en date du 27 mai 2005 (montant ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du Centre de pneumol	t des logie
Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Privé de Cancérologie à Grenoble- 43, avenue Marie Reynoard	Modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Privé de Cancérologie à Grend	oble-
Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VOIRON	Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Privé de Cancérologie à Grenoble-	43,
PRÉFECTURE N°2005-10596 du 19 août 2005 ARRÊTÉ n° :2005-RA-205		
CHIL de GRENORI E : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005		158

	PRÉFECTURE N°2005-10597 du 31 août 2005 ARRETE n° 2005-38-135	du E
	PREFECTURE N° 2005-11053 du 1 ^{er} juillet 2005 Arrêté n° 2005-RA-224 Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Lyon Sud et Ouest	
	PREFECTURE N° 2005-11060 du 1 ^{er} juillet 2005 Arrêté n° 2005-RA-222	162 162
	PREFECTURE N° 2005-11061 ARRETE n° 2005-RA-226 du 1 ^{er} juillet 2005	
	PREFECTURE N° 2005-11062 ARRETE n° 2005-RA-229 du 31 août 2005	166 166
	PREFECTURE N°2005-11063 du 7 septembre 2005 Arrêté n° 2005-RA-236	
T	RIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON	.170
	PRÉFECTURE N° 2005-11483 (Dossier : n° 04.38.185)	
	PRÉFECTURE N° 2005-11490 (Dossier : n° 04.38.193)	170
	PRÉFECTURE N° 2005-11493 (Dossier : n° 04.38.194)	171 171
– V -	- AUTRES	171
С	ENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE	171
	PRÉFECTURE N°2005-10282 Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres pour le recrutement de 6 CADRES DE SANTE	
	PRÉFECTURE N°2005-10283	
	Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres pour le recrutement de 1 CADRE DE SANTE.	
C	ENTRE HOSPITALIER DE VOIRON	.172
	PRÉFECTURE N°2005-10385	172

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2005-10.771 du 16 septembre 2005

Portant agrément d'un chapiteau

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);

VU la demande de visite de réception du chapiteau appartenant à M. DI MARCO , formulée le 17 mai 2005 par le B.V.C.T.S. (Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures), en vue de la délivrance de l'attestation de conformité ;

VU l'avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité du chapiteau émis par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, lors de sa séance du 9 septembre 2005 sur le site :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- > du chapiteau composé de modules de 10 x 5 m, juxtaposables, totalisant 200 m2 de surface, de couleur blanche
- appartenant à M. DI MARCO Carmelo dont le siège social est situé 5, rue des Trois Croix 38140 BEAUCROISSANT est délivré sous le numéro 38-81.

Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Article 3 - Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. - I.G.H. qui s'est tenue sur le site le 17/10/2005 est joint au registre de sécurité du chapiteau.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 4- Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

- → prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,...)
- si le vent dépasse 100 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- → Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité...) ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS36).
- → S'assurer, à chaque implantation, que les ancrages sont réalisés dans un sol suffisamment résistant pour supporter les effets de soulèvement (article CTS 7)
- → Pendant l'exploitation du chapiteau, ouvrir une deuxième sortie d'au moins 1,40 m (CTS 10).

Article 5- Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 6 Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de BEAUCROISSANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Paul BAUDOIN.

ARRÊTÉ N°2005-11311 du 29 Septembre 2005

Portant suppression de la commission communale de sécurité de bourgoin-jallieu

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-5375 du 7 septembre 1995, portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-6723 du 20 octobre 1995, instituant la commission communale de sécurité de BOURGOIN-JALLIEU;

VU la demande exprimée le 13 juillet 2005 par le maire de BOURGOIN-JALLIEU, relative à la suppression de la commission communale de sécurité de la ville de BOURGOIN-JALLIEU;

VU l'avis du sous-préfet de LA TOUR-DU-PIN, en date du 26 septembre 2005 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

article 1er - la commission communale de sécurité de la ville de BOURGOIN-JALLIEU est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2005.

article 2 – Les établissements recevant du public situés sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU relèveront de la compétence de la commission de sécurité de l'arrondissement de LA TOUR-DU-PIN, dont le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de LA TOUR-DU-PIN.

article 3 – conformément à la réglementation en vigueur, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est seule compétente pour traiter les affaires se rapportant :

- aux immeubles de grande hauteur ;
- aux établissements classés dans la 1ère catégorie (article R 123-19 du CCH);
- aux demandes d'atténuation aux dispositions du règlement de sécurité (article R 123-13 du CCH);
- > au contrôle initial des établissements flottants (arrêté du 9/01/1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures, recevant du public);
- à la délivrance des attestations de conformité des établissements du type « chapiteaux, tentes ou structures itinérants » (arrêté du 23/01/1995 modifié portant approbation des dispositions complétant ou modifiant le règlement de sécurité);
- aux établissements classés « refuges » ;
 - à l'application des règles de sécurité et des modalités de contrôle des locaux accessibles au public situés sur le domaine du chemin de fer (arrêté du 20/02/1983 modifié) ;

article 4 - l'arrêté préfectoral n°95-6723 du 20 octobre 1995 est abrogé.

article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de LA TOUR-DU-PIN, le maire de BOURGOIN-JALLIEU, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet Michel BART.

ARRÊTÉ N°2005-11312 du 29 Septembre 2005

Portant modification des attributions de la commission de sécurité de l'arrondissement de LA TOUR-DU-PIN

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-5375 du 7 septembre 1995, portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-6476 du 13 octobre 1995, relatif à la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de LA TOUR-DU-PIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-11311 du 29 septembre 2005, portant suppression de la commission communale de sécurité de BOURGOIN-JALLIEU :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er – le premier alinéa de l'article 2 – section 1 – attributions – de l'arrêté préfectoral n°95-6476 du 13 octobre 1995 relatif à la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de LA TOUR-DU-PIN, est modifié comme suit :

« article 2 – la commission a compétence pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police à l'égard des établissements recevant du public situés dans son ressort territorial ».

article 3 – conformément à la réglementation en vigueur, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est seule compétente pour traiter les affaires se rapportant :

- aux immeubles de grande hauteur ;
- aux établissements classés dans la 1^{ère} catégorie (article R 123-19 du CCH);
- > aux demandes d'atténuation aux dispositions du règlement de sécurité (article R 123-13 du CCH);
- au contrôle initial des établissements flottants (arrêté du 9/01/1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures, recevant du public);
- à la délivrance des attestations de conformité des établissements du type « chapiteaux, tentes ou structures itinérants » (arrêté du 23/01/1995 modifié portant approbation des dispositions complétant ou modifiant le règlement de sécurité);
- aux établissements classés « refuges » ;
- à l'application des règles de sécurité et des modalités de contrôle des locaux accessibles au public situés sur le domaine du chemin de fer (arrêté du 20/02/1983 modifié);

Le reste sans changement.

Article 4 – le présent arrêté est applicable à compter du 1er octobre 2005.

Article 5 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de LA TOUR-DU-PIN, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet Michel BART

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

REGLEMENTATION

ARRETE N° 2005 - 10139 du 2 septembre 2005

Autorisant la SARL VIRGINIE ET NATACHA « CONCEPT SECURITE PROTECTION - CSP » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

VU la demande présentée par Monsieur Garri SIVER en vue d'être autorisé à créer une SARL VIRGINIE ET NATACHA ayant pour objet la surveillance et le gardiennage, située 8 rue Joseph Cugnot, ZI La Maladière à Bourgoin Jallieu (38300);

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère:

ARTICLE 1 - La SARL dénommée « VIRGINIE ET NATACHA», située 8 rue Joseph Cugnot, ZI La Maladière à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour gérant Monsieur Garri SIVER, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

> LE PREFET, Pour le Préfet Le Chef de Bureau délégué G. GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 - 10140 du 7 septembre 2005

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Banque de France – Succursale de Voiron

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents;

VU l'arrêté n°98-3984 du 23 juin 1998 autorisant l'utilisation d'un système de vidéo surveillance pour la succursale de la Banque de France située 1 avenue Georges Frier à Voiron (38500) :

VU le courrier de Monsieur GIRIN, en date du 17 juin 2005 informant la cessation d'activité de la succursale précitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La liste des succursales de la Banque de France, autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, annexée à l'arrêté n° 98-3984 du 23 juin 1998 est modifiée comme il suit :

- GRENOBLE: 9 boulevard Edouard Rey 38000 GRENOBLE
 VIENNE: 49 cours Romestang, BP 269 38202 VIENNE CEDEX »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

> LE PREFET. Pour le Préfet et par délégation Le Chef de Bureau G. GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 - 10249 du 05 Septembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 03 Mai 2005 par Monsieur Frédéric LACHMAN, exploitant du débit de boissons « LE SUBWAY » situé 2 Rue Lakanal – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 13 Juillet 2005 du Maire de Grenoble :

VU l'avis favorable du 04 Août 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère :

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er: Monsieur Frédéric LACHMAN, exploitant du débit de boissons « LE SUBWAY » situé 2 Rue Lakanal – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 10345 du 12 septembre 2005

Portant modification de l'arrêté n°2005-03949 du 12 avril 2005 concernant « CAISSE D'EPARGNE DES ALPES » - Agences de St Marcellin, Echirolles La Rampe, Varces, Vif, l'Ile Verte, Hébert et Tullins

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents;

VU l'arrêté n° 2005-03949 du 12 avril 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour l'ensemble des agences de la « CAISSE D'EPARGNE DES ALPES » situées :

- Saint Marcellin, 32 cours Vallier (38160),
- Echirolles La Rampe, 13 avenue du 8 mai 1945 (38130),
- Varces, 12 avenue Juliot Curie (38760),
- Vif, 13 rue des 11 otages (38450),
- Ile verte, 19 avenue du Maréchal Randon à Grenoble (38000),
- Hébert, 10 rue Hébert à Grenoble (38000),
- Tullins, rue Jules Cazeneuve (38210)

VU le courrier en date du 24 juin 2005 par lequel le Directeur immobilier de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES fait valoir que la limitation dans le temps de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé n'est pas mentionnée par les textes et pose au surplus des difficultés d'application ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit aux considérations que fait valoir le Directeur immobilier de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES dans son courrier susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE UNIQUE: L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2005-03949 du 12 avril 2005 autorisant un système de vidéosurveillance pour l'ensemble des agences de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES précitées, est abrogé.

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué G. GONDRAN

ARRETE N° 2005-10387 du 8 septembre 2005

Complétant l'arrêté n°2005-06859 du 21 juin 2005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 dans le département de l'Isère

VU les articles L422-1 à L422-29, L424-1 à L424-16 et R424-1 à R424-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 20 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-06859 du 21 juin 2005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 dans le département de l'Isère ;

VU les propositions concordantes émises par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 septembre 2005 quant aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse de certaines espèces de petit gibier de montagne ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de certaines espèces de petit gibier de montagne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-06859 du 21 juin 2005 est complété comme suit, en ce qui concerne les espèces bartavelle, tétras lyre, gélinotte des bois, lagopède et lièvre variable figurant au tableau " petit gibier de montagne " :

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, et jours fériés, carnet de prélèvement obligatoire.

Bartavelle soumise à plan de chasse.

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Bartavelle Tétras lyre Lagopède Gélinotte des Bois Lièvre variable	18/09/2005	10/11/2005	 Tir du Lagopède interdit dans le massif du Vercors. Tir du Lagopède autorisé dès le 11 septembre 2005 sur le territoire de Bramant commune de VAUJANY. Ouverture de la chasse du Tétras lyre le 25 septembre 2005 dans la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors; chasse uniquement les dimanches et jours fériés.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 - 10469 du 12 septembre 2005

Portant modification de l'arrêté n°2005-03676 du 7 avril 2005 concernant : « CAISSE D'EPARGNE DES ALPES » Agence Croix Rouge à St Martin d'Hères

VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 2005-03676 du 7 avril 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour l'agence Croix Rouge de la « CAISSE D'EPARGNE DES ALPES » située à 26 place de la République à St Martin d'Hères (38400)

VU le courrier en date du 24 juin 2005 par lequel le Directeur immobilier de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES fait valoir que la limitation dans le temps de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé n'est pas mentionnée par les textes et pose au surplus des difficultés d'application;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit aux considérations que fait valoir le Directeur immobilier de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES dans son courrier susvisé;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE UNIQUE: L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2005-03676 du 7 avril 2005 autorisant un système de vidéosurveillance pour l'agence Croix Rouge de St Martin d'Hères, de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES est abrogé.

> LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué G. GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 - 10470 du 12 septembre 2005

Portant modification de l'arrêté n°2004-13082 du 19 octobre 2004 concernant : « CAISSE D'EPARGNE DES ALPES » - Agences de LA MURE et ST ETIENNE DE ST GEOIRS

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséguents ;

VU l'arrêté n° 2004-13082 du 19 octobre 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour les agences de la « CAISSE D'EPARGNE DES ALPES » situées 14 rue Cotte Rouge 38350 La Mure et avenue du Docteur Gyuonnet 38590 St Etienne de St Geoirs;

VU le courrier en date du 24 juin 2005 par lequel le Directeur immobilier de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES fait valoir que la limitation dans le temps de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé n'est pas mentionnée par les textes et pose au surplus des difficultés d'application;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit aux considérations que fait valoir le Directeur immobilier de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES dans son courrier susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE UNIQUE : Est supprimé dans l'article 1er de l'arrêté n°2004-13082 du 19 octobre 2004 la mention suivante :

« pour une durée de trois ans »

Le reste sans changement .

LE PRÉFET. Pour le Préfet, Le Chef de Bureau déléqué G. GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 - 10471 du 12 septembre 2005

Portant modification de l'arrêté n°2004-07424 du 18 iuin 2004 concernant : « CAISSE D'EPARGNE DES ALPES » - Agences de SASSENAGE et SEYSSINET PARISET

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents :

VU l'arrêté n° 2004-07424 du 18 juin 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour les agences de la « CAISSE D'EPARGNE DES ALPES » situées 11 avenue de Valence 38360 à Sassenage et 80 avenue de la République 38170 à Seyssinet Pariset ;

VU le courrier en date du 24 juin 2005 par lequel le Directeur immobilier de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES fait valoir que la limitation dans le temps de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé n'est pas mentionnée par les textes et pose au surplus des difficultés d'application ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit aux considérations que fait valoir le Directeur immobilier de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES dans son courrier susvisé;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE UNIQUE: L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2004-07424 du 18 juin 2004 autorisant un système de vidéosurveillance pour les agences de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES situées à Sassenage et Seyssinet Pariset, est abrogé.

> I F PRÉFFT Pour le Préfet, Le Chef de Bureau déléqué G. GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 - 10474 du 12 septembre 2005

RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire :

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 98-63 du 07 Janvier 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation, présentée le 29 août 2005, formulée par Monsieur Jean PUPIER, directeur du Centre Hospitalier de VOIRON, situé BP 208 - 38505 VOIRON;

CONSIDERANT que l'établissement a fourni tous les documents conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er: Le Centre Hospitalier de VOIRON, situé BP 208 – 38505 VOIRON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Transport des corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est 38-004.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est valable six ans. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET, Pour le Préfet, le Chef de Bureau délégué, Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2005 - 10834 du 19 septembre 2005

DEMANDE D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SARL MARBRERIE SAINT ROCH - 2-4 avenue Saint Roch - 38000 GRENOBLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire :

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de création d'une société de pompes funèbres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er: La société SARL MARBRERIE SAINT ROCH exploitée par Monsieur Daniel NUCCI, située 2-4 AVENUE SAINT ROCH à GRENOBLE (38000) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses ;
- fourniture des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ;
- fourniture des urnes funéraires.

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation est 2005-38-02.

ARTICLE 3: La présente habilitation est valable un an. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET, Pour le Préfet , l'attaché principal, chargé de mission, Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2005 - 11028 du 22 Septembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 24 Janvier 2005 par Monsieur Régis NOUVION, exploitant du débit de boissons « LE COCO LOCO » situé 1 Rue Lamartine – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 15 Mars 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 31 Mars 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Régis NOUVION, exploitant du débit de boissons «LE COCO LOCO » situé 1 Rue Lamartine – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 11029 du 22 Septembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 25 Juillet 2005 par Monsieur Faciné YANSANE, exploitant du débit de boissons « LE BAOBAB » situé 1 Impasse du Charmant Son – ZI de l'Argentière – 38360 SASSENAGE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 09 Août 2005 du Maire de Sassenage;

VU l'avis favorable du 31 Août 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Faciné YANSANE, exploitant du débit de boissons « LE BAOBAB » situé 1 Impasse du Charmant Son – ZI de l'Argentière – 38360 SASSENAGE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Sassenage et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005-11073 du 23 septembre 2005

Réintégrant des parcelles dans l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS

Vu les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement;

Vu les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS modifié notamment par les arrêtés n°98-5508 du 20 août 1998 et n°98-7688 du 10 novembre 1998 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de GRENOBLE en date du 17 juin 1998 ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de LYON en date du 26 août 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er – Les parcelles sections AE n°120 et 121, AH n°51, 54, et 55, Al n°40, 41, 47 à 50, 52, 765 et 766 exclues, sont réintégrées dans le territoire de l'ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de SAINT ROMAIN DE JALIONAS.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux.

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de SAINT ROMAIN DE JALIONAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux Présidents des ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS et de LEYRIEU, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

ARRETE N° 2005 - 10157 du 2 SEPTEMBRE 2005

RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 038 0104 0 délivrée le 23 mai 2002 à MIle Sandra BUFFELARD, née le 24 juillet 1978 à LYON III (69);

VU ma lettre en date du 25 avril 2005 lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4, retournée avec la mention «n'habite pas à l'adresse indiquée » ;

VU ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 7102 4536 4 FR en date du 28 juin 2005 demandant à MIle BUFFELARD de faire parvenir un nouveau certificat médical ainsi qu'une photographie d'identité récente pour l'établissement de la nouvelle autorisation d'enseigner, retournée avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée »,

CONSIDERANT que MIle BUFFELARD n'a pas produit les documents réclamés et n'a pas fait connaître l'adresse de sa nouvelle résidence.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0104 0, délivrée le 23 mai 2002 à MIle Sandra BUFFELARD, est retirée.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 - 10159 du 2 SEPTEMBRE 2005

RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière :

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 038 0289 0 délivrée le 28 juin 2002 à M. Olivier GIRARD-MENOUD, né le 8 août 1976 à SAINTE FOY LES LYON (69) ;

VU ma lettre en date du 16 mai 2005 lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4, retournée avec la mention «n'habite pas à l'adresse indiquée » ;

VU ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 7102 4540 4 FR en date du 12 juillet 2005 demandant à M. GIRARD-MENOUD de faire parvenir un nouveau certificat médical ainsi qu'une photographie d'identité récente pour l'établissement de la nouvelle autorisation d'enseigner, retournée avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée »,

CONSIDERANT que M. GIRARD-MENOUD n'a pas produit les documents réclamés et n'a pas fait connaître l'adresse de sa nouvelle résidence.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0289 0, délivrée le 28 juin 2002 à M. Olivier GIRARD-MENOUD, est retirée.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005- 10160 du 2 SEPTEMBRE 2005

RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 038 0438 0 délivrée le 22 juillet 2002 à M. Francis PALISSON, né le 26 juin 1965 à PARIS (75);

VU ma lettre en date du 25 mai 2005 lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4, retournée avec la mention «n'habite pas à l'adresse indiquée » ;

VU ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 7102 4542 1FR en date du 21 juillet 2005 demandant à M. PALISSON de faire parvenir un nouveau certificat médical ainsi qu'une photographie d'identité récente pour l'établissement de la nouvelle autorisation d'enseigner, retournée avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée »,

CONSIDERANT que M. PALISSON n'a pas produit les documents réclamés et n'a pas fait connaître l'adresse de sa nouvelle résidence,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0438 0, délivrée le 22 juillet 2002 à M. Francis PALISSON, est retirée.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFECTURE N° 2005-10468 du 12 septembre 2005 ARRETE INTER PREFECTORAL RHONE N° 135/05-DDE/CDES

Réfection du viaduc de CHASSE SUR RHÔNE - Bifurcation Autoroutes A46S/A47/A7 – Ternay - Autoroute A 46 Sud - Autoroute A 7 - Réglementation temporaire de la circulation

VU le Code de la Route.

VU le code de la voirie routière et notamment le titre ler - Dispositions communes aux voies du domaine public routier - et le Titre II - Voirie Nationale,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire n° 2004-65 du 30 novembre 2004 relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2005,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 05-3397 du 1^{er} juillet 2005 de Monsieur le Préfet du Rhône, portant délégation permanente de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône,

VU l'arrêté Inter-Préfectoral Rhône-Isère n°123/05 – DDE/CDES du 5 septembre 2005, portant réglementation temporaire de circulation sur l'Autoroute A 7,

VU le dossier d'exploitation présenté par le Directeur Régional de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 10 août 2005,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône en date du 26 août 2005,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère en date du 25 août 2005,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement de la Loire en date du 26 août 2005,

VU l'avis du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Rhône-Alpes-Auvergne en date du 6 septembre 2005,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CHASSE-SUR-RHÔNE en date du 25 août 2005,

VU l'avis favorable de la Maison du Département du Rhône de Saint Symphorien d'Ozon en date du 25 août 2005,

CONSIDERANT que pendant les travaux de réfection du Viaduc de Chasse, ouvrage d'art n° 211, sur l'autoroute A7, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRETENT

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté Inter-Préfectoral Rhône-Isère n°123/05 – DDE/CDES du 5 septembre 2005

ARTICLE 2 - Pendant l'exécution des travaux sur l'autoroute A7, les différents types de neutralisation mis en place sont :

A) En sens Sud/Nord : fermeture de l'A7- Sortie obligatoire par la bretelle de sortie Chasse sur Rhône-Sud.

La voie rapide est neutralisée du PR 24+000 au PR 23+400, puis la voie médiane du PR 23+400 au PR 22+000 et ensuite la voie lente pour une sortie obligatoire par la bretelle de Chasse sur Rhône-Sud.

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par la RD 4, l'accès à toutes les directions sera possible à partir de Chasse sur Rhône-Nord sur A47.

B) En sens Nord/Sud : fermeture de l'A7, de la bretelle d'accès à l'A7 depuis l'A46 Sud et de la bretelle d'accès à l'A7 depuis l'A47.

<u>Fermeture de l'A7</u>: La voie rapide est neutralisée du PR 16+500 au PR 19+400 puis la voie médiane du PR 19+400 au PR 19+700 et ensuite la voie lente pour une sortie obligatoire par la bretelle d'accès à l'A47.

Une déviation à l'attention des usagers est mise en place par la sortie à Chasse-sur-Rhône, puis la RD4 pour rejoindre l'accès à l'A7 en sens Nord/Sud à Chasse sur Rhône-Sud.

Fermeture de la bretelle d'accès à l'A7 Marseille depuis l'A46 Sud

Dans le sens Nord/Sud, la voie rapide de l'A46 Sud est neutralisée du PR 59+500 au PR 60+100, puis de la voie médiane pour accès à A47.

Une déviation à l'attention des usagers est mise en place par l'A47, sortie à Chasse-sur-Rhône, puis la RD4 pour rejoindre l'accès à l'A7 en sens Nord/Sud à Chasse sur Rhône-Sud.

Fermeture de la bretelle d'accès à l'A7 depuis l'A47

Dans le sens Ouest/Est, la bretelle d'accès à l'A7, sens Nord/Sud depuis l'A47 est fermée à la circulation de tous les véhicules.

Une déviation à l'attention des usagers en provenance de Saint-Etienne est mise en place par l'A46S en direction de Lyon Est, demi-tour à l'échangeur de Communay, reprise d'A46S vers A47, sortie à Chasse-sur-Rhône, la RD 4 pour rejoindre l'accès à l'A7, sens Nord/Sud à Chasse sur Rhône-Sud.

C) Dans le sens Nord/Sud, neutralisation de la voie lente de l'A7

La voie lente de l'A7 est neutralisée du PR 20+900 au PR 21+500.

D) Dans le sens Ouest/Est, neutralisation de la voie lente de l'A47.

La voie lente de l'A47 est neutralisée du PR 4+500 au PR 1+500.

E) Dans le sens Nord/Sud, neutralisation de la voie lente de l'A7.

La voie lente de l'A7 est neutralisée du PR 16+600 au PR 19+700.

- F) Dans le sens Ouest/Est, la fermeture de l'A47 au PR 2+700 est réalisée par les services de la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône et de la Loire lors de la réalisation des travaux de réfection de la chaussée entre le pont de GIVORS et le viaduc de TERNAY.
- G) Dans le sens Nord/Sud, la voie de gauche de la bretelle A46S vers A7, sens Nord/Sud est neutralisée du PR 60+000 au PR 62+800
- H) Dans le sens Nord/sud, la voie rapide de l'A7 est neutralisée du PR 19+700 au PR 20+300, puis les voie rapide et médiane sont neutralisées du PR 20+300 au PR 20+ 500. La voie rapide est neutralisée en continu du PR 20+500, au PR 21+500.

Du PR 20+700 au PR 21+700, la circulation s'effectue sur deux voies réduites à 3,20 mètres et déportées à droite.

I) Fermeture en continu de la bretelle A47 vers A7 sens Nord/Sud.

Une déviation à l'attention des usagers est mise en place par l'A46 Sud vers sens Sud/Nord, la sortie à l'échangeur de Communay, demi-tour et reprendre A46 Sud sens Nord/Sud, puis bretelle A46 Sud vers A7 sens Nord/Sud.

J)Dans le sens Sud/Nord, la voie rapide de l'A7 est neutralisée du PR 21+800 au PR 20+700.

Du PR 21+500 au PR 20+700, la circulation s'effectue sur 2 voies réduites à 3,20 mètres et déportées à droite. Pendant l'exécution des travaux sur l'autoroute A7, la circulation de tous les véhicules se fera suivant les types de

neutralisation décrits à l'article 2, qui pourront être mis en place simultanément dans les conditions suivantes :

A partir du 12 septembre 2005 jusqu'au 31 décembre 2005

Neutralisation de type : G

ARTICLE 3

Nuit du 12 au 13 septembre 2005

Neutralisation de type : A & F

A partir du 13 septembre 2005 -6h- jusqu'au 31 décembre 2005

Neutralisation de type : J

Nuit du 13 au 14 septembre 2005 (de 21h à 6h)

Neutralisation de type : A & F

A partir du 14 septembre 2005 -6h- jusqu'au 31 décembre 2005

Neutralisation de type : I

Nuit du 14 au 15 septembre 2005 (de 21h à 6h)

Neutralisation de type : B & F

A partir du 15 septembre 2005 -6h- jusqu'au 31 décembre 2005

Neutralisation de type : H

Nuit du 15 au 16 septembre 2005 (de 21h à 6h)

Neutralisation de type : B & F

Du samedi 5 au dimanche 6 novembre 2005.

Neutralisation de type: A & B

Du samedi 19 au dimanche 20 novembre 2005, Neutralisation de type : A & B

Du samedi 26 au dimanche 27 novembre 2005

Neutralisation de type : A & B

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 12 septembre 2005 (21 heures) au 31 décembre 2005 (21 heures)

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les neutralisations de type A et B pourront être mises en oeuvre du samedi 3 décembre au dimanche 4 décembre 2005 et du samedi 10 décembre au dimanche 11 décembre 2005 et les neutralisations de type C à I pourront être reportées jusqu'au 31 décembre 2005, sans changement des dispositions du présent arrêté pour les neutralisations de types C à I.

Au delà du 31 décembre 2005, un arrêté modificatif devra être établi.

ARTICLE 5 - DEROGATION

Une dérogation aux jours "hors chantier" inscrits dans la circulaire SR/R n°2004-65 du 30 novembre 2004 relative aux jours hors chantier sus-visés, est accordée tous les jours suivants :

- ➤ Vendredi 28 octobre 2005 à partir de 0 heure
- ➤Mardi 1^{er} novembre 2005 à partir de 5 heures
- >Jeudi 10 novembre 2005 à partir de 5 heures
- >Vendredi 16 décembre 2005 à partir de 5 heures
- > Samedi 24 décembre 2005 à partir de 5 heures

Par dérogation à la Circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier susvisée, et aux arrêtés permanents d'exploitations sous chantier :

- Il est dérogé au seuil de trafic et ce chantier pourra être maintenu en activité quel que soit le débit observé au cours de la période définie à l'article 3.
- ➤II est dérogé aux règles d'interdistance.

ARTICLE 6 En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

ARTICLE 7 - Pour faire face aux perturbations de circulation, un Plan de Gestion du Trafic a été établi. Les mesures de gestion trafic de ce plan sont mises en place par les gestionnaires des voiries concernées sous la coordination du CRICR Rhône-Alpes/Auvergne.

- Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police, des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des Directions Départementales de l'Équipement, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de la Direction Départementale de l'Équipement, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Une information aux usagers sera activée par PMV sous la coordination de CORALY.

ARTICLE 10- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les Forces de Police.

ARTICLE 11 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

<u>ARTICLE 12</u>- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 13

ARTICLE 8

ARTICLE 9 -

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,
- Le Commandant du Groupement de la C.R.S. ARAA,
- Le Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement du Rhône,
- Le Directeur des entreprises adjudicataires des travaux, sous couvert du Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Préfet de la Région Rhône Alpes, Préfet du Rhône,
- Préfet de l'Isère,
- Directeur Département de l'Equipement de la Loire,
- Chef de la Cellule "Transports Exceptionnels" de la DDE du Rhône,
- Chef du PC CORALY,
- Maire de la commune de CHASSE SUR RHÔNE,
- Maire de la commune de VIENNE,
- Chef de la Subdivision de Lyon Sud de la DDE du Rhône,
- Chef du Service Entretien des Routes de la Maison du Départemental du Rhône à Saint Symphorien d'Ozon,
- Chef de la Subdivision de Vienne de la DDE de l'Isère,
- Chef du Service entretien des autoroutes de la DDE du Rhône,
- Chef de la Subdivision des Autoroutes de la DDE de Loire,
- Directeur des Services "Incendie et Secours" du Rhône,

- Directeur des Services "Incendie et Secours" de l'Isère.
- Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de LYON,
- A l'Officier du Ministère Public près du Tribunal de Police de LYON,
- Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône (Service Archives).

LE PREFET DE L'ISERE Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de l'ISERE, Dominique BLAIS LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
Par délégation,
LE DIRECTEUR ADJOINT DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Dominique THON

ARRETE N° 2005- 10478 du 12 septembre 2005

RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 038 0480 0 délivrée le 26 juillet 2002 à M. Philippe RAVOAJANAHARY, né le 16 octobre 1951 à FIANARANTSOA (MADAGASCAR) ;

VU ma lettre en date du 29 avril lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4, retournée avec la mention «n'habite pas à l'adresse indiquée » ;

VU ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 7102 4538 1FR en date du 28 juin 2005 demandant à M. RAVOAJANAHARY de faire parvenir un nouveau certificat médical ainsi qu'une photographie d'identité récente pour l'établissement de la nouvelle autorisation d'enseigner, retournée avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée »,

CONSIDERANT que M. RAVOAJANAHARY n'a pas produit les documents réclamés et n'a pas fait connaître l'adresse de sa nouvelle résidence,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0480 0, délivrée le 26 juillet 2002 à M. Philippe RAVOAJANAHARY, est retirée.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 -10825 du 19 septembre 2005

Portant réglementation de la circulation sur A 7, au PR 23+500 - Commune de CHANAS

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

VU le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié, portant R.A.P. de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère N° 2005 / 00310 en date du 10.01.05, modifié, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que, pour réaliser des travaux de réfection de la couche de roulement de chaussées, dans l'échangeur de CHANAS sur l'autoroute A7, et afin d'assurer la sécurité des usagers, des ouvriers de l'entreprise et des agents d' A.S.F., il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle d'accès à A7, à partir du carrefour giratoire RN7 / RN82 / RD 519,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE :

ARTICLE I: Afin de réaliser des travaux de réfection de la couche de roulement de chaussées, dans l'échangeur de CHANAS, sur l'autoroute A7, la circulation sera fermée sur la bretelle d'accès à A7, à partir du carrefour giratoire RN7 / RN82 / RD 519, jusqu'à l'échangeur de CHANAS, pendant les nuits de la période du 19 au 22 septembre 2005, entre 20h00 et 7h00.

ARTICLE II: Dans le sens Sud-Nord, une déviation sera mise en place entre CHANAS (carrefour N7 / N82) et l'échangeur de Condrieu (département du Rhône) pour accéder à l'A7, par les RN 7, RD 4, RD 4B, RD 4G, (carrefour RD 4B / RD 4G jusqu'au carrefour RD 4G / RN 86 dans le département du RHONE), RN 86, et enfin l'échangeur de Condrieu, via CHANAS, AUBERIVES-SUR-VAREZE, VAUGRIS-Gare, le lieu-dit « le Rosier » dans le département du RHONE, et VERENAY (RHONE).

Dans le sens Nord-Sud, une déviation sera mise en place entre CHANAS et l'échangeur de TAIN-L'HERMITAGE (département de la DROME) pour accéder à l'A7, par la RN 7, via CHANAS, SAINT-VALLIER (DROME) et TAIN-L'HERMITAGE.

ARTICLE III: En cas d'intempéries durant cette période du 19 au 22 septembre, une ou plusieurs nuits de travaux pourra être reportée, dans les mêmes conditions d'horaires, dans la période du 23 septembre au 7 octobre 2005.

<u>ARTICLE IV</u>: La signalisation afférente aux travaux définis, sera mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur route à chaussées séparées.

En plus de la signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra les mesures de protection et de sécurité prescrites par Autoroutes du Sud de la France, sous son contrôle, ainsi que sous le contrôle de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de l'ISERE.

ARTICLE V :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,

monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE,

monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ISERE,

le pétitionnaire,

l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de CHANAS,

Monsieur le Chef de la Division Transports du CRICR de LYON.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2005 - 10288 du 6 septembre 2005

L'hôtel «Panoramic », situé à Allevard est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-5035 du 24 octobre 1990, portant classement en catégorie deux étoiles de l'hôtel « Panoramic » situé à Allevard ;

VU le courrier en date du 30 août 2005 de M. Jean-Michel TERRIER portant sur le changement d'exploitant dudit hôtel ;

VU l'extrait K'bis en date du 23 juin 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°90-5035 du 24 octobre 1990 est abrogé.

ARTICLE 2 – L'hôtel «Panoramic », situé à Allevard est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 23 chambres (soit 50 personnes).

N° Siret : 482 222 627 RCS Grenoble Forme juridique : SARL MYTHAN

Nom du gérant : M. Jean-Michel TERRIER

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire d'Allevard, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet Pour le Préfet, le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 - 10289 du 22 SEPTEMBRE 2005

Modification de l'arrêté préfectoral n° 95-6814 modifié, en date du 25 octobre 1995 accordant la licence d'agent de voyage n° LI 038.95.0019 à la SA SPORT INTER VOYAGES

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours :

VÚ le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-6814 modifié, en date du 25 octobre 1995 accordant la licence d'agent de voyage n°LI 038.95.0019 à la SA SPORTS INTER VOYAGES sise à Vienne ;

Vu le courrier de M. François LORENTE en date du 7 septembre 2005 signalant le changement de statut juridique la société ;

VU l'extrait K'Bis de la société en date du 4 août 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 95-6814 modifié, en date du 25 octobre 1995 accordant la licence d'agent de voyage n° LI 038.95.0019 à la SA SPORT INTER VOYAGES est modifié comme suit :

-"la raison sociale de l'agence est modifiée en Société par actions simplifiées (S.A.S.) au lieu et place de Société anonyme (S.A.)".

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité (APS), 15, av Carnot - 75017- Paris.

ARTICLE 3: L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Générali assurances lard, 7, bd Haussmann - 7456 - Paris

<u>ARTICLE 4</u> : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet Pour le Préfet, le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-10769 du 16 septembre 2005

MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2005 – 09961 du 01/09/05 portant dérogation à la durée minimale des Contrats d'Avenir

VU le Code du Travail;

VU la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

VU la loi N° 2005-84 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles L 322-4-10 à L 322-4-13 et R 322-17 et suivants du Code du Travail ;

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

L'article 1 de l'arrêté N° 2005-09961 est modifié comme suit :

Article 1: DUREE

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-4-11 du Code du Travail, la durée des contrats d'avenir peut varier entre six mois, durée minimale du contrat et vingt quatre mois.

Le contrat peut être renouvelé deux fois, sa durée totale ne pouvant, compte tenu du ou des renouvellements, excéder trente six mois ; sauf pour les bénéficiaires âgés de plus de 50 ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés, pour qui la durée totale du contrat peut être portée à cinq ans.

LES AUTRES ARTICLES DE L'ARRETE RESTENT INCHANGES

Le Préfet de l'Isère Michel BART

ARRÊTE N° 2005 - 11128 du 26 septembre 2005

L'Office de Tourisme de St Honoré est radié de la liste des Offices de Tourisme classés et redevient Syndicat d'Initiative

VU le décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des Offices de Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-1381 en date du 5 mars1998 portant classement en 1 étoile de l'Office de Tourisme de St Honoré ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de St Honoré en date du 12 mai 2005 décidant la transformation de l'office de tourisme en syndicat d'initiative ;

VU la demande de M. Dominique GUILLOT, maire de la commune de St Honoré, demandant l'application de cette délibération ;

CONSIDERANT que les normes de classement fixées par l'arrêté ministériel ci-dessus ne peuvent être respectées, notamment concernant le personnel ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme de St Honoré est radié de la liste des Offices de Tourisme classés et redevient Syndicat d'Initiative dont le siège social sera à la Mairie.

ARTICLE 2 : Obligation est faite d'afficher le présent arrêté pendant 15 jours à la Mairie

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. Président de la F.D.O.T.S.I, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet Pour le Préfet, le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ENVIRONNEMENT

AVIS n° 2005-06061

AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Groupe de travail de la commune de LUMBIN

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2005, déposée à la Préfecture de l'Isère le 18 juillet 2005, le conseil municipal de LUMBIN a demandé que soit constitué un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de LUMBIN.

Fait à GRENOBLE, le 12 septembre 2005 Pour le Préfet, l'attaché principal Chef de Bureau Philippe BUGUELLOU

ARRETE n° 2005-06976 du 2 septembre 2005

Autorisant la Sté AREA et la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan (COSI) à réaliser, sur la commune de BERNIN, des travaux et ouvrages hydrauliques liés à la création d'une bretelle de sortie sur l'autoroute A 41 dans le sens Grenoble Francin et d'une voie de raccordement de la bretelle au réseau local

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L ;214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L214-4 et suivants du Code de l'Environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère;

VU la demande en date du 10 mars 2005, déposée par la société AREA et la communauté de communes du moyen Grésivaudan (COSI), en vue d'être autorisées à réaliser sur la commune de Bernin une bretelle de sortie sur l'autoroute A 41 dans le sens Grenoble Francin et à créer une voie de raccordement de la bretelle au réseau local

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02487 du 14 mars 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 04 avril 2005 au 06 mai 2005 inclus en mairie de BERNIN;

VU le rapport et les conclusions motivées du Monsieur Jean-Louis AMBLARD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, en date du 9 juin 2005;

VU le rapport au Conseil Départemental d'Hygiène de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 30 juin 2005;

VU les lettres en date du 4 juillet 2005 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 2005;

VU les lettres en date du 12 juillet 2005 transmettant aux pétitionnaires, le projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

Considérant que le projet de réaliser sur la commune de Bernin une bretelle de sortie sur l'autoroute A 41 dans le sens Grenoble Francin et de créer une voie de raccordement de la bretelle au réseau local est soumis à autorisation pour les travaux et ouvrages hydrauliques visés sous les n° 2.5.0., 2.5.2., 2.5.4. et à déclaration pour les travaux et ouvrages visés sous les n°, 4.1.0.et 5.3.0. de la nomenclature relative à l'eau :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1er : Autorisation

- La société AREA est autorisée à réaliser sur la commune de Bernin, une bretelle de sortie sur l'autoroute A 41 dans le sens Grenoble Francin
- La communauté de communes du moyen Grésivaudan (COSI) est autorisée à réaliser sur la commune de Bernin, une voie de raccordement de la bretelle ci dessus au réseau local.

Article 2 : Nature des travaux

2-1 Description

Les travaux autorisés seront strictement conformes aux travaux et mesures figurant au dossier présenté par les deux maîtres d'ouvrage complétés par les mesures figurant aux articles suivants.

Les travaux soumis à autorisation portent sur :

Pour la société AREA:

- une bretelle de sortie sur l'autoroute A 41 dans le sens Grenoble Francin nécessitant :
 - la réalisation d'un remblai pour rejoindre la voie communale (chemin du Teura) et réutiliser le PS 114 sur l'autoroute.
 - La collecte par fossés en pied de talus (volume de collecte 170m3) et collecte étanche complétée par un ouvrage de sortie équipée d'une cloison siphoïde et d'une vanne de confinement puis infiltration des eaux dans un bassin d'infiltration (316m3).

Pour la communauté de communes du moyen Grésivaudan (COSI):

- une voie de raccordement de la bretelle ci dessus au réseau local nécessitant:
 - la reprise du chemin communal d'accès au lac du bois Gramont, une voie nouvelle à 2 voies et un raccordement à la voirie de la zone d'activités des Fontaines jusqu'au débouché sur le chemin des Franques.
 - La collecte étanche des eaux de chaussée par un réseau de collecte, rejet dans un fossé de traitement et d'écrêtement étanche (volume de collecte 180m3) complété d'un ouvrage de sortie équipée d'une cloison siphoïde et d'une vanne de confinement, conduisant à un rejet à débit limité vers le fossé de drainage situé au sud de la zone d'activités des Fontaines.
 - Le rétablissement des écoulements naturels par des collecteurs :
 - Couverture d'environ 300 m du fossé de la fontaine du Teura.
 - Couverture d'environ 80 m du fossé situé dans l'axe de la voie d'accès à la zone d'activités des fontaines
 - couverture d'environ 20 m du fossé situé au sud de la zone d'activités des fontaines

2-2 Mesures compensatoires ou réductrices

Elles seront réalisées suivant les principes définis dans le document d'incidence du dossier de demande

Le long du cours d'eau impacté qui ne sera pas busé, une ripisylve sera reconstituée sur les berges.

La mare devra être réalisée au plus tôt pour permettre de démarrer son cycle de vie afin qu'elle puisse commencer à être opérationnelle dès le printemps suivant. Son positionnement et ses caractéristiques seront validées préalablement par le CSP et elle devra être protégée contre toute dégradation pendant la phase travaux.

Les dispositions prévues au dossier concernant les mesures visant à éviter et à réduire les risques de pollution accidentelle devront être scrupuleusement respectées.

Article 3 : Protection de la faune piscicole

Au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du cours d'eau, le permissionnaire informera la Garderie Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Monsieur MATHERON Jean-Luc, Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche – Tél. 06.72.08.10.12 – FAX 04.38.37.21.39).

Article 4 : Commencement des travaux

Le pétitionnaire doit, quinze jours au moins avant le début de l'intervention dans le lit du cours d'eau, adresser au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques une déclaration de commencement de travaux.

Article 5 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la gène à l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation, et à ne pas menacer les ouvrages existants sur le cours d'eau.

Aucun écoulement de béton ou d'hydrocarbures ne devra atteindre le cours d'eau.

Les travaux impactant le cours d'eau devront être réalisés hors période de reproduction des batraciens d'avril à juin.

Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.

Les déchets dus au chantier devront être évacués quotidiennement (à l'exception des déblais de chantier)et ne pas tomber dans le lit du cours d'eau

La mise en œuvre des travaux ne devra pas être réalisée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les entreprises devront consulter préalablement les prévisions météorologiques

Il devra être pris les précautions d'usage de chantier et mises en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions. Les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics. Notamment, les aires de stockages des hydrocarbures, les centrales et autres matières polluantes devront être éloignées du cours d'eau. Tout apport polluant sera traité avant rejet.

Les engins ne devront pas circuler hors de la zone du chantier et dans le cours d'eau.

Les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuite de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques.

Hors des heures d'activité du chantier, les engins ne seront pas stationnés à proximité du cours d'eau.

Toutes précautions seront prises pour limiter les apports de particules solides en aval.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

Article 6 : Gestion, Surveillance et entretien des ouvrages et aménagements

La surveillance des ouvrages devra prévenir toute anomalie d'origine interne ou externe qu'entraînerait un mauvais fonctionnement de l'ensemble en particulier les busages et les bassins d'infiltration.

Article 7 : Réparation des dommages

En cas d'accident mettant en cause les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, la responsabilité du maître d'ouvrage pourra être recherchée.

Les maîtres d'ouvrage, chacun sur la section qui le concerne, restent responsables de tout dommage causé par leur fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, (y compris pour le transit d'engins intervenant sur l'autre section), que le dommage soit subi par les riverains du cours d'eau, par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages du cours d'eau devront être immédiatement réparés par le maître d'ouvrage, sous peine de poursuites.

Article 8 : Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

Article 9 : Achèvement des travaux - Récolement

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux en vue de procéder à leur récolement.

Les mesures compensatoires pour la faune piscicole (batraciens) devront faire l'objet d'un récolement contradictoire entre les Maîtres d'Ouvrage, le Conseil Supérieur de la Pêche et le Policier des Eaux.

Le pétitionnaire dressera en trois exemplaires contradictoirement avec l'Administration, un procès-verbal de récolement qui sera adressé, le premier à la Préfecture, le deuxième sera remis au service chargé de la police de l'eau, le troisième sera conservé par le permissionnaire.

Article 10: Réquisition

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de BERNIN pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère au titre de la Police de l'Eau et de la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M le Directeur de la construction de la société AREA et à M le Président la communauté de communes du moyen Grésivaudan (COSI), et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 -10109 du 1er septembre 2005

AUTORISANT LA COMMUNE DE DOMENE A REALISER DES TRAVAUX DE CURAGE DU LIT – DÉBOISEMENT – RENFORCEMENT DES ENDIGUEMENTS – PISTE D'ACCÈS – RECONSTITUTION DU PERRE AU DROIT DE LA BRÈCHE SUR LE RUISSEAU DOMEYNON - COMMUNE DE DOMENE - (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;[U2]

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU la demande du 29 août 2005 par laquelle la commune de Domène a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur le ruisseau du Domeynon pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

VU la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 30 août 2005 ;

CONSIDÉRANT que les crues des 22 et 23 août 2005 sur le ruisseau du Domeynon ont fortement fragilisé la digue en causant une brèche en rive gauche, à l'aval de la voie ferrée, que le fond du lit s'est fortement engravé, que l'accès au cours d'eau est très difficile, que trente mètres de digues environ ont été emportés ;

CONSIDÉRANT que les travaux sollicités par la Commune de Domène s'avèrent nécessaires en vue de prévenir un danger grave en raison :

- du risque d'ouverture d'une nouvelle brèche si une crue d'une ampleur comparable se produit,

 qu'il est à craindre que l'engravement de plus d'un mètre du Domeynon, le mauvais accès au cours d'eau, la précarité des travaux réalisés pour colmater la brèche, seraient de nature à faire courir un risque pour les personnes et les biens sur partie des communes concernées à l'aval;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1

Les travaux sollicités par la Commune présentent un caractère d'urgence et sont nécessaires pour mettre fin à une situation à risque et assurer la sécurité, sur la commune de Domène. Ces travaux, demandés par la commune de Domène, sont dispensés des procédures des titres I et II du décret

n° 93-742 en application de l'article 34 du même décret, ils se décomposent comme suit :

- curage du lit du Domeynon,
- déboisement des digues,
- renforcement des endiguements et création d'une piste d'accès,
- reconstitution du perré au droit de la brèche.

Délais d'exécution

ARTICLE 2

Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux, pour leur partie relative aux interventions dans le lit du ruisseau, n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

- le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :
- des motifs de non-réalisation des travaux,
- de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée,

ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère,

- la non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,
- au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation.

OBLIGATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 3

Le permissionnaire est tenu, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de leurs incidences, notamment sur l'écoulement des eaux, sur la stabilité des ouvrages et sur la vie piscicole. Ce compte rendu devra être adressé au Préfet de l'Isère.

PRESCRIPTIONS A POSTERIORI

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS À PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX

ARTICLE 5

Le permissionnaire devra maintenir en l'état le profil en long du Domeynon.

Il devra de manière générale :

- prendre les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions,
- veiller avec l'entreprise à ne pas créer de pollutions en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment...)
- éviter tout emportement de matériels, de déchets de chantier...,
- ne laisser aucun déchet dû au chantier dans le cours d'eau,
- aucun engin ne devra circuler dans le lit du cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 6

Le Service de Police de l'Eau sera averti au plus tôt, avant le début des travaux.

ACCIDENT

ARTICLE 7

En cas d'accident en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité du permissionnaire sera mise en cause.

Réparation des dommages

ARTICLE 8

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire.

OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 9

Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques. Achèvement des travaux - récolement

ARTICLE 10

Le permissionnaire est tenu d'informer le service de police des eaux de la date d'achèvement des travaux.

RÉSERVE DU DROIT DES TIERS ET DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de la loi n° 92-3 sur l'eau ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures.

Délais et voies de recours

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publication et exécution

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Domène et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Domène, pendant une durée minimum d'un mois.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N°2005-10175 du 02 septembre 2005

STE. YTONG/XELLA THERMOPIERRE - Communes de ST. SAVIN - VENERIEU - Changement d'exploitant

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée

VU la nomenclature des Installations Classées

VU le Code Minier

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux ;

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n° 85.463 du 28 janvier 1985 autorisant la société YTONG à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de St SAVIN

VU l'arrêté préfectoral n° 90.1137 du 15 mars 1990 autorisant la société YTONG à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de St SAVIN

VU la demande de la société XELLA THERMOPIERRE B.P. n° 647 - 38315 BOURGOIN JALLIEU en date du 8 avril 2003, réitérée le 25 mars 2005

VU les avis et observations exprimés au vu de l'instruction

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 juin 2005

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 1^{er} juillet 2005,

VU le P.O.S. approuvé de la commune de ST SAVIN,

VU le P.O.S. approuvé de la commune de VENERIEU,

LE demandeur consulté

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1^{er}, 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 85.463 du 28 janvier 1985 est modifié comme suit :

La société anonyme XELLA THERMOPIERRE dont le siège social est : B.P. 647, 38315 BOURGOIN JALLIEU cedex est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité « d'exploitation de carrière à ciel ouvert en terre ferme et en eau de sable » sur le territoire de la commune de ST SAVIN au lieudit « Le Marais de Villieu » parcelles n° 889, 890, 151, 152, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466 ; Section A, et de la commune de VENERIEU, parcelle n°429 section C pour une superficie de 212.000 m² dans les limites définies sur le plan joint à la demande.

L'article 1er, 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n° 90.1137 du 15 mars 1990 est modifié comme suit :

La société anonyme XELLA THERMOPIERRE dont le siège social est : B.P. 647, 38315 BOURGOIN JALLIEU cedex est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, en terre ferme et en eau de sables, sur le territoire de la commune de ST SAVIN au lieudit « Le Marais de Villieu » parcelles n°467 à 484 Section A pour une superficie de 196.595 m² dans les limites définies sur le plan joint à la demande.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

ARTICLE 3: publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles, , Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, M. le Maire de ST SAVIN, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N°2005-10353 du 7 SEPTEMBRE 2005

SOCIETE FALQUES - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION d'EXPLOITATION de CARRIERE

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n° 75-7666 du 26/08/1975 autorisant la société FALQUE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de NANTES EN RATTIER pour une superficie de 16173 m².

VU l'arrêté préfectoral n° 83-492 du 26/01/1983 autorisant le renouvellement

VU l'arrêté préfectoral n° 90-5626 du 28/11/1990 autorisant le renouvellement

VU l'arrêté préfectoral n° 97-8522 du 31/12/1997 autorisant le renouvellement et l'extension

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 19/03/2004

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12214 du 27/09/2004 portant mise à l'enquête publique du 19/10/2004 au 19/11/2004 la demande susvisée

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 avril 2005,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du10 juin 2005,

VU le POS approuvé de la commune de NANTES EN RATTIER

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

CONSIDERANT que

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1: AUTORISATION

La SARL. SE FALQUE FRERES, route de Pierre CHATEL 38530 LA MURE est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" sur le territoire de la commune de NANTES EN RATTIER au lieudit "Les Biffes" pour une superficie de 17058 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	S = 17 058 m ² P = 15 000 t/an V= 51 000 tonnes	2510-1	A

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2: CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

	Section	Lieudit	Superficie
Parcelles			
227,231p,233,234,			Superficie cadastrale 17 058

236	Section C	Les Biffes	m ²	
			Superficie 15 000 m ²	extraite

L'autorisation est accordée pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état inclue.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 15 m

La cote (NGF) limite en profondeur est de 822 m NGF

Les réserves estimés exploitables sont de 51 000 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 15 000 tonnes.

TITRE II - REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES -

ARTICLE 3.1: RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

ARTICLE 3.2: POLICE DES CARRIÈRES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

ARTICLE 4: DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PRÉVENTION - FORMATION:

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5: CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par camions par le CD 26.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Les merlons et plantations prévus dans la première phase et le long du chemin rural des Biffes seront réalisés avant début d'exploitation.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6 4 et 16

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 822 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 15m .

7.4 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

Toutefois, les bandes de protection de 10 mètres seront supprimées entre deux exploitations voisines.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6: Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- la conservation des terres de découverte
- la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés
- le nettoyage des zones exploitées
- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
- le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

TITRE V - PREVENTION DES POLLUTIONS :

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.2.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.2.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11- POLLUTION DE L'AIR :

- I L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 - BRUITS ET VIBRATIONS

14.1 Bruits

- 14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

	PERIOD	LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
--	--------	---------------------	--	--

Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

- 14.1.4 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.
- 14.1.5 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 - CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15 - TRANSPORTS DE MATÉRIAUX

Les matériaux seront évacués par camions par le CD 26.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES:

ARTICLE 16: GARANTIES FINANCIÈRES

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

CAS D'UNE CARRIERE A REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

	S1/ha	S2/ha	S3/ha	Valeur 1998 €/TTC
Phase 0-5	0	1,30	0,42	36 923
Phase 5-10	0	0,75	0,05	19 569

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17: MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18: ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19: CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 20 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

ARTICLE 22: PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

ARTICLE 23: EXÉCUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de NANTES EN RATTIER
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-10363 du 7 septembre 2005

Fixant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de GRENOBLE-LE VERSOUD

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L147-1 et suivants ;

VU la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

VU le décret n°87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret n°2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-7649 du 13 septembre 2001 fixant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de GRENOBLE-LE VERSOUD ;

VU la lettre du 2 septembre 2004 du Président du Conseil Régional Rhône-Alpes, relative à la désignation des représentants ;

VU la délibération du 23 avril 2004 du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 2004-012 du 1er avril 2004 de la Communauté d'Agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE ;

VU la délibération du 9 novembre 2004 de la commune du VERSOUD ;

VU la lettre du 1^{er} juillet 2005 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble ;

VU les propositions du Chef de l'aérodrome de Grenoble-Le Versoud et du Directeur départemental de l'Equipement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°2001-7649 du 13 septembre 2001 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u> : la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de GRENOBLE-LE VERSOUD, présidée par le Préfet de l'Isère ou son représentant, est constituée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 3:

1. Au titre des professions aéronautiques (7 sièges)

Représentants des personnels : 1 siège

M. Gérard BOUVIER, Gérant de la Société Belledonne Aéro Maintenance, titulaire

M. Gilles VERDAN, Pilote société Héli France, suppléant

> Représentants des usagers : 4 sièges

Titulaires:

- M. Christian ROY, Président de l'Aéro-club du Dauphiné
- M. Jean-Luc HEBRARD, Président de l'Aéro-club du Grésivaudan
- M. Gérard DARMEDRU, Président de Grenoble Vol à Voile
- M. Yves-Alain RATRON, Président d'Isère promotion

Suppléants :

Mme Bénédicte PENILLON, IS'AIR ULM

- M. Jean-Pierre TRIQUES, association française des pilotes de montagne
- M. Pierre DARY, Président du Celag
- M. LIEDET, Colonel, Commandant de l'Ecole des Pupilles de l'Air 749

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble : 2 sièges

Titulaires:

M.Henri MARTINENGHI

M. Bernard AUBERT

Suppléants :

- M. Jean Marie CHAVANT
- M. Maurice DOUBLIER

2. Au titre des représentants des Collectivités Locales (7 sièges) :

Conseil Régional : 1 siège

Titulaire

M. Francis GIMBERT, Conseiller Régional

<u>Suppléant :</u>

Mme Véronique SCHLOTTER, Conseillère Régionale

Conseil Général de l'Isère : 2 sièges

Titulaires:

M. Georges BESCHER, Conseiller Général du canton du Touvet

M. Michel SAVIN, Conseiller Général du canton de Domène

Suppléants :

M. Gérard ARNAUD, Conseiller Général du canton d'Allevard

M. André EYMERY, Conseiller Général du canton de Saint Ismier

> Etablissement Public de Coopération Intercommunale - Grenoble Alpes Métropole - : 2 sièges

<u>Titulaires</u>

M. Daniel ZENATTI, Vice-Président

M. Stéphane JULIOT

Suppléants :

M. Bertrand LACHAT

Mme Marie-Christine TARDY

Commune du VERSOUD : 2 sièges

Titulaires:

M. Daniel CHARBONNEL, Maire

M. Patrick JANOLIN

Suppléants :

Mme Evelyne FORTIER

M. Bernard POISSON

3. Au titre des associations (7 sièges) :

Associations de riverains : 6 sièges

* Association des riverains de l'aérodrome du VERSOUD contre les nuisances : 4 sièges

Titulaires:

M. Aimé BADON

Mme Bernadette BEITONE

M. Georges GAUDFRIN

M. Georges RENS

Suppléants :

Mme Annick FABER

Mme Laurence GOUBIER

M. Herberth KRATH

M. Didier WION

❖ Association des Habitants de Charlaix-Maupertuis : 2 sièges

Titulaires:

M. Patrick MAZEAU

M. Jean-Paul MARAIS

Suppléants :

M. Philippe ROCHET

Mme Catherine SOUCHIER

❖ Association de protection de l'environnement FRAPNA : 1 siège

Titulaire :

Mme Christine QUALIZZA

Suppléant :

M. Roger MARCIAU

<u>Article 4 :</u> les représentants des administrations suivantes assisteront de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement :

M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant

M. le Délégué Régional de l'ADEME

M. le Directeur de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant

M. le Directeur Interrégional Centre Est de Météo France ou son représentant

M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports aériens de Lyon ou son représentant

M. le Directeur Interrégional de la Police Aux Frontières ou son représentant

M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant

M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

M. le Chef de l'aérodrome de GRENOBLE-LE VERSOUD ou son représentant

M. le Commandant de la Base d'Hélicoptères de la Protection Civile ou son représentant

<u>Article 5 :</u> la durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des Collectivités Locales s'achève avec le mandat des Assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

La commission peut entendre, sur invitation du Président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la Commission, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les Maires ou leurs représentants dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 6:

La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière par les soins du Président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 7:

La Commission élabore et adopte son règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

LE PREFET
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 - 10417 du 8 SEPTEMBRE 2005

Autorisant la commune d'ALLEVARD LES BAINS a realiser des travaux de REPROFILAGE DU LIT – REMISE EN ETAT DES BERGES et des ACCES - Cours D'EAU : BRÉDA - - commune d'ALLEVARD-LES-BAINS - (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

- VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée :
- VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée :
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère;
- VU la demande du 7 septembre 2005 par laquelle la commune d'Allevard les Bains a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur le cours d'eau du Bréda pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- VU la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 08 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT

que les crues torrentielles des 22 et 23 août 2005 le cours d'eau du Bréda ont provoqué des érosions de berges, que le fond du lit s'est fortement engravé, que l'accès au cours d'eau est très difficile, que des embâcles se sont créés dans le cours d'eau,

CONSIDÉRANT

que les travaux sollicités par la Commune d'Allevard les Bains s'avèrent nécessaires en vue de prévenir un danger grave en raison :

- qu'il est à craindre que la fragilité des berges, le mauvais accès au cours d'eau, l'apport d'embâcles supplémentaires, seraient de nature à faire courir un risque pour les personnes et les biens si une crue comparable se produit :

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1

Les travaux sollicités par la Commune sont nécessaires pour mettre fin à une situation à risque et assurer la sécurité, sur la commune d'Allevard les Bains. Les travaux qui présentent un caractère d'urgence, sont dispensés des procédures des titres I et II du décret n° 93-742 en application de l'article 34 du même décret, ils se décomposent comme suit :

- reprofilage du lit du Bréda,
- rétablissement des accès.
- remise en état des berges.

Délais d'exécution

ARTICLE 2

Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux d'urgence dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux, pour leur partie relative aux interventions dans le lit du ruisseau, n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

- le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :
 - des motifs de non-réalisation des travaux,
 - de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée,

ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère,

- la non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,
- au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation

OBLIGATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 3

Le permissionnaire est tenu, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de leurs incidences, notamment sur l'écoulement des eaux, sur la stabilité des ouvrages et sur la vie piscicole. Ce compte rendu devra être adressé au Préfet de l'Isère.

PRESCRIPTIONS A POSTERIORI

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS À PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX

ARTICLE 5

Le permissionnaire devra maintenir en l'état le profil en long du Bréda.

Il devra de manière générale :

- prendre les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions,
 - veiller avec l'entreprise à ne pas créer de pollutions en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment...)
- éviter tout emportement de matériels, de déchets de chantier...,
- ne laisser aucun déchet dû au chantier dans le cours d'eau,
- aucun engin ne devra circuler dans le lit du cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 6

Le Service de Police de l'Eau sera averti au plus tôt, avant le début des travaux.

ACCIDENT

ARTICLE 7

En cas d'accident en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité du permissionnaire sera mise en cause.

Réparation des dommages

ARTICLE 8

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire.

OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 9

Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques.

Achèvement des travaux - récolement

ARTICLE 10

Le permissionnaire est tenu d'informer le service de police des eaux de la date d'achèvement des travaux.

RÉSERVE DU DROIT DES TIERS ET DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de la loi n° 92-3 sur l'eau ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures.

Délais et voies de recours

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publication et exécution

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Allevard les Bains et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie d'Allevard les Bains, pendant une durée minimum d'un mois.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005 - 10418 du 8 septembre 2005

Autorisant la commune de PINSOT a realiser des travaux de REPROFILAGE DU LIT – REMISE EN ETAT DES BERGES et des ACCES - COURS D'EAU : BRÉDA ET GLEYZIN - Commune de PINSOT - (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993)

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;
- VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère;
- VU la demande du 7 septembre 2005 par laquelle la commune de Pinsot a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur les cours d'eau du Bréda et de Gleyzin pour assurer la sécurité des biens et des personnes;
- VU la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 08 septembre 2005;

CONSIDÉRANT

que les crues torrentielles des 22 et 23 août 2005 sur les cours d'eau du Bréda et de Gleyzin ont provoqué des érosions de berges, que le fond du lit de chaque cours d'eau s'est fortement engravé, que l'accès aux cours d'eau est très difficile, que des embâcles se sont créés dans les cours d'eau,

CONSIDÉRANT

que les travaux sollicités par la Commune de Pinsot s'avèrent nécessaires en vue de prévenir un danger grave en raison :

- qu'il est à craindre que la fragilité des berges, le mauvais accès aux cours d'eau, l'apport d'embâcles supplémentaires, seraient de nature à faire courir un risque pour les personnes et les biens si une crue comparable se produit :

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1

Les travaux sollicités par la Commune sont nécessaires pour mettre fin à une situation à risque et assurer la sécurité, sur la commune de Pinsot. Les travaux qui présentent un caractère d'urgence, sont dispensés des procédures des titres I et II du décret n° 93-742 en application de l'article 34 du même décret, ils se décomposent comme suit :

- reprofilage du lit du Bréda et de Gleyzin,
- rétablissement des accès,
- remise en état des berges.

Délais d'exécution

ARTICLE 2

Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux d'urgence dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux, pour leur partie relative aux interventions dans le lit des ruisseaux, n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

- le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :
 - des motifs de non-réalisation des travaux,
 - de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoguée,

ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère,

- la non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,
- au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation

OBLIGATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 3

Le permissionnaire est tenu, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de leurs incidences, notamment sur l'écoulement des eaux, sur la stabilité des ouvrages et sur la vie piscicole. Ce compte rendu devra être adressé au Préfet de l'Isère.

PRESCRIPTIONS A POSTERIORI

ARTICI F 4

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS À PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX

ARTICLE 5

Le permissionnaire devra maintenir en l'état le profil en long du Bréda et de Gleyzin.

Il devra de manière générale :

- prendre les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions,
 - veiller avec l'entreprise à ne pas créer de pollutions en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment...)
- éviter tout emportement de matériels, de déchets de chantier...,
- ne laisser aucun déchet dû au chantier dans les cours d'eau,
- aucun engin ne devra circuler dans le lit des cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 6

Le Service de Police de l'Eau sera averti au plus tôt, avant le début des travaux.

ACCIDENT

ARTICLE 7

En cas d'accident en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité du permissionnaire sera mise en cause.

Réparation des dommages

ARTICLE 8

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire.

OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 9

Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques.

Achèvement des travaux - récolement

ARTICLE 10

Le permissionnaire est tenu d'informer le service de police des eaux de la date d'achèvement des travaux.

RÉSERVE DU DROIT DES TIERS ET DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de la loi n° 92-3 sur l'eau ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures.

Délais et voies de recours

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publication et exécution

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Pinsot et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Pinsot, pendant une durée minimum d'un mois.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005 - 10419 du 8 septembre 2005

Autorisant la commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT a réaliser des travaux de REPROFILAGE DU LIT – REMISE EN ETAT DES BERGES et des ACCES - Cours D'EAU : VERNON ET PREMOL - commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT - (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993)

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;
- VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée :
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;
- VU la demande du 1^{er} septembre 2005 par laquelle la commune de Vaulnaveys-le-Haut a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur les cours d'eau du Vernon et de Prémol pour assurer la sécurité des biens et des personnes;
- VU la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 08 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT

que les crues torrentielles des 22 et 23 août 2005 sur les cours d'eau du Vernon et de Prémol ont provoqué des érosions de berges, que le fond du lit de chaque cours d'eau s'est fortement engravé, que l'accès aux cours d'eau est très difficile, que des embâcles se sont créés dans les cours d'eau,

CONSIDÉRANT

que les travaux sollicités par la Commune de Vaulnaveys-le-Haut s'avèrent nécessaires en vue de prévenir un danger grave en raison :

- qu'il est à craindre que la fragilité des berges, le mauvais accès aux cours d'eau, l'apport d'embâcles supplémentaires, seraient de nature à faire courir un risque pour les personnes et les biens si une crue comparable se produit ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1

Les travaux sollicités par la Commune sont nécessaires pour mettre fin à une situation à risque et assurer la sécurité, sur la commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT. Les travaux qui présentent un caractère d'urgence, sont dispensés des procédures des titres I et II du décret n° 93-742 en application de l'article 34 du même décret, ils se décomposent comme suit :

- reprofilage du lit du Vernon et de Prémol,
- rétablissement des accès,
- remise en état des berges.

Délais d'exécution

ARTICLE 2

Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux d'urgence dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux, pour leur partie relative aux interventions dans le lit des ruisseaux, n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

- le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :
 - des motifs de non-réalisation des travaux,
 - de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée,

ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère,

- la non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,
- au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation.

OBLIGATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 3

Le permissionnaire est tenu, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de leurs incidences, notamment sur l'écoulement des eaux, sur la stabilité des ouvrages et sur la vie piscicole. Ce compte rendu devra être adressé au Préfet de l'Isère.

PRESCRIPTIONS A POSTERIORI

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS À PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX

ARTICLE 5

Le permissionnaire devra maintenir en l'état le profil en long du Vernon et de Premol.

Il devra de manière générale

- prendre les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions,
 - veiller avec l'entreprise à ne pas créer de pollutions en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment...)
- éviter tout emportement de matériels, de déchets de chantier...,
- ne laisser aucun déchet dû au chantier dans les cours d'eau,
- aucun engin ne devra circuler dans le lit des cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 6

Le Service de Police de l'Eau sera averti au plus tôt, avant le début des travaux.

ACCIDENT

ARTICLE 7

En cas d'accident en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité du permissionnaire sera mise en cause.

Réparation des dommages

ARTICLE 8

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire.

OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 9

Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques. Achèvement des travaux - récolement

ARTICLE 10

Le permissionnaire est tenu d'informer le service de police des eaux de la date d'achèvement des travaux.

RÉSERVE DU DROIT DES TIERS ET DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

 $La\ présente\ autorisation\ au\ titre\ de\ la\ loi\ n^\circ\ 92-3\ sur\ l'eau\ ne\ dispense\ aucunement\ du\ respect\ des\ autres\ réglementations\ et\ procédures.$

Délais et voies de recours

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publication et exécution

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Vaulnaveys-le-Haut et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Vaulnaveys-le-Haut, pendant une durée minimum d'un mois.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005 -10612 du 13 septembre 2005

Autorisant LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE a réaliser des travaux de SECURISATION DES ROUTES DEPARTEMENTALES 280, 523, 525 - Confortement de berges, mur de soutènement et consolidation d'ouvrage d'art - RUISSEAUX DU VORZ ET DU BRÉDA - (Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère;

VU la demande du 08 septembre 2005 par laquelle le Conseil Général de l'Isère a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence concernant l'ouvrage d'art supportant la RD 523 au PR 14+000, sur le ruisseau du Vorz, situé sur la commune de Villard-Bonnot, pour assurer la sécurité des biens et des personnes;

VU la demande du 08 septembre 2005 par laquelle le Conseil Général de l'Isère a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence portant sur la route départementale 280 au lieu-dit « La Gorge » à la limite des communes de Sainte-Agnès et Saint-Mury-Monteymond, le long du cours d'eau le Vorz, pour assurer la sécurité des biens et des personnes;

VU la demande du 08 septembre 2005 par laquelle le Conseil Général de l'Isère a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence portant sur la route départementale 525 dans les gorges, entre les communes d'Allevard les Bains (Isère) et Détrier (Savoie) ainsi que sur la commune de la Chapelle du Bard, sur le cours d'eau du Bréda, pour assurer la sécurité des biens et des personnes;

VU la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 09 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT

que les crues torrentielles des 22 et 23 août 2005 sur les ruisseaux du Vorz et du Bréda ont provoqué des érosions de berges, un affaissement des routes départementales, que les accès sont très difficiles, qu'un ouvrage d'art situé sur le Vorz a été endommagé ;

CONSIDÉRANT

que les travaux sollicités par le Conseil Général de l'Isère s'avèrent nécessaires en vue de prévenir un danger grave en raison :

- qu'il est à craindre que la fragilité des berges du lit du Vorz et du Bréda, l'affaissement d'une partie de la chaussée, la détérioration d'un ouvrage d'art, seraient de nature à faire courir un risque pour les personnes et les biens si une crue comparable se produit :

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1

Les travaux sollicités par le Conseil Général sont nécessaires pour mettre fin à une situation à risque et assurer la sécurité, pour les personnes empruntant les routes départementales 280, 523, et 525. Les travaux qui présentent un caractère d'urgence, sont dispensés des procédures des titres I et II du décret n° 93-742 en application de l'article 34 du même décret, ils se décomposent comme suit :

- remise en état des berges du Bréda et du Vorz (consolidation, remblais, mur de soutènement)
- mise en sécurité de la chaussée,
- consolidation de l'ouvrage d'art sur le Vorz,
- stabilisation du lit du Bréda et du Vorz (seuils, risberme)

Délais d'exécution

ARTICLE 2

Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux d'urgence dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux, pour leur partie relative aux interventions dans le lit des ruisseaux, n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

- le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :
 - des motifs de non-réalisation des travaux,
 - de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée,

ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère,

- la non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,
- au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation.

OBLIGATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 3

Le permissionnaire est tenu, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de leurs incidences, notamment sur l'écoulement des eaux, sur la stabilité des ouvrages et sur la vie piscicole. Ce compte rendu devra être adressé au Préfet de l'Isère.

PRESCRIPTIONS A POSTERIORI

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS À PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX

ARTICLE 5

Le permissionnaire devra maintenir en l'état le profil en long du Vorz et du Bréda.

Il devra de manière générale :

- prendre les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions,
 - veiller avec l'entreprise à ne pas créer de pollutions en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment...)
- éviter tout emportement de matériels, de déchets de chantier...,
- ne laisser aucun déchet dû au chantier dans le cours d'eau,
- aucun engin ne devra circuler dans le lit du cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 6

Le Service de Police de l'Eau sera averti au plus tôt, avant le début des travaux.

ACCIDENT

ARTICLE 7

En cas d'accident en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité du permissionnaire sera mise en cause.

Réparation des dommages

ARTICLE 8

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire.

OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 9

Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques. Achèvement des travaux - récolement

ARTICLE 10

Le permissionnaire est tenu d'informer le service de police des eaux de la date d'achèvement des travaux.

RÉSERVE DU DROIT DES TIERS ET DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de la loi n° 92-3 sur l'eau ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures.

Délais et voies de recours

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publication et exécution

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairies de Villard-Bonnot, Sainte Agnès, Saint Mury Monteymond, la Chapelle du Bard, Allevard les Bains, pendant une durée minimum d'un mois.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005 - 10613 du 13 septembre 2005

Autorisant la commune de LA FERRIERE D'ALLEVARD a realiser des travaux de REPROFILAGE DU LIT – REMISE EN ETAT DES BERGES et des ACCES - RUISSEAU DU BRÉDA - commune DE LA FERRIERE D'ALLEVARD - (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993)

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;
- VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée;
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère;
- VU la demande du 06 septembre 2005 par laquelle la commune de la Ferrière d'Allevard a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur le ruisseau du Bréda pour assurer la sécurité des biens et des personnes;
- VU la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 09 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT

que les crues torrentielles des 22 et 23 août 2005 sur le ruisseau du Bréda ont provoqué des érosions de berges, que le fond du lit s'est fortement engravé, que l'accès au cours d'eau est très difficile, que des embâcles se sont créés dans le cours d'eau,

CONSIDÉRANT

que les travaux sollicités par la Commune de La Ferrière d'Allevard s'avèrent nécessaires en vue de prévenir un danger grave en raison :

- qu'il est à craindre que la fragilité des berges, le mauvais accès au cours d'eau, l'apport d'embâcles supplémentaires, seraient de nature à faire courir un risque pour les personnes et les biens si une crue comparable se produit ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1

Les travaux sollicités par la Commune sont nécessaires pour mettre fin à une situation à risque et assurer la sécurité, sur la commune de La Ferrière d'Allevard. Les travaux qui présentent un caractère d'urgence, sont dispensés des procédures des titres I et II du décret n° 93-742 en application de l'article 34 du même décret, ils se décomposent comme suit :

- reprofilage du lit du Bréda,
- rétablissement des accès,
- remise en état des berges.

Délais d'exécution

ARTICLE 2

Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux d'urgence dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux, pour leur partie relative aux interventions dans le lit du ruisseau, n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

- le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :
 - des motifs de non-réalisation des travaux,
 - de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée,

ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère,

• la non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,

 au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation.

OBLIGATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 3

Le permissionnaire est tenu, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de leurs incidences, notamment sur l'écoulement des eaux, sur la stabilité des ouvrages et sur la vie piscicole. Ce compte rendu devra être adressé au Préfet de l'Isère.

PRESCRIPTIONS A POSTERIORI

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS À PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX

ARTICLE 5

Le permissionnaire devra maintenir en l'état le profil en long du Bréda.

Il devra de manière générale :

- prendre les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions,
 - veiller avec l'entreprise à ne pas créer de pollutions en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment...)
- éviter tout emportement de matériels, de déchets de chantier...,
- ne laisser aucun déchet dû au chantier dans le cours d'eau.
- aucun engin ne devra circuler dans le lit du cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 6

Le Service de Police de l'Eau sera averti au plus tôt, avant le début des travaux.

ACCIDENT

ARTICLE 7

En cas d'accident en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité du permissionnaire sera mise en cause.

Réparation des dommages

ARTICLE 8

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire.

OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 9

Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques.

Achèvement des travaux - récolement

ARTICLE 10

Le permissionnaire est tenu d'informer le service de police des eaux de la date d'achèvement des travaux.

RÉSERVE DU DROIT DES TIERS ET DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de la loi n° 92-3 sur l'eau ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures.

Délais et voies de recours

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publication et exécution

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Ferrière d'Allevard et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de la Ferrière d'Allevard, pendant une durée minimum d'un mois.

Le Préfet, MICHEL BART

ARRETE N° 2005 - 10621 du 13 septembre 2005

Autorisant la commune de SAINT MARTIN D'URIAGE a realiser des travaux de REPROFILAGE DU LIT – REMISE EN ETAT DES BERGES et des ACCES - RUISSEAU DU DOMEYNON - commune de SAINT MARTIN D'URIAGE - (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée :
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère;
- VU la demande du 05 septembre 2005 par laquelle la commune de Saint Martin d'Uriage a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur le ruisseau du Domeynon pour assurer la sécurité des biens et des personnes;
- VU la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 09 septembre 2005;

CONSIDÉRANT

que les crues torrentielles des 22 et 23 août 2005 sur le ruisseau du Domeynon ont provoqué des érosions de berges, que le fond du lit s'est fortement engravé, que l'accès au cours d'eau est très difficile, que des embâcles se sont créés dans le cours d'eau.

CONSIDÉRANT

que les travaux sollicités par la Commune de Saint Martin d'Uriage s'avèrent nécessaires en vue de prévenir un danger grave en raison :

- qu'il est à craindre que la fragilité des berges, le mauvais accès au cours d'eau, l'apport d'embâcles supplémentaires, seraient de nature à faire courir un risque pour les personnes et les biens si une crue comparable se produit ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1

Les travaux sollicités par la Commune sont nécessaires pour mettre fin à une situation à risque et assurer la sécurité, sur la commune de Saint Martin d'Uriage. Les travaux qui présentent un caractère d'urgence, sont dispensés des procédures des titres I et II du décret n° 93-742 en application de l'article 34 du même décret, ils se décomposent comme suit :

- reprofilage du lit du Domeynon,
- rétablissement des accès,
- remise en état des berges.

Délais d'exécution

ARTICLE 2

Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux d'urgence dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux, pour leur partie relative aux interventions dans le lit du ruisseau, n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

- le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :
 - des motifs de non-réalisation des travaux,
 - de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée,

ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère,

- la non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,
- au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation.

OBLIGATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 3

Le permissionnaire est tenu, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de leurs incidences, notamment sur l'écoulement des eaux, sur la stabilité des ouvrages et sur la vie piscicole. Ce compte rendu devra être adressé au Préfet de l'Isère.

PRESCRIPTIONS A POSTERIORI

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS À PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX

ARTICLE 5

Le permissionnaire devra maintenir en l'état le profil en long du Domeynon.

Il devra de manière générale :

- · prendre les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions,
 - veiller avec l'entreprise à ne pas créer de pollutions en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment...)
- éviter tout emportement de matériels, de déchets de chantier...,
- ne laisser aucun déchet dû au chantier dans le cours d'eau,
- aucun engin ne devra circuler dans le lit du cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 6

Le Service de Police de l'Eau sera averti au plus tôt, avant le début des travaux.

ACCIDENT

ARTICLE 7

En cas d'accident en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité du permissionnaire sera mise en cause.

Réparation des dommages

ARTICLE 8

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire.

OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 9

Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques. Achèvement des travaux - récolement

ARTICLE 10

Le permissionnaire est tenu d'informer le service de police des eaux de la date d'achèvement des travaux.

RÉSERVE DU DROIT DES TIERS ET DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de la loi n° 92-3 sur l'eau ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures. Délais et voies de recours

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publication et exécution

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Saint Martin d'Uriage et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Saint Martin d'Uriage, pendant une durée minimum d'un mois.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005 - 10622 du 13 septembre 2005

Autorisant la commune de FONTANIL-CORNILLON a realiser des travaux de REPROFILAGE DU LIT – REMISE EN ETAT DES BERGES et des ACCES - Cours d'eau : Lanfrey et Palluel - commune de FONTANIL-CORNILLON - (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993)

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;
- VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée;
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère;
- VU la demande du 08 septembre 2005 par laquelle la commune de Fontanil-Cornillon a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur les cours d'eau du Lanfrey et du Palluel pour assurer la sécurité des biens et des personnes;
- VU la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 09 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT

que les crues torrentielles des 22 et 23 août 2005 sur les cours d'eau du Lanfrey et du Palluel ont provoqué des érosions de berges, que le fond du lit de chaque cours d'eau s'est fortement engravé, que l'accès aux cours d'eau est très difficile, que des embâcles se sont créés dans les cours d'eau,

CONSIDÉRANT

que les travaux sollicités par la Commune de Fontanil-Cornillon s'avèrent nécessaires en vue de prévenir un danger grave en raison :

- qu'il est à craindre que la fragilité des berges, le mauvais accès aux cours d'eau, l'apport d'embâcles supplémentaires, seraient de nature à faire courir un risque pour les personnes et les biens si une crue comparable se produit ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Objet de l'autorisation

ARTICI F 1

Les travaux sollicités par la Commune sont nécessaires pour mettre fin à une situation à risque et assurer la sécurité, sur la commune de FONTANIL-CORNILLON. Les travaux qui présentent un caractère d'urgence, sont dispensés des procédures des titres I et II du décret n° 93-742 en application de l'article 34 du même décret, ils se décomposent comme suit :

reprofilage du lit du Lanfrey et du Palluel,

- rétablissement des accès.
- remise en état des berges.

Délais d'exécution

ARTICLE 2

Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux d'urgence dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux, pour leur partie relative aux interventions dans le lit des ruisseaux, n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

- le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :
 - des motifs de non-réalisation des travaux,
 - de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée,

ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère.

- la non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,
- au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation.

OBLIGATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 3

Le permissionnaire est tenu, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de leurs incidences, notamment sur l'écoulement des eaux, sur la stabilité des ouvrages et sur la vie piscicole. Ce compte rendu devra être adressé au Préfet de l'Isère.

PRESCRIPTIONS A POSTERIORI

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS À PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX

ARTICLE 5

Le permissionnaire devra maintenir en l'état le profil en long du Lanfrey et du Palluel.

Il devra de manière générale :

- prendre les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions,
 - veiller avec l'entreprise à ne pas créer de pollutions en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment...)
- éviter tout emportement de matériels, de déchets de chantier...,
- ne laisser aucun déchet dû au chantier dans les cours d'eau,
- aucun engin ne devra circuler dans le lit des cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 6

Le Service de Police de l'Eau sera averti au plus tôt, avant le début des travaux.

ACCIDENT

ARTICLE 7

En cas d'accident en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité du permissionnaire sera mise en cause.

Réparation des dommages

ARTICLE 8

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers des cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire.

OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 9

Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques.

Achèvement des travaux - récolement

ARTICLE 10

Le permissionnaire est tenu d'informer le service de police des eaux de la date d'achèvement des travaux.

RÉSERVE DU DROIT DES TIERS ET DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de la loi n° 92-3 sur l'eau ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures.

Délais et voies de recours

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publication et exécution

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Fontanil-Cornillon et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Fontanil-Cornillon, pendant une durée minimum d'un mois.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N °2005-10757 du 15 septembre 2005

Portant modification de la composition de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Isère

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'Ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000, et notamment son LIVRE III - Espaces Naturels - Titre IV - Section 2, article L. 341.16 mais également son LIVRE VI - Titre I Protection de la Faune et de la Flore et son LIVRE V, Titre VIII - Protection du Cadre de Vie ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 susvisée et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituées en application de ladite loi, modifié par le décret n°77.49 du 19 janvier 1979 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 98.865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14579 du 24 novembre 2004 portant renouvellement des membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-05760 du 24 mai 2005 modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère

VU le courrier de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France en date du 11 juillet 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

<u>ARTICLE 1^{er}.</u> La commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère est constituée comme suit :

Président

Le Préfet de l'Isère ou son représentant, membre du corps préfectoral en fonction dans le département.

* Membres de droit

- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
- Le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

Membres élus

Conseillers Généraux -

Titulaires:

- M Jacques PICHON-MARTIN, Conseiller Général de l'Isère
- M Georges BESCHER., Conseiller Général de l'Isère
- M Serge REVEL, Conseiller Général de l'Isère

Suppléants :

- M. Gérard ARNAUD, Conseiller Général de l'Isère
- M. Olivier BERTRAND Conseiller Général de l'Isère
- M. Pierre GIMEL, Conseiller Général de l'Isère Maires-

Titulaires :

- M. Maurice ALLEGRET-CADET, Maire de MIRIBEL LES ECHELLES
- M. Franck GIRARD-CARRABIN, Maire de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE
- M. Roger CARACACHE, Maire du SAPPEY EN CHARTREUSE

Suppléants :

- M. Jean PICCHIONI, Maire des ADRETS
- M. Georges BLERIOT, maire de St ROMAIN DE JALIONAS
- M.Pierre BUISSON, maire de MEAUDRE
- * Personnalités qualifiées désignées par le Préfet :

<u>Titulaires</u>

- M. Serge GROS, Directeur du CAUE, 22 rue Hébert 38000 GRENOBLE
- M. Michel CHAMEL, 12 rue Colonel Manhès 38400 SAINT MARTIN D'HERES
- M. François JACQUET, 28 rue Plaine 38610 GIERES
- M. Henri BIRON, 5 avenue du Vercors 38240 MEYLAN

- M. Gabriel CARTIER MILLION, 115 hameau du Château 38360 SASSENAGE
- M. Charles MILLIAT, Grande Rue 38660 LE TOUVET

Suppléants :

M. Ian TUCNY, Institut d'Urbanisme de GRENOBLE, 2 rue François Raoult –

38000 GRENOBLE

- M. BORNECQUE, Professeur d'Université, 151 rue de l'Eygala 38700 LA TRONCHE
- M.Henri TIDY, FRAPNA, 5 place Bir Hakeim, 38 100 GRENOBLE
- Mme Hélène FOGLAR, les Fenouillères 38180 SEYSSINS
- M. Yves BOREL, Buissonnière 38470 VINAY
- M. Jean Claude JAY, 33 rue Doyen Gosse 38700 LA TRONCHE

<u>ARTICLE 2.</u> Lorsque la commission siège en Formation dite "Sites et Paysages" elle comprend, outre les membres cités à l'article 1^{er} :

Titulaires

- M. Dominique CHANCEL, Conservation du Patrimoine de l'Isère, Musée dauphinois, Montée Chalemont - 38000 GRENOBLE
- Mme Marie-France DUPUIS-TATE, ingénieur écologue CEMAGREF, 24 rue Jean Jaurès 38610 GIERES
- M. Jean Pierre CHARRE, géographe, 4 Quai Mounier 38000 GRENOBLE.
- Mme Marinette ROSSINI-VERDONCK atelier « Graphyt » « 37 rue Paul Kogan 38100 GRENOBLE
- M. Jean ROINAT, Association des Paysages de France, 209 chemin du ruisseau 38330 SAINT ISMIER

Suppléants :

- M. Jean-Louis BOUBERT, Chef du SDAP honoraire, 17 allée de la grande vigne 38240 MEYLAN
- M.Francois VERON, ingénieur agronome :CEMAGREF, 2 rue de la papeterie BP 76 38 402 St Martin d'Hères cedex.
- M. Jacques DUPUY, géographe, 89 Grande Rue 38700 LA TRONCHE
- Mme Bénédicte BARNIER, paysagiste, 37 rue Paul Héroult 38130 ECHIROLLES
- M. Olivier Auriol de Bussy, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France. BP2 - 38150 VERNIOZ.

<u>ARTICLE 3.</u> Lorsque la commission siège en Formation dite de "la protection de la nature", elle comprend, outre les membres cités à l'article 1^{er} :

Titulaires

- M. Erige de THIERSANT, Chabertière, 38 760 St PAUL de VARCES
- M. Roger BABOUD-BESSE, F D C I Maison de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère 65 avenue Jean Jaurès- 38320 EYBENS
- M. Jean-François DOBREMEZ, biologiste, Dampierre 38470 NOTRE DAME DE L'OSIER
- M. Raphaël QUESADA, biologiste, Association "Lo Parvi" BP 12 38890 SAINT CHEF
- M. Roger MARCIAU, biologiste, AVENIR, 10 rue Raspail 38000 Grenoble

Suppléants :

- M. Jacques PREVOST, 38 rue Victor HUGO, 38430 MOIRANS
- M. Alain SIAUD, F D C I Maison de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère

65 avenue Jean Jaurès- 38320 EYBENS

- M. Vincent PONCET, botaniste, 10 rue Montesquieu 38100 GRENOBLE
- M. André DEVOIZE, botaniste, 20 vie de Chade 38300 RUY MONCEAU
- M. Jean GUERIN, GENTIANA MNEI 5 place Bir Hakeim 38000 Grenoble

<u>ARTICLE 4.</u> Lorsque la commission siège en Formation dite de "la faune sauvage captive", elle comprend, outre les membres cités à l'article 1^{er} :

Titulaires:

- Mme Mireille LATTIER, 4 rue Rose GARRET, 38000 GRENOBLE
- Mme Hélène JACQUES, vétérinaire, 13 place du 11 novembre 38320 EYBENS
- M. Antoine GODARD 129 Grand rue St Clair 69 300 Caluire et Cuire
- M. François FRANCILLARD, SA "les pépinières de Comboire" 38130 ECHIROLLES
- M. le Chef du Service de l'ONCFS de l'Isère ou son représentant 38690 BEVENAIS

Suppléants :

- M. David LOOSE, ornithologue, 97 rue Saint Laurent 38000 GRENOBLE
- M.GATTOLIN Bruno-vétérinaire 4 rue Ampère 38160 St Marcellin.
- M.Philippe VEYRON éleveur d'autruches 1997 vie de St Simon 38 260 SARDIEU
- M.Marc MUGUET domaine des fauves zoo RN 75 490 FITILIEU
- M. Jean Marc GUENVER, l'oisellerie du Temple 38080 L'ISLE D'ABEAU

<u>ARTICLE 5.</u> Lorsqu'elle siège en Formation dite " de publicité", la commission comprend, outre les membres cités à l'article 1^{er} :

- Au titre de la commune, avec voix délibérative : le Maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le Président du groupe de travail intercommunal
- * Au titre des professions concernées avec voix consultative :

Titulaires

- M. Jean-Michel SENNAC, société AVENIR, 2 rue de Savoie BP 623 69804 SAINT PRIEST Cedex
- M.Franck PONSONNET société JCDecaux 2 rue de Savoie BP 615 69804 St PRIEST
- M. Didier RIGOLLOT -Dauphin affichage -Sté Clear Channel 20 Rue du Beal ZI Sud 38400 St Martin d'HERES
- M Gilles MARQUET, Giraudy Viacom outdoor 17 rue de Marignan -75008 PARIS

Suppléants :

- M. Pierre LESAIGNOUX, Société Avenir ,17 rue Soyer, 92200 NEUIILY SUR SEINE
- Mme Juliette NOUAILLE-DEGORCE sté JC Decaux 17 rue Soyer 92200 Neuilly sur Seine
- Mme Marie Christine GROZDOFF Sté Clear Channel 21 bld de la Madeleine 75001 PARIS
- M Tony PALERMO Giraudy Viacom outdoor 17 rue de Marignan -75008 PARIS

ARTICLE 6.

Le mandat des membres de la commission des sites, perspectives et paysages de l'Isère, autres que les membres de droit, arrivera à échéance à l'issue des trois années suivant le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7.

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée aux intéressés.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005- 10763 du 16 septembre 2005

Portant levée des restrictions de certains usages de l'eau

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifiés pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code l'environnement ;

- VU le décret n° 92-1041 du 21 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau (L.211-3 du Code de l'Environnement) relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté du préfet, coordonnateur du bassin du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse;
- VU l'arrêté n° 2005-04127 du 18 Avril 2005 autorisant temporairement les prélèvements d'eau à usage agricole et fixant les conditions de leur exercice;
- VU l'arrêté n° 2005-09415 du 10 Août 2005 portant limitation des prélèvements d'eau ;
- VU les conditions hydrologiques, piézomètriques et météorologiques ;
- VU l'avis du Comité de Vigilance Sécheresse du 14 Septembre 2005 ;

Considérant le cumul des précipitations observées ces dernières semaines et l'efficacité des pluies de la première décade de Septembre sur l'ensemble du Département de l'Isère ;

Considérant la reprise des écoulements superficiels sur la plupart des cours d'eau ;

Considérant la forte diminution des prélèvements à usage agricole ainsi que la réduction des usages de l'eau par les particuliers ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° 2005-09415 du 10 Août 2005 portant restriction de certains usages de l'eau est abrogé sur l'ensemble du département de l'Isère.

ARTICLE 2. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

ARTICLE 3. – EXECUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin :
- 🦫 les Maires des Communes du Département ;
- 🤟 le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- 🔖 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- b le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ♥ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- 🦫 le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- b le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- b le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Préfet, Coordonnateur de Bassin

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005 -10765 du 16 septembre 2005

Autorisant la commune de LA FERRIERE D'ALLEVARD a realiser des travaux de CURAGE DU LIT – REMISE EN ETAT DES BERGES et des ACCES - AFFLUENTS DU BRÉDA - commune DE LA FERRIERE D'ALLEVARD - (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993)

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;
- VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée :
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère :
- VU la demande du 13 septembre 2005 par laquelle la commune de la Ferrière d'Allevard a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur les affluents du Bréda pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- VU la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 15 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT

que les crues torrentielles des 22 et 23 août 2005 sur les affluents du Bréda ont provoqué des érosions de berges, que le fond du lit de chaque cours d'eau s'est engravé, que des embâcles se sont créés dans les cours d'eau,

CONSIDÉRANT

que les travaux sollicités par la Commune de la Ferrière d'Allevard s'avèrent nécessaires en vue de prévenir un danger grave en raison :

- qu'il est à craindre que la fragilité des berges, le mauvais accès aux cours d'eau, l'apport d'embâcles supplémentaires, seraient de nature à faire courir un risque pour les personnes et les biens si une crue comparable se produit ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1

Les travaux sollicités par la Commune sont nécessaires pour mettre fin à une situation à risque et assurer la sécurité, sur la commune de la Ferrière d'Allevard. Les travaux qui présentent un caractère d'urgence, sont dispensés des procédures des titres I et II du décret n° 93-742 en application de l'article 34 du même décret, ils se décomposent comme suit :

- remise en état des berges et des accès,
- curage du lit et enlèvement d'embâcles.

Délais d'exécution

ARTICLE 2

Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux d'urgence dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux, pour leur partie relative aux interventions dans le lit des ruisseaux, n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

- le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :
 - des motifs de non-réalisation des travaux,
 - de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée,

ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère,

- la non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,
- au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation.

OBLIGATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 3

Le permissionnaire est tenu, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de leurs incidences, notamment sur l'écoulement des eaux, sur la stabilité des ouvrages et sur la vie piscicole. Ce compte rendu devra être adressé au Préfet de l'Isère.

PRESCRIPTIONS A POSTERIORI

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS À PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX

ARTICLE 5

Le permissionnaire devra maintenir en l'état le profil en long des affluents du Bréda.

Il devra de manière générale :

- prendre les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions,
 - veiller avec l'entreprise à ne pas créer de pollutions en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment...)
- éviter tout emportement de matériels, de déchets de chantier...,
- ne laisser aucun déchet dû au chantier dans les cours d'eau,
- aucun engin ne devra circuler dans le lit des cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 6

Le Service de Police de l'Eau sera averti au plus tôt, avant le début des travaux.

ACCIDENT

ARTICLE 7

En cas d'accident en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité du permissionnaire sera mise en cause.

Réparation des dommages

ARTICLE 8

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers des cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire.

OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 9

Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques. Achèvement des travaux - récolement

ARTICLE 10

Le permissionnaire est tenu d'informer le service de police des eaux de la date d'achèvement des travaux.

RÉSERVE DU DROIT DES TIERS ET DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de la loi n° 92-3 sur l'eau ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures.

Délais et voies de recours

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publication et exécution

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Ferrière d'Allevard et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de la Ferrière d'Allevard, pendant une durée minimum d'un mois.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005 -10766 du 16 SEPTEMBRE 2005

Autorisant la commune de CLAIX a realiser des travaux de REMISE EN ETAT DES BERGES et des ACCES - RUISSEAU DE LA RUBINE - commune de CLAIX - (TRAVAUX D'URGENCE – ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère;

VU la demande du 09 septembre 2005 par laquelle la commune de Claix a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur le ruisseau de la Rubine pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

VU la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 15 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que les crues torrentielles des 22 et 23 août 2005 sur le ruisseau de la Rubine ont provoqué des érosions de berges, que le fond du lit s'est engravé, que des embâcles se sont créés dans le cours d'eau,

CONSIDÉRANT que les travaux sollicités par la Commune de Claix s'avèrent nécessaires en vue de prévenir un danger grave en

- qu'il est à craindre que la fragilité des berges, l'apport d'embâcles supplémentaires, seraient de nature à faire courir un risque pour les personnes et les biens si une crue comparable se produit ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1

Les travaux de remise en état des berges de la Rubine, sollicités par la Commune sont nécessaires pour mettre fin à une situation à risque et assurer la sécurité, sur la commune de Claix. Les travaux qui présentent un caractère d'urgence, sont dispensés des procédures des titres I et II du décret n° 93-742 en application de l'article 34 du même décret.

Délais d'exécution

ARTICLE 2

Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux d'urgence dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux, pour leur partie relative aux interventions dans le lit du ruisseau, n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

- le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :
 - des motifs de non-réalisation des travaux,
 - de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée,

ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère,

- la non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,
- au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation

OBLIGATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 3

Le permissionnaire est tenu, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de leurs incidences, notamment sur l'écoulement des eaux, sur la stabilité des ouvrages et sur la vie piscicole. Ce compte rendu devra être adressé au Préfet de l'Isère.

PRESCRIPTIONS A POSTERIORI

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS À PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX

ARTICLE 5

Le permissionnaire devra maintenir en l'état le profil en long de la Rubine.

Il devra de manière générale :

- prendre les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions,
 - veiller avec l'entreprise à ne pas créer de pollutions en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment...)
- éviter tout emportement de matériels, de déchets de chantier...,
- ne laisser aucun déchet dû au chantier dans le cours d'eau,
- aucun engin ne devra circuler dans le lit du cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 6

Le Service de Police de l'Eau sera averti au plus tôt, avant le début des travaux.

ACCIDENT

ARTICLE 7

En cas d'accident en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité du permissionnaire sera mise en cause.

Réparation des dommages

ARTICLE 8

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire.

OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 9

Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques.

Achèvement des travaux - récolement

ARTICLE 10

Le permissionnaire est tenu d'informer le service de police des eaux de la date d'achèvement des travaux.

RÉSERVE DU DROIT DES TIERS ET DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de la loi n° 92-3 sur l'eau ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures.

Délais et voies de recours

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publication et exécution

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Claix et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Claix, pendant une durée minimum d'un mois.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE Nº 2005-11267 du 28 SEPTEMBRE 2005

De constitution de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de La Tronche (ATHANOR)

VU le code de l'environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment son article L 124-1 – II – 2° :

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités du droit d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1839 en date du 14 avril 1993 fixant les conditions de fonctionnement de l'usine d'incinération des ordures ménagères de La Tronche dénommée ATHANOR, exploitée par Grenoble Alpes Métropole;

VU la note en date du 18 mai 2004 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 24 juin 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Tronche en date du 20 juin 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de Grenoble en date du 11 juillet 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de Meylan en date du 27 juin 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de Corenc en date du 5 juillet 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Martin d'Hères en date du 23 juin 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de Gières en date du 27 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er}: la commission locale d'information et de surveillance de l'unité d'incinération des ordures ménagères de La Tronche (ATHANOR) exploitée par Grenoble Alpes Métropole (La METRO) est composée des 28 membres suivants auxquels s'ajoute l'ASCOPARG, en qualité de membre-expert:

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

- 1- Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- 2- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- 3- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- 4- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- 5- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- 6- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- 7- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

REPRESENTANTS DE L'EXPLOITANT

- 1- Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole ou son représentant,
- 2- Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole ou son représentant,
- 3- Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole ou son représentant,
- 4- Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole ou son représentant,
 5- Monsieur le Président de la Compagnie de Chauffage ou son représentant,
- 6- Monsieur le Président de la Compagnie de Chauffage ou son représentant,
- 7- Monsieur le Président de la Dauphinoise de Tri.

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1- CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

TITULAIRE SUPPLEANT

M. Denis PINOT M. Guy-Pierre CABANEL

2- MAIRIE DE LA TRONCHE

<u>TITULAIRE</u> <u>SUPPLEANT</u>

Mme Elisabeth WOLF M. Etienne SPANJAARD

3- MAIRIE DE GRENOBLE

<u>TITULAIRE</u> <u>SUPPLEANT</u>

Mme Marina GIROD DE L'AIN M. Jean-Paul ROUX

4- MAIRIE DE MEYLAN

<u>TITULAIRE</u> <u>SUPPLEANT</u>

Mme Caroline RONIN M. Laurent GIROUTRU

5- MAIRIE DE CORENC

<u>TITULAIRE</u> <u>SUPPLEANT</u>

Mme Geneviève CHLEQ M. Yves PIEGE

6- MAIRIE DE ST MARTIN D'HERES

<u>TITULAIRE</u> <u>SUPPLEANT</u>

Mme Carole TENOT Mme Jacqueline BRENIER

7- MAIRIE DE GIERES

<u>TITULAIRE</u> <u>SUPPLEANT</u>

M. Paul BERTHOLLET M. Patrick DARNE

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 1- Madame la Présidente de la FRAPNA ou son représentant,
- 2- Monsieur le Président de l'association AURA ou son représentant
- 3- Monsieur le Président de l'Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique ou son représentant,
- 4- Monsieur le Président de l'association Meylan Plaine Fleurie ou son représentant,
- 5- Monsieur le Président de l'association Les Amis de la Terre ou son représentant,
- 6- Monsieur le Président de l'association UFC QUE CHOISIR ou son représentant,
- 7- Monsieur le Président de l'association pour que Vive à la Tronche l'Expression Communale (AVEC) ou son représentant.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié aux membres de la commission.

ARTICLE 3: la constitution de cette commission fera l'objet d'une information du public par voie de presse, d'une part, et d'affichage d'autre part, dans les mairies concernées et en préfecture de l'Isère

ARTICLE 4: le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois qui court à compter de son affichage ou l'avis d'insertion dans la presse.

Le Préfet Michel BART

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DÉVELOPPEMENT LOCAL ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE N° 2005-10928 du 21 septembre 2005

Composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 15 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, relative à l'aménagement et au développement du territoire, notamment son article 28 :

VU le décret n° 95-1101 du 11 octobre 1995 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2128 du 10 avril 1996 modifié, portant création en Isère de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er: Il est institué dans le département de l'Isère une commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

ARTICLE 2 : Cette commission comprend, outre le préfet ou son représentant, 40 membres :

- 20 représentants des services de l'Etat dans le département et des établissements et organismes publics ;
- 10 représentants de la région, du département, des maires et des groupements intercommunaux ;
- 10 représentants d'associations d'usagers, d'organisations syndicales représentatives des salariés, d'organismes consulaires ou professionnels et d'associations ou organismes assurant des missions de service public ou d'intérêt général.

ARTICLE 3 : la composition de cette commission est fixée comme suit :

- le préfet ou son représentant ;
- 1 les services de l'Etat et les organismes publics :
- le trésorier payeur général ;
- le directeur des services fiscaux ;
- l'inspecteur d'académie ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- un représentant du ministère de la justice ;
- le directeur départemental de l'Office national des forêts ;

- le directeur départemental de la Poste ;
- le directeur de France Télécom ;
- le directeur régional de la SNCF;
- le directeur départemental EDF-GDF ;
- le directeur de l'ANPE ;
- le directeur des ASSEDIC;
- un représentant des caisses primaires d'assurance maladie (désigné conjointement par les caisses d'assurance maladie de Grenoble et Vienne) ;
- un représentant des caisses d'allocations familiales (désigné conjointement par les caisses d'allocations familiales de Grenoble et Vienne) ;

ou leurs représentants.

2 - les élus :

- le président du conseil général ou son représentant ;
- 3 conseillers généraux désignés par le conseil général (3 titulaires et 3 suppléants) ;
- 2 maires désignés par l'association des maires de l'Isère (2 titulaires et 2 suppléants) ;
- 2 présidents d'intercommunalités à fiscalité propre désignés par l'association des maires (2 titulaires et 2 suppléants) ;
- un maire désigné par l'association des maires ruraux (un titulaire et un suppléant) ;
- un conseiller régional désignés par le conseil régional (un titulaire et un suppléant) ;
- un représentant de l'union fédérale des consommateurs de l'Isère (UFC38) (un titulaire et un suppléant) ;
- un représentant de l'association des paralysés de France de l'Isère (APF38) (un titulaire et un suppléant) ;
- un représentant de l'union départementale des syndicats FO (un titulaire et un suppléant) ;
- un représentant de l'union départementale des syndicats CGT (un titulaire et un suppléant) ;
- un représentant de l'union départementale des syndicats CFDT (un titulaire et un suppléant) ;
- un représentant de l'unions départementale CFTC (un titulaire et un suppléant) ;
- un représentant des chambres de métiers désigné conjointement par les chambres de métiers de Grenoble et Vienne (un titulaire et un suppléant) ;
- un représentant des chambres de commerce désigné conjointement par les chambres de commerce de Grenoble et Vienne (un titulaire et un suppléant) ;
- un représentant de la chambre d'agriculture (un titulaire et un suppléant) ;
- un représentant de l'union départementale des associations familiales de l'Isère (UDAF) (un titulaire et un suppléant).

ARTICLE 4: les sous-préfets en charge d'un arrondissement participent à ces réunions.

ARTICLE 5 : Toute personne dont la collaboration est jugée utile peut être invitée aux réunions de la commission ou associée à ses travaux, avec voix consultative.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2005-11018 du 21 septembre 2005

Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-14353 (nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Martin d'Hères)

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12840 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Martin d'Hères

VU l'arrêté n°2003-14353 du 24 décembre 2003 modifié portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Martin d'Hères

VU la demande présentée le 24 juin 2005 par la commune de Saint Martin d'Hères

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 24 août 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-14353 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Anne-Marie Boutrif est désignée suppléante

<u>ARTICLE 2</u>: Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique Blais

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2005-11335 du 30 septembre 2005

Dérogation tarifs cantine scolaire commune de LE CHEYLAS

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 :

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public pour l'année 2005-2006 ;

VU la délibération de la commune de LE CHEYLAS en date du 14 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et Répression des Fraudes de l'Isère en date du 26 août 2005 ;

CONSIDERANT que la commune répond aux conditions de demande de dérogation tarifaire.

CONSIDERANT la demande de dérogation faite par la commune de LE CHEYLAS.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER - La commune de LE CHEYLAS est autorisée à appliquer, pour l'année scolaire 2005-2006, les tarifs suivants :

Quotient familial:	Prix du repa
< à 460 €	1,85€
461 € à 763 €	2,44 €
764 € à 1068 €	2,69 €
1069 € à 1372 €	2,85€
> à 1373 €	2,98 €

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification et sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LE CHEYLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N°2005-11508 du 30 septembre 2005

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CANTON DE VIF - (S.I.A.S.C.A.V) - Création

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5211-5, L.5211-5-1 et L.5212-2

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes, mentionnés ci-dessous, ont décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal d'Action Sociale du Canton de Vif et de se prononcer favorablement sur l'adoption des statuts :

Claix 12 mai 2005
 Le Gua 23 juin 2005
 Pont de Claix 26 mai 2005
 Saint Paul de Varces 09 mai 2005
 Varces Allières et Risset 28 juin 2005
 Vif 19 mai 2005

CONSIDERANT que les communes précitées ont manifesté la volonté unanime de se regrouper au sein du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale du Canton de Vif ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

<u>ARTICLE 1</u> – Il est créé entre les communes de Claix, Le Gua, Pont de Claix, Saint Paul de Varces, Varces Allières et Risset et Vif le Syndicat Intercommunal d'Action Sociale du Canton de Vif (S.I.A.S.C.A.V).

ARTICLE 2- Le siège du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale du Canton de Vif est fixé à la mairie de Vif.

ARTICLE 3- Le Syndicat Intercommunal d'Action Sociale du Canton de Vif est constitué pour une durée illimitée.

<u>ARTICLE 4</u> - La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée en tenant compte de la puissance contributive des communes au syndicat.

Elle s'établit ainsi qui suit :

•	Claix	2 délégués titulaires et 1 suppléant
•	Le Gua	1 délégué titulaire et 1 suppléant
•	Pont de Claix	2 délégués titulaires et 1 suppléant
•	Saint Paul de Varces	1 délégué titulaire et 1 suppléant
	Varces Allières et Risset	2 déléqués titulaires et 1 suppléant

Vif-----2 délégués titulaires et 1 suppléant

ARTICLE 5 - Le Syndicat Intercommunal d'Action Sociale du Canton de Vif a pour objet d'une part de promouvoir entre les six communes du Canton de Vif une coordination de la réflexion et un financement d'études en matière d'action sociale cantonale avec notamment la réalisation d'une étude sur les faisabilités de création d'un établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes et d'un service d'aide à domicile et d'autre part d'organiser les collaborations utiles entre les services d'action sociale de ces communes et de leur CCAS.

ARTICLE 6- Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Vif.

ARTICLE 7- Les statuts ci-annexés précisant les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le Syndicat Intercommunal d'Action Sociale du Canton de Vif sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS du SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du CANTON DE VIF (S.I.A.S.CA.V.)

annexés à l'arrêté préfectoral n° 2005-11508 du 30/09 /2005

ARTICLE 1:

Il est créé entre les communes de CLAIX, PONT-de-CLAIX, LE GUA, ST PAUL de VARCES, VARCES ALLIERES et RISSET et VIF un Syndicat intitulé :

« Syndicat Intercommunal d'Action Sociale du CAnton de Vif (S.I.A.S.CA.V) »

L'objet de ce syndicat est

- de promouvoir entre les six communes du Canton de Vif une coordination de la réflexion et un financement d'études en matière d'action sociale cantonale avec notamment la réalisation d'une étude sur les faisabilités de création d'un établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes et d'un service d'aide à domicile,
- d'organiser les collaborations utiles entre les services d'action sociale de ces communes et de leur CCAS,

ARTICLE 2:

Le SIASCAV est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 3:

Le siège du SIASCAV est fixé à la Mairie de VIF, chef-lieu du Canton.

ARTICLE 4:

Le SIASCAV est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les communes adhérentes.

ARTICLE 5:

Le nombre de délégués élus par chaque commune adhérente est le suivant :

- deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour les communes de Claix, Pont-de-Claix, Varces et Vif,
- un délégués titulaire et un délégué suppléant pour les communes de Le Gua et St Paul de Varces.

ARTICLE 6:

Le Comité syndical, en application de la réglementation concernant les communes de 3.500 habitants et plus, élaborera un règlement intérieur précisant notamment les modalités de convocation aux réunions, leur fonctionnement, les documents à joindre aux convocations.

ARTICLE 7:

Le Comité syndical élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de plusieurs membres.

ARTICLE 8:

Une commune adhérente peut se retirer dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9:

Outre les ressources propres attachées aux services rendus et les ressources autorisées par la loi, une contribution aux dépenses d'exploitation est demandée à chaque commune <u>au prorata du nombre d'habitants</u>, tel que fixé par le dernier recensement de l'INSEE.

ARTICLE 10:

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

URBANISME

ARRETE N° 2005 – 10625 du 14 SEPTEMBRE 2005

Renforcement du Grésivaudan - Canalisation FRANCIN – LE CHEYLAS : Autorisation au profit de gaz de France de pénétrer dans les propriétés privées des communes de BARRAUX, CHAPAREILLAN, LA BUISSIERE et LE CHEYLAS

VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande en date du 26 juillet 2005 par laquelle Gaz de France sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, afin de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux en vue de la rénovation des plans parcellaires relatifs aux canalisations de transport de gaz naturel, sur les territoires des communes de BARRAUX, CHAPAREILLAN, LA BUISSIERE et LE CHEYLAS;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter des études sur le terrain de ce projet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

<u>ARTICLE 1er</u> Les agents de Gaz de France – Service National et le personnel des entreprises accréditées par ce service sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux nécessaires à l'étude susvisée, sur les communes de BARRAUX, CHAPAREILLAN, LA BUISSIERE et LE CHEYLAS;

ARTICLE 2 -Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 - article 1er - et notamment de celle prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de l'arrêté au moins 5 jours avant le commencement des travaux, au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire du présent arrêté pourra entrer avec l'assistance du Juge d'Instance

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le pétitionnaire à la charge duquel ils seront exclusivement imputés.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes intéressées au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes citées à l'article 1^{er}, M. le Comandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur de Gaz de France, Région Centre-Est - B.P. 6407 - 69413 - LYON-Cédex 06, M. le Directeur départemental de l'équipement et à M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage, de la publication ou de la notification de celui-ci.

ARRETE N°2005-10695 du 29 juin 2005.

Liste départementale (Isère) d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - Année 2005 - Commission complémentaire du 27 juin 2005

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Code de l'environnement – annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 – publié au Journal Officiel du 21 septembre 2000 ;

VU la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998, modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission complémentaire du 27 juin 2005 ;

Au terme des délibérations du 27 juin 2005, les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :

DECIDENT

<u>ARTICLE 1ER</u> – Les personnes dont les noms suivent sont inscrits , au titre de l'année 2005, sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :

nom, prénoms	adresse, téléphone	formation, emploi
M. Henri DEBARNOT	rue du Port St Gervais	Ingénieur Ecole des Mines,
	38660 LA TERRASSE	retraité
	04.76.08.21.73	
	mel : debarnothd1@libertysurf.fr	
M. Pierre JAUSSAUD	179 chemin Serviantin	Professeur INPG,
	38330 BIVIERS	retraité
	04.76.52.46.72.	
	06.81.47.59.67.	
M. Didier MEDORI	18 CHEMIN DES Michelières	Cadre territorial,
	38190 BERNIN	en disponibilité
	06.10.80.84.12.	
	mel : didier.medori@wanadoo.fr	

M. Franck NEMICHE	5 allée de la Pelouse 38100 GRENOBLE 04.76.08.63.21. 06.63.70.38.71.	Attaché Principal d'Administration Scolaire et Universitaire (I.N.P.G.) en activité
M. Vincent TONNELIER	3 chemin de la Blanchisserie	Géographe, chargé de mission
	38100 GRENOBLE	en activité
	04 76 42.66.37.	
	06.72.27.58.08.	
	mel : tonnelier-loth@waw.com	

ARTICLE 2 - La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et pourra être consultée en Préfecture (Bureau de l'Urbanisme) ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le Président de la Commission Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE Daniel RIQUIN

Le représentant du Préfet de l'Isère Le représentant du Directeur Départemental de l'Equipement M. J. COSTES M. O. LADREYT Le représentant du Directeur Départemental de l'Agriculture Le représentant du Directeur Régional de l'Environnement Mme M. CHATAIN M S CARCIAN Le représentant du Directeur Régional de l'Industrie et de la Le représentant de l'Association des Maires Recherche et Adjoints de l'Isère M. C. GUILLET M. A. BRENOT Le représentant du Conseil Général Personnalité qualifiée en matière M. Ch. NUCCI (excusé) de Protection de l'Environnement M. R. GUYARD (CAUE)

Personnalité qualifiée en matière de Protection de l'Environnement M. R. BECK (FRAPNA)

ARRETE N° 2005 - 10927 du 21 SEPTEMBRE 2005

Fixant le montant de l'indemnité due à un commissaire-enquêteur

VU le Code de l'Expropriation et notamment l'article R 11.6;

VU le Code Général des Impôts;

VU le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 1995 paru au Journal Officiel du 26 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation fixant le taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées aux agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins de service ;

VU le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité fixant les cotisations forfaitaires dues par les commissaires enquêteurs au titre des assurances sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-05905 du 31 mai 2005 prescrivant une enquête publique en vue de l'instauration de servitudes de passage pour la pose de canalisation publique d'eau et d'assainissement sur le territoire des communes de.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 juillet 2005.

ARTICLE 1ER – Le montant de l'indemnité due à Monsieur Francis CHASSIN commissaire enquêteur pour l'enquête susvisée, est arrêté à la somme de 730, 72 € (sept cent trente euros et soixante-douze centimes).

Cette indemnité comprend :

- 647, 70 € au titre des vacations (17 vacations à 38,10 €);
- 83,02 € au titre des frais de transport et des frais divers.

<u>ARTICLE 2</u> – La communauté de communes de Bièvre Est est tenue de verser sans délai au commissaire enquêteur la somme indiquée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président de la Communauté de communes de Bièvre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

<u>Recours</u> - Le délai de recours gracieux, ou contentieux auprès de la juridiction administrative est de quinze jours à partir de la notification de la présente décision.

FINANCES LOCALES

ARRETE N°2005-10097 du 1er septembre 2005

Réglant le budget primitif 2005 de la commune de SAINT MARTIN LE VINOUX

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-5 et L 1612-19;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1;

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en date du 27 avril 2005 au motif que le budget primitif 2005 du service de l'eau de la commune de Saint Martin le Vinoux n'a pas été voté en équilibre ;

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2005-232 du 30 juin 2005 ;

VU le 2^{ème} avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2005-322 du 17 août 2005, proposant de régler le budget primitif 2005 de ladite commune :

CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'avis précité de la Chambre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 ER : Le budget primitif 2005 de la commune de Saint Martin le Vinoux est réglé par le présent arrêté, et reçoit force exécutoire, tel que présenté ci-après :

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Section d'exploitation (recettes)

- article 74 − subventions d'exploitation $+40\ 000 \in$ Total des dépenses $548\ 532,64 \in$ Total des recettes $461\ 800,00 \in$ Déficit prévisionnel $86\ 732,64 \in$

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement (dépenses)

- article 657 – subventions service de l'eau + 40 000 €
 (à financer par le résultat excédentaire de l'exercice 2004)
 Total des dépenses réelles de l'exercice 5 457 900 €
 Total des recettes réelles de l'exercice 6 340 060 €

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général et le maire de Saint Martin le Vinoux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET Michel BART

ARRETE N°2005-10630 du 14 septembre2005

Réglant le budget primitif 2005 de la commune de SAINT-THEOFFREY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1612-2 et L 1612-19,

VU le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1,

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes du 9 mai 2005 au motif que le budget primitif 2005 de la commune de SAINT-THEOFFREY n'a pas été adopté à la date du 31 mars 2005,

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2005-250 du 29 juin 2005 proposant de régler le budget primitif 2005 de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'avis précité de la Chambre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2005 de la commune de SAINT-THEOFFREY est réglé par le présent arrêté et reçoit force exécutoire, tel que présenté ci-après :

Section de fonctionnement

011 Charges à caractère général	79 400,00	70 Produits du domaine	169,00
012 Charges de personnel	45 640,00	73 Impôts	352 673,00
014 Atténuation de produits	38 780,00		
65 Autres charges de gestion courante	46 379,00	74 Dotations et participations	80 78,00
66 Charges financières	107 244,26	75 Autres produits de gestion courante	17 500,00
67 Charges exceptionnelles	0,00	76 Produits financiers	0,00
		77 Produits exceptionnels	0,00
022 Dépenses imprévues	20 063,14		
023 Virement	120 905,30		
		Excédent reporté 2004	7 991,70
Total	458 411,70 €	Total	458 411,70 €

Section d'investissement

		10 Dotations	91 121,51
001 Résultat déficitaire reporté	130 436,54		

	,	Report	0,00
020 Dépenses imprévues	0,00	021 Virement	120 905,30
21 Immobilisations corporelles	2 362 105,48	21 Cessions d'immobilisations	
20 Dépenses d'équipement	8 460,00	16 Emprunts	2 369 000,00
19 Différence sur réalisation d'immobilisations	0,00		
16 Remboursements d'emprunt	80 024,79	13 Subventions	0,00

ARTICLE 2 : Les taux et produits des contributions locales s'établissent comme suit :

<u>Taxes</u>	Taux d'imposition	Bases d'imposition	Produit fiscal attendu
TH	35,43%	462 400	163 828 €
TFB	61,93%	251 800	155 940 €
TFNB	134,50%	9 000	12 105 €
			331 873 €

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général et le maire de SAINT-THEOFFREY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET Michel BART

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

ARRETE n° 2005 - 10176 du 01 septembre 2005

Délégation de signature donnée à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 83.813 du 9 septembre 1983, modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif notamment au plan d'occupation des sols ;

VU le décret n° 83.1261 du 30 décembre 1983, modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au permis de construire ;

VU le décret n° 83.1262 du 30 décembre 1983, modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au certificat d'urbanisme ;

VU le décret n°93.522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97.1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du 25 mai 2005 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer nommant M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07505 du 4 juillet 2005 modifié donnant délégation de signature à M.Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2005-07505 modifié susvisé est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u> – Délégation de signature est donnée à M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes:

CODE	NATURE DES DECISIONS DELEGUEES	REFERENCE AUX TEXTES
	I - ADMINISTRATION GENERALE	
	a) Personnel (Agents non concernés : corps techniques des	
	Bâtiments de France)	
1	Nomination et gestion des conducteurs des travaux publics de l'État	Décret n° 66.900 du 18.11.1966
1 bis	Gestion des contrôleurs des Travaux Publics de l'État : notation, avancement d'échelon et mutation	Art. 1, 3 Décret n° 88.399 du 21 avril 1988 Arrêté du 18 octobre 1988
2	Nomination et gestion des agents du corps des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des Routes Nationales et des Bases Aériennes, notation, avancement d'échelon et mutation	

2 bis Recrutement des personnels d'exploitation

- agents d'exploitation
- chefs d'équipe
- Gestion des personnels des catégories C et D des Services
 Extérieurs appartenant aux corps suivants :
 - agent administratif
 - adjoint administratif
 - dessinateurs (service de l'Équipement)
 - 1°) la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude : La nomination après inscription sur la liste d'aptitude
 - 2°) la notation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991
 - 3°) les décisions d'avancement :
 - l'avancement d'échelons
 - la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national
 - la promotion au groupe de rémunération immédiatement Supérieur
 - 4°) les mutations :
 - qui n'entraînent pas un changement de résidence
 - qui entraînent un changement de résidence
 - qui modifient la situation de l'agent
 - 5°) les décisions disciplinaires :
 - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983
 - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du
 - 11 janvier 1984 susvisée
 - 6°) les décisions :
 - de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres
 - de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur.
 - 7°) La réintégration
 - 8°) la cessation définitive de fonctions :
 - -l'admission à la retraite
 - l'acceptation de la démission
 - le licenciement
 - la radiation des cadres pour abandon de poste
 - 9°) Les décisions d'octroi de congés :
 - congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État
 - 10°) Les décisions d'octroi d'autorisations :
 - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982

3 bis Décisions relatives à l'attribution de la NBI

- arrêté d'éligibilité des postes
- arrêté d'attribution individuelle

Art. 8 et 9 du décret n°91.393 du 25 Avril 1991

Art. 18 et 19 du décret n°91.393 du 25 Avril 1991

Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 Décret n° 90.302 Arrêté du 4 avril 1990

Décrets 2001-1161 et 2001-1162 du 7.12.2001 Arrêtés du 29.112001 et du 7.12.2001

4	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18.05.1948	Arrêté n° 88. 2153 du 8.06.1988 modifié par l'arrêté n° 88.3389 du 21.09.1988
5	Octroi des autorisations spéciales d'absences pour l'exercice	
	du droit syndical dans la fonction publique prévues aux	idem
	articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28.05.1982	
	modifié par le décret n° 84.954 du 25.10.84	
6	Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues au	
	chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7	
	du 23.03.1950 prise pour l'application du statut de la fonction	idem
	publique, d'une part pour la participation aux travaux des	
	assemblées électives et des organismes professionnels et,	
	d'autre part, pour les événements de famille et en cas de	
	cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	
7	Octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires",	
	des congés pour maternité ou adoption, des congés pour	
	formation syndicale et des congés pour participer aux activités	
	des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des	
	fédérations et des associations sportives et de plein air	
	légalement constituées, destinées à favoriser la préparation,	
	la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du	
	11.01.1984 susvisée.	
7 bis	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps	Arrêté n° 89.2539 du
	partiel en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984,	2 octobre 1989
	du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83	
	du 17 janvier 1986 modifié.	
7 ter	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de	
	l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée.	
8	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national	Arrêté n° 88.2153 du 8 juin
	ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53	1988 modifié par l'arrêté
	de la loi du 11.01.1984 susvisé et de l'article 26 paragraphe	n° 88.3389 du 21 septembre 1988
	2 du décret du 17.0101986 modifié susvisé	
8 bis	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels,	
	des congés pour formation syndicale, des congés en vue de	idem
	favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la	
	jeunesse, des congés de maladie "ordinaires" des congés	
	occasionnés par un accident de travail ou une maladie profes-	
	sionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés	
	pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	
	prévus aux articles 10, 11 (paragraphes 1 et 2) 12, 14, 15, 26 (paragraphe 2) décret du 17.01.1986 susvisé	
	(paragraphic 2) dedict du 17.01.1300 susvise	
8 ter	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des	Arrêté n° 89.2539 du
	congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint	2 octobre 1989
	d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour	
	raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.	
9	Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux	Arrêté n° 88.2153 du 8 juin
	stagiaires par la circulaire FP n° 1286 bis du 3.12.1976	1988 modifié par l'arrêté

	relative au droit à congé de maladie des stagiaires	n° 88.3384 du 21.09.1988
9 bis	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement	Arrêté n° 89.2539 du
	et du congé post natal attribués en application des articles 6	2 octobre 1989
	et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et	
	des congés de longue maladie et de longue durée	
10	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents	Arrêté n° 88.2153 du 8 juin
	non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure	1988 modifié par l'arrêté
	n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la	n° 88.3384 du 21 septembre 1988
	situation des agents occupant un emploi fonctionnel :	
	- Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D	
	- Les fonctionnaires suivants de catégorie A :	
	. Attachés administratifs ou assimilés	
	. Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés	
	Toutefois la désignation des Chefs de Subdivision Territoriale,	
	qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la	
	présente délégation :	
	- Tous les agents non titulaires de l'État	
11	Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des	idem
	articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16.09.1985 prévue :	
	- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,	
	- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un	
	ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,	
	- pour élever un enfant de moins de huit ans,	
	- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou	
	un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence	
	d'une tierce personne,	
	- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir	
	sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu	
	éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	
11 bis	Nomination et gestion des personnels non titulaires	Règlements intérieurs locaux Décret du 18.06.1943
12	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de	
	la loi du 19.3.1928, relative aux congés à plein traitement	
	susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de	
	guerre et en application des 3e et 4e de l'article 34 de la loi	
	du 11.1.1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par	
	un accident de service, aux congés de longue maladie et aux	
	congés de longue durée.	
13	Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie	
	et des congés de maladie sans traitement, en application des	
	articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret du 17.1.1986 susvisé.	
13 bis	La décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les	Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989
	cas suivants :	
	- au terme d'une période de travail à temps partiel,	
	- après accomplissement du service national sauf pour les	
	Ingénieurs des Travaux Publics de l'État et Attachés	
	Administratifs des Services Extérieurs,	
	- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,	
	- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et	
	de longue durée,	
	- au terme d'un congé de longue maladie.	

	Recueii des Acies Administratiis - SEPTEMBRE 2005 -	
14	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire A 31 du 19.8.1947
15	Concession de logements	Arrêté du 13.3.1957
15 bis	Signature des cartes professionnelles à délivrer aux agents en vue d'une assermentation	Arrêté préfectoral n° 71.4747 du 28.6.71
15 ter	Ordres de mission en France	Décret n° 90.437 du 28 mai 1990 (art.7 et suivants)
15 quater	Ordres de mission à l'étranger	Décret n°82.390 du 10 mai 1982 Art. 6 et 7 du décret n°86.416 du 12 mars 1986 complété p la circulaire du Ministre de l'Equipeme du 2 juillet 1997
15 quinte	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève. b) Responsabilité civile	Décret n°88.999 du 21.04.88-art 6 po les Contrôleurs des TPE Décret n°91.393 du 25.04.1991- art 6 po les Agents et les chefs d'équipe d'exploitation des TPE. Décret n°65.382 du 21.05.1965-art pour les ouvriers des parcs et ateliers.
16	Indemnisation amiable des dommages matériels causés à des tiers. Seuil de déconcentration : 8 000 € TTC	Circulaire n° 96.94 du 30.12.96 Arrêté ministériel du 28.6.95(JO du 2.7.95)
16 bis	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État du fait d'accidents de circulation. Seuil de déconcentration 8 000 € TTC	Circulaire n° 96.94 du 30.12.96
17	Remboursement aux organismes sociaux (caisses de sécurité sociale et mutuelles) des prestations versées aux victimes d'accidents corporels de la circulation causés par l'État, dans la limite de 800 €	Circulaire n° 96.94 du 30.12.96
17 bis	Représentation devant les Tribunaux	
17 ter	 c) Exécution des décisions de justice : montant des réparations mis à la charge de l'État dans la limite de 80 000 € intérêts compris. Frais d'honoraires d'experts, de médecins, avocats, huissiers mandatés par l'administration. Seuil de déconcentration 8 000 € TTC 	Circulaire n° 96.94 du 30.12.96 Circulaire n° 96.94 du 30.12.96
1017	II – ROUTE ET CIRCULATION ROUTIERE A) – Gestion et Conservation du Domaine Public Routier National Délivrance des alignements individuels et autorisations de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public :	
1017 bis	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	a
18	Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière
18 bis	Conventions relatives à la gestion des routes nationales et voies rapides urbaines avec les communes supportant des voiries	Arrêté préfectoral n° 93.3106 du 11.06.1993
19	Délivrance d'autorisation de voirie concernant :	

	- la pose de canalisations d'eau, d'assainissement,	
	d'hydrocarbures,	
	- l'implantation de distributeurs de carburants	
	a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)	
	b) sai terrain prive (note aggiorneration)	
1019	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	
1019	Délivrance des autorisations de voirie sur routes nationales	
bis	classées voie express dans les mêmes conditions que pour	
	les routes nationales (Code 1017 ; 18; 19 à l'exception des	
	distributeurs de carburants)	
1019 ter	Délivrance des autorisations de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	Circulaire n° 49 du 8.10.1968
20	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9.10.1968
21	Autorisation de circulation malgré des barrières de dégel.	
22	Approbation d'opérations domaniales : actes administratifs	Circulaire n° 103 du 20.12.1963
	d'acquisition, de vente, de cession gratuite ou d'expropriation de terrains pour le compte de	Arrêté du 4.8.1948, article 1er
	l'État.	
1022	Représentation devant les tribunaux.	modifié par arrêté du 23.12. 1970 Article R.13.31 du Code de l'expropriation
	B) - Travaux routiers nationaux	
1023	Approbation des projets d'exécution de travaux.	
1024	Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du	
	programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet.	
1025	Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service.	
24	Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés.	Décret n° 70.1047 du 13.11.1970 Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971
	C) - Exploitation des routes nationales	
25	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R.47 à R.52,
		c.n.45 du 24.7.1967
27	Établissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Circulaire n° 69.123 du 9.12.69
		Code de la route art. R. 45
28	Réglementation de la circulation sur les ponts sur routes nationales	Code de la route Art. R. 46
139	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts	Circulaire n°91.1706 SR/R1 du 20.06.91
31	D) – <u>Transports terrestres</u> Fonctionnement des chemins de fer secondaires d'intérêt général	Arrêté T.P. du 13.3.1947
31	Fonctionnement des chemins de fer secondaires d'intérêt général	Allete 1.F. uu 13.3.1947
32	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers	Arrêté du 13.3.1947
		Arrêté T.P. du 25.5.1951
	E) – <u>Transports routiers de voyageurs</u>	

	Recuell des Actes Administratifs - Septembre 2005 -	
35	Fonctionnement du Comité Départemental des Transports (CDT)	Décret n° 84.139 du 24.2.1984
36	Inscription au registre des transporteurs	Décret du 16.8.1985 art. 5
37	Autorisation de poursuite d'exploitation	Décret du 16.8.1985 art. 8
38	Radiation du registre des transporteurs	Décret du 16.8.1985 art.9
39	Autorisation pour services occasionnels de transport public routier de personnes	Décret du 16.8.1985 art.32
40	Attestation pour transport international entre États de l'UE pour compte propre	Règlement CEE n°684/92
46 bis	G) – <u>Défense</u> Signature avis de classement de véhicules dans le parc d'intérêt national. Notification de refus ou d'agrément de recensement, de modification et de radiation, destinée aux entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) soumises aux obligations de défense.	Instruction n° 940 TRD 412 du 15.02.1973 Décret n°65.1104 du 14.12.65 Application du décret du 15.01.97 mise en œuvre par circulaire du 23.03.98
829	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux	Décret n°65.1104 du 14 Décembre 1965
46 ter	H) Épreuves sportives sur route sans moteur Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives	Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955
46 quater	I) Épreuves sportives sur route avec et sans moteur Récépissé et diffusion des déclarations relatives aux épreuves sportives soumises à simple déclaration	Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955
	III <u>HYDRAULIQUE ET BASES AERIENNES</u>	
1046	<u>a) - Gestion et conservation du domaine public fluvial</u> Autorisation d'occupations temporaires et de stationnement sur les dépendances du domaine public fluvial	Code du Domaine de l'Etat art. R. 53
1046 bis	Délimitation du domaine public fluvial	Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure art. 8 modifié
47	Actes d'administration du domaine public fluvial (autres que ceux concernant la délimitation du domaine public) et gestion des produits du domaine public fluvial	Code du Domaine de l'Etat art. R 53
50	Approbation d'opérations domaniales : actes administratifs d'acquisition, de vente, de cession gratuite ou d'expropriation pour le compte de l'État	Arrêté du 4.8.1948 art. 1 modifié par arrêté du 23.12. 1970
1050	Remise aux domaines des terrains devenus inutiles au service	Code du Domaine de l'Etat art. L.53
1050 bis	Transfert et superposition de gestion	Code du Domaine de l'Etat art. R.58
55	b) Autorisation de travaux de protection contre les eaux	Décret n° 71.121 du
	Prise en considération et autorisation des travaux de	5.02.1971 article 5
	défense des lieux habités contre les inondations	3ème alinéa
56	c) Cours d'eau non domaniaux	
	Police et conservation des eaux Curago élargiesement et redressement	Code rural article 103 à 113
	Curage, élargissement et redressement Création d'étangs	Code rural article 114 à 122 Code rural livre I titre III
57	d) <u>Ensemble des cours d'eau à police des eaux DDE</u> Récépissés de déclaration pris en application de l'article 10	Décret 93.742 et 93.743 du

	de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Eaux superficielles,	29 mars 1993
	définies comme l'ensemble des cours d'eau et de leur nappe	
	d'accompagnement, et des plans d'eau : cours de l'Isère, du	
	Drac et de la Romanche, et autres cours d'eau inclus dans le	
	périmètre des associations syndicales adhérentes à l'Association	
	départementale Isère - Drac - Romanche, Bourne à	
	l'aval de PONT EN ROYANS, ensemble des bassins du	
	Bréda, de la Fure et de la Morge.	
	Les dispositions du code 57 s'appliquent à l'exclusion des rubriques visées à l'article 3 de l'arrêté n° 94.4182 du 27 juillet 1994 donnant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à savoir rubrique 1-1-0 pour ce qui concerne les eaux minérales et thermales et rubriques suivantes de la nomenclature : 1-3-1, 1-6-0, 1-6-1, 1-6-2, 1-6-4	
58	a) Navigation intérioura	Décret 73.912 du 21.9.73
50	e) Navigation intérieure Règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau et cours d'eau du département	et circulaire du 18.8.75
58 bis	Autorisation de manifestations nautiques	
59	f) Bases aériennes	
	Autorisation d'occupations temporaires sauf dans les cas suivants :	Code du Domaine de l'Etat art. R.53
	- Désaccord avec les chefs de service intéressés	
	- Durée d'occupation supérieure à 16 ans.	
	- Durée d'occupation supérieure à 5 ans ayant pour objet	
	l'exécution de travaux présentant un caractère de pérennité	
	et de nature à modifier profondément l'état du domaine public	
	- Autorisation d'occupations temporaires (délivrance des	Code du Domaine de l'Etat
	autorisations)	article R.53
	- Approbation d'opérations domaniales (actes administratifs	Arrêté du 4.08.48 article 9
	d'acquisition, de vente, de cession gratuite et d'expropriation	Paragraphe C
	pour le compte de l'État)	. alagraphic c
	- Arrêté prescrivant ouverture d'enquête d'Utilité Publique ou	Décret n° 59.701 du 6.06.59
	d'enquête parcellaire (travaux ou servitudes aéronautiques)	et code de l'aviation civile
	d enquete parcenaire (travaux ou servitudes aeronautiques)	article R.241.4
	- Signature de tous autres actes ou documents incombant à	Circulaire n0 58.997 du
	l'expropriant à l'exclusion de l'arrêté déclaratif d'Utilité	23 octobre 1958
	Publique et de l'arrêté de cessibilité	Décret n° 59.701 du
	T ublique et de l'arrete de cessibilité	6 juin 1959
		o juni 1000
338	Servitudes aéronautiques de dégagement :	Art. R 242.1 du Code de l'Aviation
	Autorisation de travaux de grosses réparations ou d'amélioration sur les bâtiments et	Civile
	ouvrages frappés de servitudes aéronautiques	
950	Servitudes aéronautiques de dégagement :	Art. R 242.2 du Code de l'Aviation
	Décision prescrivant des mesures provisoires de sauvegarde	Civile
952	Servitudes aéronautiques de dégagement :	Art. D 242.11 du Code de l'Aviation
	Mise en application du plan de servitudes aéronautiques de dégagement	Civile
	IV – CONSTRUCTION	
	a) Logement	
60	Signature des conventions Aide Personnalisée au Logement (A.P.L.)	Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)art. L.353.2
		Traditation (OOT)art. E.000.2
60 bis	Notification des décisions prises par la Section Départementale	Art L 351.14 du CCH
OU DIS	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat	Décret n° 86.982 du 22 août 1986
	des Alaes i abliques au Logernent du Conseil Departemental de l'Habitat	Deciret ii 00.302 uu 22 a0ut 1900
61	Décisions autorisant les employeurs à investir dans la	Décret n° 75.1259 du
51	construction de logements ou les travaux d'amélioration	27.12.75 (art.7,1,3)
	d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés	Arrêtés des 9 et 23.07.1976
	a inimountes anticions tour appartenant et toues ou uestines à ette toues à teurs saidfles	7 11 OLOS GOS S GL 20.01 . 1810

	Redden des Flotes Flatiministratins - GEL FEMBRE 2000	
		CCH R 313.1 à 313.11,
		R 313.
		12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés
61 bis	Protocoles en matière de prévention des expulsions	Circulaire du 13.05.2004
62	Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à	Décret n° 72.66 du 24.01.72
	l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions de financement sur la ligne fongible.	Décret n° 77.851 du 26.07.77
	Subvention de l'État pour financement des travaux de sortie	Décret et arrêté du 20.11.79
	d'insalubrité	CCH R 322.1 0 322.17
62 bis	Décisions prises en application de la loi n°77.1. du 3 janvier	Loi n° 77.1 du 3.01.1977 -
	1977 portant réforme de l'Aide au Logement et des textes	Art. R.331.1 à R.331.62 du
	subséquents	Code de la Construction
62 ter	Financement de travaux tendant à économiser l'énergie, Prêt spécial du Crédit Foncier de France, Agence Française pour la Maîtrise de l'Énergie	CCH art.L.301.2 et L.312.1 Décret n°81.150 du 16.02.81(caractéristiques
	3	financières des travaux visant à économiser l'énergie)
		Arrêté du 16.02.81 (caractéristiques des travaux ouvrant droit au prêt finançant des travaux)
380	Autorisation d'investir de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement)	Art. R 313.14 du code de la construction et de l'habitation
381.2	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté	Art. R 313.15 al IV et V du code de la construction et de l'habitation
381.3	Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisés par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre	Arrêté du 31.12.1994 pris en application du R 313.15 du code de la construction et de l'habitation
382	Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction	Art. R 313.17 al 1° du I du code de la construction et de l'habitation
384.1	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires	Art. R 313.17 al 3°b du I du code de la construction et de l'habitation
384.2	Dérogation aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds " 1/9ème "	Art. R 313.17 al 3°a du I du code de la construction et de l'habitation
1026	Autorisation pour expérimentation de la procédure de décision de financement sur estimation de prix avant appel à concurrence dans le cadre de la PALULOS	Annexe 1 de la deuxième partie de la circulaire n°88.01 du 6 Janvier 1988
63	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation	Code de l'Urbanisme et de
		l'Habitation art. 334 à 339
		Circulaire n° 64.5 du 15.01 1964
64	Prime de déménagement et de réinstallation, exemption de	Code de l'Urbanisme et de
	reversement par le bénéficiaire et de la prime en cas de non- exécution des engagements.	l'Habitation art. 339
65	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement	Arrêté du 12 novembre 1963 art.6
22		Orde de III.de.
66	Autorisation de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté	Code de l'Urbanisme et de l'Habitation art. 340.2
		Loi du 01.09.48 art. 11,12 et 14

68	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux	Code de l'Urbanisme et de l'Habitation art. 340
68bis	Déclaration de retour des locaux à leur affectation antérieure	Code de la Construction et de l'Habitation art.L631-7-1 et 631-7-2
69	Avis sur permis de démolir dans les communes visées à l'article 10 (7 ^{ème}) de la loi n°478.1360 du 1 ^{er} septembre 1948	R 430.10.2 du C.C.H.
70	Attribution des logements adaptés	Loi du 31 mai 1990
701	Décisions d'agrément et subvention PLUS et PLAI	R.331-6 du CCH
702	Majoration du taux de subvention PLUS et PLAI	R.331-15 du CCH
703	Dérogation à la valeur de base pour les opérations acquisition, amélioration	Article 8 de l'arrêté du 5.05.1995, modifié par l'article 5 de l'arrêté du 23.04.2001
704	Dérogation aux plafonds de ressources (PLUS)	R.441-1-1 du CCH
705	Décision de subvention PALULOS	R.323-5 du CCH
706	Majoration du taux de subvention PALULOS	R.323-7 du CCH
707	Dérogation au montant de travaux en PALULOS	R.323-6 du CCH
708	Dérogation pour bâtiments de moins de 20 ans	Article 9 de l'arrêté du 10.06.1996
709	Décision de subvention pour surcharge foncière	R.331-24 du CCH
710	Décision de subvention pour logement d'urgence du 16.12.1999	Décret n°99-1060
711	Autorisation de démarrage des travaux avant octroi de décision de subvention	R.331-5 du CCH
712	Dérogation pour travaux dans les logements foyers	Article 11 de l'arrêté du 10.06.1996
713	Dérogation à la quotité de travaux pour les logements foyer	Article 8 de l'arrêté du 5.05.1995 modifié par l'article 5 de l'arrêté du 23.04.2001
714	Changement de destination des locaux	L.631-7 du CCH
715	Subvention de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale	Décret N°99-1060 du 16.12.1999
716	Subvention aide à la médiation locative	R.323-1 à R.323-7 du CCH
717	Agréments de prêts locatifs sociaux (PLS)	Art. R 331-19 du Code de la Construction et de l'Habitation
718	Décisions de subventions " Amélioration de qualité de service dans le logement social"	Circulaire 99-45 du 6 juillet 1999 modifiée par circulaire 2001-69 du 9 octobre 2001
78	b) <u>H.L.M.</u> Clôture financière des opérations H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1 ^{er} janvier 1966	Circulaire n° 70.116 du 27.10.70 complété par cir. n° 72.15 du 02.02.1972
79	Autorisation de passer des marchés de gré à gré dans certains cas : marchés des sociétés d'H.L.M.	Décret n°61.552 du 23 mai 1961 modifié par décrets n°69.143 du 6.02.69 ET 71.374

		du 2 juillet 1971
82	Autorisation de vente d'appartements H.L.M.	Code la Construction et de l'Habitation - Art. L.443-7
83	Supplément de loyer de solidarité	Code de la Construction et de l'habitation - Art. L 441-7
	V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
37	a) <u>Certificat d'urbanisme</u> :	R. 410 - 22
	Délivrance des certificats d'urbanisme, notamment au titre	
	des articles L.111.5 et R.315.54 du Code de l'Urbanisme	
	(sauf au cas où le Directeur Départemental de l'Équipement	
	ne retient pas les observations du Maire).	
8	Décision de prorogation du délai de validité du certificat d'urbanisme	R. 410 - 18
	b) Contentieux:	L.160.1, L. 316.1 et suivants
9	Représentation devant les tribunaux dans les affaires relatives aux infractions du Code de l'Urbanisme	L. 480.1 à L. 480.9 et R. 480.1 à 480.7 du Code de l'Urbanisme
0	Formulation des observations écrites en vue de la poursuite	L. 480.5 et R. 480.4 du
	des infractions au Code de l'Urbanisme et de la demande de	Code de l'Urbanisme
	mise en conformité ou de la démolition des constructions irrégulières.	
1	Certificat de conformité :	R 460-4-3
	- délivrance des certificats de conformité	R 460-4-2
	- attestation tacite de conformité	R 460-6
	- lettre valant avis de non conformité	R 460-4 (2ème alinéa)
	c) - Zone d'aménagement concerté (ZAC)	
95	Instruction des dossiers de ZAC dont la création relève de	Code de l'Urbanisme (art. L 311.1)
	l'État à l'exclusion des arrêtés relatifs à la création ou à la réalisation	(dit. E 311.1)
6	Consultation des services de l'État dans le cadre de la préparation du porter à la connaissance	Art. R 311-10-4 du Code de l'Urbanisme
	d) - <u>Lotissements</u>	
8	1) Notification enregistrement et ouverture délais d'instruction	R 315-15
	2) Demande de pièces complémentaires	R 315-16
	3) Majoration délais d'instruction	R 315-20
	4) Décision d'approbation (sauf pour les cas dans lesquels les	R 315-31-4
	avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement sont divergents).	
	5) Décision après mise en demeure	R 315-21
	6) Mise en jeu de la garantie d'achèvement du lotissement	R 315-35
	7) Autorisation de différer les travaux de finitions, autorisations	R 315-33-39
	de vente par anticipation	
	8) Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de	R 315-36
	travaux ou obtention de la garantie d'achèvement)	
	9) Désignation de la personne chargée de terminer le	R 315-37
	lotissement en cas de défaillance du lotisseur	L 045 0 D 045 40
	10) Modification du document de lotissement	L 315-3 R 315-48
	e) - Formalités relatives à l'acte de construire ou d'occuper	R 421-42
	Le sel dene les communes et un plan d'accupation des cels	i
	le sol dans les communes où un plan d'occupation des sols	
	n'a pas été approuvé : Permis de construire :	

		<u> </u>
106	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision	R 421-12 R 421-42
	de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que,	
	à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra	
	permis de construire	
108	Demande de pièces complémentaires en matière de permis	R 421-13
	de construire	
109	Modification de la date limite fixée pour la décision	R 421-20 R 421-20
	The shirt and the same in the specific account.	
109	Avis du Préfet émis en lieu et place du Ministre chargé de	
bis	l'aménagement du territoire sur les projets de constructions	
DIS		
	à usage industriel d'une superficie de planchers hors oeuvre	
	égale ou supérieure à 2 000 m² au total en vue de l'application	
	de l'article R 111-15 du Code de l'Urbanisme	
110	Décisions :	
	1) Pour les constructions à usage industriel, commercial ou	R 421-36
	de bureaux, lorsque la superficie de plancher hors oeuvre	R 421-36 2ème alinéa
	est égale ou supérieure à 1 000 m² au total sauf application	
	des dispositions du 5ème alinéa du présent article.	
	2) Lorsque est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421-	R 421-36 4ème alinéa
	3 (alinéas 3 et 4) du Code de	
	l'Urbanisme ou l'obligation de participer financièrement aux	
	dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement	
	du terrain en vertu des dispositions du présent code à une	
	collectivité publique autre que la commune intéressée	
	3) Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux	R 421-32 6ème alinéa
	dispositions mentionnées à l'article R 421-15 (alinéa 3) est	R 441-7-4
	nécessaire, ou lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure	R 442-6-4
	mentionnées à l'article R.441.7.4 est nécessaire en matière	
	d'autorisation de clôture, ou lorsqu'une dérogation ou une	
	adaptation mineure est nécessaire pour les décisions visées aux	
	articles R. 442.2 et R.442.3 du Code de l'Urbanisme.	
	4) Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer	R 421-36 7ème alinéa
	sauf en cas d'avis divergent du Maire	1 42 1-30 7 eme amilea
		D 424 26 40àma alinéa
	5)Pour les constructions pour lesquelles un changement de	R 421-36 10ème alinéa
	destination doit être autorisé en application de l'article	
	L 631.7 du code de la construction et de l'habitation.	D 404 00 0)
	6) Pour les constructions susceptibles d'être exposées au	R 421-36 9ème alinéa
	bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs	
	définis par arrêté du Préfet.	
	7) Pour les constructions visées à l'article R 421-38.8 du	R 421-36 11ème alinéa
	Code de l'Urbanisme	
	8) Pour les constructions situées dans un secteur sauvegardé	R 421-36 12ème alinéa
	à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de	
	sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public.	
	9) Décision de prorogation du délai de validité du permis	R 421-22
	de construire (pour les dossiers susvisés).	
	10) Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	R 421-31
	11) Décision de classement sans suite relative aux dossiers relevant de la compétence du	L 421-2-1, R 421-33,
	Préfet	R 421-36
	Permis de démolir	
111	Demande de pièces ou dossiers complémentaires.	R 430-8
111	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	R 430-15-4
	Décision de permis de démolir (sauf en cas d'avis divergente du Maire et du Directour Départemental de	11. 700-10-4
	divergents du Maire et du Directeur Départemental de	
	l'Équipement).	D 400 47
	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	R 430-17
	Autorisation de clôture	
112	Décision d'autorisation de clôture (sauf en cas d'avis divergents du Maire et du Directeur	R 441-7-4

	Recueil des Actes Administratifs - SEPTEMBRE 2005 -	
	Départemental de l'Équipement).	
	Installations et travaux divers	
113	Décision d'autorisation (sauf en cas d'avis divergents du Maire	R 442-6-6
113	et du Directeur Départemental de l'Équipement).	17 442-0-0
	et du Directeur Departemental de l'Equipement).	
117	f) - <u>Droit de préemption</u>	R 212
	Zone d'aménagement différé. Attestation établissant que le	R 212-3
	bien n'est plus soumis au droit de préemption.	
118	g) - Droit à construire dans les communes sans P.O.S.	L.111-1-2
	Avis du Préfet sur la compatibilité	
	d'un projet situé hors des parties urbanisées de la commune	
	avec les objectifs de l'article L.110 du Code de l'Urbanisme	
	et des lois d'aménagement et d'urbanisme.	
119	h) - Plan d'occupation des sols	Code de l'Urbanisme
	Consultation des services de l'État pour la préparation de	Art. R.123.9
	l'avis de synthèse du Préfet sur les	
	projets de P.O.S. arrêtés par les communes.	
120	Consultation des services de l'État dans le cadre de la prépa-	Art. R. 123.4 et 5 du Code
	ration du porter à la connaissance et des modalités d'associa-	de l'Urbanisme
	tion de l'État à l'élaboration ou à la révision des P.O.S.	de l'erbanionie
	tion de l'Etat à l'élaboration du d'il révision des l'.o.o.	
121	i) Opérations domaniales dans le cadre de l'expropriation par l'État des biens exposés aux	Loi n°95.101 du 2 février 1995
	risques naturels majeurs d'éboulement des Ruines de SECHILIENNE sur les communes de	Décret N°95.111 du 17 octobre 1995
	SECHILIENNE et de SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE et compris dans le périmètre déclaré d'utilité publique et défini par le décret du 31 mai 1997 :	Décret du 31 mai 1997
	- actes administratifs d'acquisition des biens pour le compte de l'État – Ministère de	Lettre du Ministre de l'Aménagement
	l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement	du Territoire et de l'environnement du 3 octobre 1997
400		
122	j) Accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées	Décret n°95-260 du 8 mars 1995
	Arrêté de dérogation de la sous-commission départementale	Décret n°97-645 du 31 mai 1997
123	k) Avis sur demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme	Code de l'Urbanisme articles L111-7 à
120	(permis de construire, certificats d'urbanisme, déclaration de travaux, lotissement, autres	L111-11
	occupations du sol)	Sursis à statuer
	<u>VI - TRANSPORTS</u>	
126	Approbation des avant-projets de plans d'alignement	Circ. n° 49 du 8.10.68
	a) - Routes et circulation routière	
	Transports routiers et exploitation de la route	
0.45	Difference describerations de décrir	
245	Délivrance des autorisations de dérogation exceptionnelle	
	aux dispositions prévues par les arrêtés interministériels :	
	1) du 22 décembre 1994 modifié : transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids en charge	Arrêté du Ministère des Transports du 17 février 1988
	2) du 10 janvier 1974 modifié : transports de matières dangereuses.	Arrêté préfectoral n° 3210 du 16.04.74
	2) ad 10 junior 1014 modile : transporte de matieres dangereases.	Allete prefestoral in 62 to da 16.64.74
245 bis	Dérogation pour transports d'enfants debout dans les autocars sur les lignes régulières	Arrêté du 2 juillet 1982 modifié – art.75
247	Cignoture des quie de elegenment des références de la mare directivat de la constant	Instrue N 040 TDD 440
247	Signature des avis de classement des véhicules dans le parc d'intérêt national	Instruc. N. 940 TRD. 412 du 15.02.1973
248	Autorisation de dérogations d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit	Arrêté préfectoral n° 73.01 du 3.01.73
	de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables	
248	Restrictions temporaires de circulation nécessitées par des	Code de la route
bis	travaux effectués sans déviation sur routes nationales	Article R 44 et R 225

1		
248	Restrictions temporaires de circulation pour travaux	Code de la route
ter	effectués sur routes nationales qui entraînent une coupure de	Articles R 44 - R53-2 et
	circulation et impliquent des déviations sur d'autres voies.	R 225
	onoundion of impriquent des deviations out à daties voics.	11,220
248 quater	Déviations de circulation sur routes nationales induites par des travaux entraînant des	Code de la route articles R 44, R 53-2,
,,,,,,,	coupures de circulation sur une autre route nationale ou d'autres voies	R 225
248	Restrictions temporaires de circulation nécessitées par des	Code de la route articles R
quinte	travaux effectués sans déviation sur routes nationales classées	44, R 53-2, R 225
	voies express et autoroutes concédées et non concédées.	
249	Délivrance des autorisations spéciales de circuler à pied pour les membres de la société	Code de la route R 43-4 et R 432-7
	concessionnaire et des entreprises travaillant périodiquement ou occasionnellement pour son	
	compte ainsi que pour les matériels non immatriculés de ces dernières	
250	Décision de subventions de l'État pour les études, la réalisation et l'amélioration des	Décret n°99-1060 du 16 décembre
250	transports collectifs urbains et péri-urbains	1999
	and open to control arbanic of point arbanic	
	b) - Remontées mécaniques	
251	Autorisation d'exécution des travaux : avis conforme au titre de la sécurité des installations et	Décret n° 88.635 du 6 mai 1988
	des aménagements concernés par l'appareil	
252	Autorisation de mise en exploitation des remontées	Décret n° 88.633 du
	mécaniques : avis conforme au titre de la sécurité des installations	6.5.1988
	et des aménagements concernés par l'appareil	
253	Règlements d'exploitation particuliers des appareils de remontée mécanique.	
254	Plans de sauvetage des téléportés	
255	Règlements de police particuliers des téléskis	
256	c) <u>Tapis roulants</u>	Circulaire ministérielle du 15/09/2004
257	Autorisation de mise en exploitation de nouveaux tapis roulants assurant un transport à	Circulaire ministérielle du 19/10/2004
	vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne.	
	Autorisation de remise en exploitation de tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne	
	VII - <u>CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE</u>	
	ÉLECTRIQUE	Décret du 29.07.27 art. 49.50
1601	Approbation des projets d'exécution	
1602	Autorisation de circulation de courant, en ce qui concerne les distributions publiques	Décret du 29.06.27 article 56
1603	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	Décret du 29.07.27 article 63
1605	Instruction des dossiers d'enquête de déclaration d'utilité publique des lignes de distribution	Décret n° 70.492 du 11.07.70 modifié
	publique de tension inférieure à 225 KV	par décret n° 85.1109 du 15.10.85
	NULL PRESTATIONS BUNGÉNUES: BURGES BOURS - BOU	
4704	VIII – PRESTATIONS D'INGÉNIERIE PUBLIQUE POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES ET AUTRES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC AUTRE QUE L'ÉTAT	D4-mat do 00 m 4007
1701	a) - Autorisations de candidature	Décret du 30 mars 1967
1702	Appréciation de l'opportunité de la candidature des services de l'État à des prestations	Décret 2001-210 du 7 mars 2001
1711	appreciation de ropportunité de la candidature des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant compris entre 45 000 € H.T. et 90 000 € H.T.	
1712	Appréciation de l'opportunité de la candidature des services de l'État à des prestations	
	d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 45.000 € H.T.	
	b) - <u>Signature des engagements de l'État</u> Signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes pour	
	les prestations d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 45 000 € H.T.	
	Signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes pour	
	les prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 45 000 € H.T.	
1721	c) - Signature des conventions d'ATESAT avec les collectivités relatives à l'assistance	Décret 2002-1209 du 27 septembre
	technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs	2002
	groupements	
-		

- ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Frédéric JACQUART, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef d'Arrondissement, Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.
- ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Bernard IMBERTON, Architecte Urbaniste en chef de l'Etat, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :
- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels), 15 ter, 60, 60 bis, 61, 61 bis, 62, 62 bis, 62 ter, 63, 64, 65, 66, 68, 68 bis, 69, 70, 701 à 717, 78, 79, 82, 83, 87, 88, 90, 91, 95, 96, 98, 106, 108, 109, 109 bis, 110, 111, 112, 113, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 718
- ARTICLE 5 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Christophe MIARD, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Secrétaire Général, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :
- N°1, 1 bis, 2, 3 (à l'exclusion des décisions de nomination)
- N°4, 5, 6, 7, 7 bis, 7 ter, 8, 8 bis, 8 ter, 9, 9 bis (à l'exclusion des décisions concernant les chefs de service)
- N°10 (en ce qui concerne uniquement les catégories C et D)
- N°11, 11 bis (à l'exclusion des décisions de nomination)
- N°12
- N°13, 13 bis (à l'exclusion des décisions d'affectation)
- N° 14, 15 bis, 15 ter, 15 quater
- N°46 bis

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-François BALLET Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Montagne
- Mme Muriel RISTORI, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Chef du Service d'Aménagement Urbain
- M. Roland DOLLET, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint du Chef de Service d'Aménagement Urbain
- M. Christian BREUZA, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Nord-Ouest, par intérim,
- à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :
- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels)
- N°15 ter
- N°24 (dans le cadre des seuils de délégation qui seront fixés par le Directeur Départemental de l'Équipement)
- N°95, 96
- N°1023
- N°1702 et 1712
- ARTICLE 7 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Roger JOURNET, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Chef d'arrondissement, Chef du Service des Routes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :
- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels)
- N°15 ter
- N°46 ter et 46 quater
- N°1017 et 1017 bis (à l'exclusion des autorisations pour les travaux à exécuter sur des immeubles au sujet desquels il existe une contestation sur le point de savoir si lesdits immeubles sont assujettis à la servitude de reculement.)
- N°1019, 1019 bis et 1019 ter
- N°18 (à l'exclusion des refus d'autorisation ou des autorisations qui font l'objet d'un avis défavorable du Maire de la commune intéressée).
- $N^{\circ}19$ (en ce qui concerne uniquement les paragraphes 1 et 2, à l'exclusion du paragraphe 3 et des cas relevant des paragraphes 1 et 2 lorsqu'il y a soit refus d'autorisation, ou avis défavorable du Maire de la commune intéressée).
- N°21, 22
- N°24 (dans le cadre des seuils de délégation de signature qui seront fixés par le Directeur Départemental de l'Équipement)
- N°25, 27, 28
- N°45, 46 ter et 46 quater, 50
- N°245
- N°248, 248 bis, 248 ter, 248 quater, 248 quinte, 249
- N°1022, 1023, 1024, 1025.
- ARTICLE 8 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Philippe SIONNEAU, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Chef d'arrondissement, Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Risques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :
- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels)
- N°15 ter
- N°47, 55, 56, 57, 58 bis,
- N°1046, 1046 bis.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à Mme Michèle SOUCHERE, Attaché administratif, Chef de la Cellule Urbanisme Réglementaire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels)
- N°68, 87, 88, 91, 98, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 118, 122, 123

ARTICLE 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean VICIANA, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Chef de la subdivision de BOURG d'OISANS, par intérim
- M. Sébastien GOETHALS, Ingénieur des T.P.E., Chef de la subdivision de BOURGOIN-JALLIEU,
- M. Alain MEUNIER, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement., Chef de la subdivision de LA COTE ST-ANDRÉ, par intérim,
- M. Gilles RIPOLLES, Ingénieur des T.P.E., Chef de la subdivision de CREMIEU,
- M. Christian ROMAN, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la subdivision de DOMENE,
- M. Roland DOLLET, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef de la Division Urbaine de GRENOBLE
- M. Francis DAUPHINOT, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Chef de la Subdivision GRENOBLE- Routes Division Urbaine.
- Mme Gladys SAMSO, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de Grenoble Aménagement Division Urbaine,
- M. Daniel SIMOENS, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement,., Chef de la subdivision de MENS,
- M. Maurice MOREL, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement,., Chef de la subdivision de LA MURE,
- M. Christian DAVID, Ingénieur des T.P.E., Chef de la subdivision de MONESTIER DE CLERMONT,
- Mme Nadine CHABOUD, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Chef de la subdivision de MORESTEL,
- M. Daniel RABATEL, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement, Chef de la subdivision de PONT DE BEAUVOISIN,
- Mme Bernadette FOURNIER, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de ROUSSILLON-BEAUREPAIRE,
- M. Raymond CONTASSOT, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Chef de la Subdivision de ST-ETIENNE de ST-GEOIRS.
- M. Alain MEUNIER, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la Subdivision de ST-JEAN DE BOURNAY,
- M. Xavier CHANTRE, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de ST-LAURENT du PONT par intérim
- M. Alain LAZARELLI, Technicien Supérieur en Chef des TPE, Chef de la Subdivision de ST-MARCELLIN,
- M. Gérard MASSOT-PELLET, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de LA TOUR du PIN,
- M. Michel VOLTZ, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de la Subdivision du TOUVET,
- M. Maurice MOREL. Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Chef de la Subdivision de VALBONNAIS, par intérim,
- Mme Bernadette FOURNIER, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de VIENNE, par intérim,
- M. Stéphane RAMBAUD, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement, Chef de la Subdivision de VILLARD de LANS,
- M. Jean-Philippe BIBAS-DEBRUILLE, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement, Chef de la Subdivision de VINAY,
- M. Vincent DUFILS, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de VIZILLE,
- Mme Gladys SAMSO, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de VOIRON et de la Subdivision de ST-LAURENT-DU PONT, par intérim,

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels) 87, 88, 91, 98, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 118.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à :

- Mme Muriel RISTORI, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Urbain
- M. Roland DOLLET, Ingénieur divisionnaire
- et M. Alain GUIDETTI, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°35, 36, 37, 38, 39, 40, 245, 245 bis, 247, 248 et 250.

ARTICLE 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Jean-François BALLET, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Montagne et à M. Etienne BOISSY, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la Cellule Ingénierie Publique et Contrôle Électrique.

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°1601, 1602, 1603, 1605.

ARTICLE 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à Mme Catherine LOUVEAU, Attachée principale 2^{ème} classe des services déconcentrés, chef du service juridique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

N°7 (limité à l'octroi des congés annuels) 16, 16 bis, 17, 17 bis, 17 ter, 89, 90.

ARTICLE 14 - En cas d'absence simultanée de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement et des chefs de service visés dans les articles ci-dessus, délégation de signature est donnée aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère, dans les conditions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de	Délégation de signature est attribuée à	Pour les décisions correspondant aux numéros de code suivants
M. JACQUART	Mme RISTORI, Ingénieur divisionnaire des TPE, M. BALLET, Ingénieur divisionnaire des TPE, M. BREUZA, Ingénieur divisionnaire des TPE	n° 2 (en ce qui concerne les notations exclusivement)
M. JACQUART	M. BREUZA, Ingénieur divisionnaire des TPE M. VANDEPITTE, Ingénieur des TPE M. MARBACH, Ingénieur des Ponts et Chaussées	n° 123
M. MIARD	M. KLEIN, Attaché des services déconcentrés, Chef de la Cellule du Personnel, Mme BALSARIN, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle des Services Déconcentrés, Adjoint au Chef de la Cellule Personnel.	n°1, 1 bis, 2, 3 (à l'exclusion des décisions de nominations) n°4 à 9 bis (à l'exclusion des Chefs de service) n°10 (en ce qui concerne les catégories C et D) n°11 à 13 bis (à l'exclusion des décisions d'affectation) n°14 n°15 bis (pour les catégories B et C)
Mme LOUVEAU	M. LADREYT, Attaché des services déconcentrés, Chef de cellule M. BERNARD, Attaché des services déconcentrés, Chef de cellule	n°16, 16 bis,17, 17 bis, 17 ter, 89, 90
M. LADREYT	M. DECOTES-GENON – AAP2 Mme JOFFRE, Adjoint administratif	n°89 n°89
M. JOURNET	M. AVEZOU, Attaché administratif des services déconcentrés	n°22, 50, 1022, 1025
M. JOURNET	M. BIBARD, Ingénieur des TPE M. GLEIZE, Ingénieur des TPE M. COGNE, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement Mme RISTORI, Ingénieur divisionnaire des TPE M. MARBACH, Ingénieur des Ponts et Chaussées M. GUIDETTI, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement Mme GONZALEZ Marie-Ange, Technicien supérieur en chef de l'Équipement	n°21, 25, 27, 36, 39, 40, 245 (1 et 2), 245 bis, 248, 248 bis, 248 ter, 248 quater et 248 quinte,
M. JOURNET	M. BIBARD, Ingénieur des TPEM. GLEIZE, Ingénieur des TPEM. COGNE, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement	46 ter 46 quater 249
M. JOURNET	 M. BREUZA, Ingénieur divisionnaire des TPE M. BALLET, Ingénieur divisionnaire des TPE Mme RISTORI, Ingénieur divisionnaire des TPE M. DOLLET, Ingénieur divisionnaire des TPE M. MIARD, Ingénieur divisionnaire des TPE Mme LOUVEAU, Attaché Principal 2^{ème} classe des services déconcentrés 	N° 245 (1 et 2)
M. SIONNEAU	Mme POIROT, Ingénieur des TPE, Chef de la cellule de l'eau par intérim	N°57 et 58 bis
M. IMBERTON	M. BLANCHET Attaché des services déconcentrés	N° 60, 61, 62, 62 bis 62 ter, 64, 65, 66
M. IMBERTON	Mme CHARVOZ Catherine, Attaché des services déconcentrés	N° 60, 60 bis, 61, 62, 62 bis, 62 ter, 63, 64, 65, 66, 78, 80, 81, 82, 83
M. IMBERTON	M. BAILLY, Ingénieur des TPE	N°7 (limité à l'octroi des congés annuels), 15 ter, 60, 60 bis, 61, 61 bis, 62, 62 bis, 62 ter, 63, 64, 65, 66, 68, 68 bis, 69, 70, 701 à 717, 78, 79, 82, 83, 87, 88, 90, 91, 95, 96, 98, 106, 108, 109, 109 bis, 110, 111, 112, 113, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 718
M. IMBERTON	M. CLERMONT Attaché des Services Déconcentrés	N° 60, 60 bis ,61 bis, 68,68 bis et 111
M. JOURNET	M. BIBARD, Ingénieur des TPE MM. les Chefs de Subdivision territoriale, dans les limites de leur territoire soit :	N° 1017, 1017 bis, 18, 19 dans les limites ciaprès : Délivrance des alignements et des

	M IECTIN Cubdivisionnaira	normicolono do voirio à la limita du
	M. JESTIN, Subdivisionnaire à BOURG d'OISANS par intérim M. GOETHALS, Subdivisionnaire à BOURGOIN JALLIEU M. MEUNIER, Subdivisionnaire à LA COTE ST-ANDRÉ, par intérim M. RIPOLLES, Subdivisionnaire à CREMIEU M. SIMOENS Subdivisionnaire à MENS M. DAVID, Subdivisionnaire à MONESTIER DE CLERMONT Mme CHABOUD, Subdivisionnaire à MORESTEL M. MOREL, Subdivisionnaire à LA MURE M. RABATEL, Subdivisionnaire à ROUSSILLON M. LAZARELLI, Subdivisionnaire à ST-MARCELLIN M. MASSOT-PELLET, Subdivisionnaire à LA TOUR DU PIN M. VOLTZ, Subdivisionnaire au TOUVET Mme FOURNIER, Subdivisionnaire à VIENNE, par intérim M. BIBAS-DEBRUILLE, Subdivisionnaire à VINAY M. DUFILS, Subdivisionnaire à VIZILLE M. MEUNIER, Subdivisionnaire à ST-JEAN DE BOURNAY Mme SAMSO, Subdivisionnaire à VOIRON et ST-LAURENT-DU-PONT, par intérim	permissions de voirie à la limite du domaine public, lorsque cette limite a été régulière-ment déterminée, et qu'elle se confond avec l'alignement approuvé - Établissement ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres - Établissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages sur fossés - Modification ou réparation de trottoirs dont la construction a été régulièrement autorisée - Ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations à la voie publique par les eaux fluviales et ménagères. N° 248 bis
M. JOURNET	M. DOLLET, Chef de la Division Urbaine de Grenoble Mme SAMSO, Subdivisionnaire à Grenoble Aménagement M. DAUPHINOT, Subdivisionnaire à Grenoble Routes	Idem ci-dessus plus : N°1019, 1019 bis et 248 quinte
M. VICIANA,	M. Norbert MOULIN	Codes figurant à l'article 9 du
par intérim	Adjoint au Subdivisionnaire de BOURG D'OISANS	présent arrêté
M. JESTIN, par intérim	M. Norbert MOULIN Adjoint au Subdivisionnaire de BOURG D'OISANS	+ n° 1017 et 1017 bis dans la limite des délégations données aux subdivisionnaires
Mme SAMSO, pi	M. RABAT, Adjoint au Subdivisionnaire de VOIRON M. NICOUD, Adjoint ADS	N° 7, 1017 et 1017 bis dans la limite des délégations données aux subdivisionnaires N° 68, 87, 88, 91, 98, 106, 108, 109, 110,
M. GOETHALS	Mme BONNET, TSP de l'Équipement Adjointe	111, 112, 113, 118, 122, 123 N° 1017 et 1017 bis dans la limite des
	au Subdivisionnaire de BOURGOIN JALLIEU	délégations données aux subdivisionnaires
M. MEUNIER, pi	M. TISSOT, Contrôleur divisionnaire des TPE Adjoint au Subdivisionnaire de LA COTE ST ANDRE	idem
M. RIPOLLES	M. RAKOTONIRINA, Adjoint au Subdivisionnaire de CREMIEU, Mme PASCAL, TSP de l'Equipement Responsable ADS	idem
Mme CHABOUD	M. BONNEHORGNE, Adjoint au Subdivisionnaire de MORESTEL	idem
Mme SAMSO	M. BENOIT, TSC TPE,	idem
M. MOREL	M. MERE, Adjoint au Subdivisionnaire de LA MURE	idem
M. RABATEL	M. CAILLARD,Adjoint au Subdivisionnaire de PONT DE BEAUVOISIN	idem
M. LAZARELLI	M. CARTIER, Adjoint au Subdivisionnaire de ST MARCELLIN	idem
M. MASSOT-PELLET	M. RAVENEL,Adjoint au Subdivisionnaire de LA TOUR DU PIN	idem
M. VOLTZ	M. BRUTTI, Adjoint au Subdivisionnaire du TOUVET	idem
Mme FOURNIER, par intérim	M. CHABBERT, Adjoint au Subdivisionnaire de VIENNE	idem
M. CHANTRE	M. RABAT, Adjoint au Subdivisionnaire de VOIRON	idem
M. DUFILS	M. DE SOUZA, Adjoint au Subdivisionnaire de VIZILLE	idem
M. DAVID	M. MOLLIET, Adjoint au Subdivisionnaire de MONESTIER	idem

M. SIMOENS	M. PHILIP, Adjoint au Subdivisionnaire de MENS	idem
M. ROMAN	M. MORYN, Adjoint au Subdivisionnaire de DOMENE	idem
M. BIBAS-DEBRUILLE	M. Pierre BRENGUIER, Adjoint au Subdivisionnaire de VINAY	idem
M. MEUNIER	M. GONIN, Adjoint au Subdivisionnaire de ST JEAN DE BOURNAY	idem
Mme FOURNIER.	M. xxxxxxxx, Adjoint au Subdivisionnaire de ROUSSILLON	Idem

ARTICLE 15 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à :

- M. MARBACH. Chef du SGT
- M. POSTIC, Chef du SCP
- M. LANDRY, Chef du Parc

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous le n° 7 limité à l'octroi des congés annuels.

ARTICLE 16 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

PREFECTURE N° 2005-10262 du 1^{er} septembre 2005 ARRETE SG n° 2005-02

Portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le préfet de la Région Rhône-Alpes

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 autorisant les recteurs à déléguer leur signature,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,
- VU Le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions de l'Etat,
- VU Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions,
- VU Le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 modifiant le décret n° 62-35 article 2 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie,
- VU Le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au recteur en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,
- VU Le code des marchés publics et les textes subséquents,
- VU L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués et notamment l'article 3,
- VU L'arrêté du ministère de l'éducation nationale du 26 juin 1962, notamment son article 2, autorisant les recteurs à déléguer leur signature,
- VU Le décret du 20 juillet 2005 nommant Monsieur Jean SARRAZIN recteur de l'académie de Grenoble,
- VU Le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Jean-Pierre LACROIX, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
- VU Les arrêtés n° 05-342 et 05-343 du 10 août 2005 du préfet de la région Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Monsieur Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU L'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble, à compter du 26 avril 2004.
- VU L'arrêté ministériel en date du 5 janvier 2000 affectant et chargeant des fonctions de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Grenoble, M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire à compter du 1^{er} mars 2000,
- VU L'arrêté rectoral n° 2005-03 du 16 août 2005 donnant délégation de signature à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général, et à M. Didier LACROIX, secrétaire général adjoint, en matière financière.

ARRETE

ARTICLE 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à

Mme Céline ARABIAN, ingénieur d'études, contrôleur de gestion, responsable de la division budgétaire (DB) regroupant les crédits de rémunération et de fonctionnement des différents programmes du ministère de l'éducation nationale, au travers des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O).

- > En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Melle Céline ARABIAN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à *M. Fabien DAL BOSCO*, attaché d'administration scolaire et universitaire, responsable du bureau du suivi des crédits académiques et de la comptabilité, responsable du bureau DB2.
- > Seulement pour ce qui concerne les actes de prévision et de suivi de la masse salariale, de la coordination de la paie et des recouvrements, délégation de signature est donnée à *M. Pierre JOSSERAND*, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, responsable du bureau DB1.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Suzanne BARRO, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux, celles relatives aux pensions, validations des services des personnels non titulaires gérés par la DIPER A et la DIPER E (division des personnels enseignants), ainsi que pour les pièces relatives à la retraite pour invalidité de certains fonctionnaires (ATOS).

- > En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Suzanne BARRO, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à *M. Thierry LABELLE*, attaché d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des personnels de l'administration
- > Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à :
- Mme Marie-Pierre MOULIN, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A3)
- Mme Nadine PRUNIER, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A1)
- Mme Brigitte METRAL, attachée d'administration scolaire et universitaire (bureau des pensions)
- Mme Perrine PELLENQ, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A2)

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Louise CAVAGNA, ingénieur de recherche, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels, des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et la DIPER E.

- > En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Louise CAVAGNA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Marie-France BRIGUET*, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.
- > Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à
- Mme Françoise BOUKHATEM, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences et vie de la terre.
- *Mme Nicole COCCIA*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.
- Mme Isabelle CHOSSAT. attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E2.
- Mme Sandrine CRESPIN, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E4

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Edith ORGERET, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, ainsi que celles relatives aux allocations d'aide de retour à l'emploi.

- > En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Edith ORGERET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Evelyne DEBOURBIAUX*, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chargée de la coordination de la paie.
- > En cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à
- Mme Martine COELHO, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- Mme Anne-Marie MORIN, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- Mme Christelle SILLAT, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Ariane CHOMEL, attachée d'administration scolaire et universitaire, responsable du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Brigitte TODESCO, attachée principale d'administration scolaire et universitaire pour la liquidation et le mandatement des pièces relatives au budget de la chancellerie de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Marie-Paule BEAUDOING, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division des affaires générales (DAG), pour les pièces relatives à la commande, à la liquidation et au mandatement pour le fonctionnement du rectorat, pour l'action sociale, pour les frais de déplacement et pour les accidents de service

- > En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Patricia ROUVEYRE*, attachée d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de division, chef du bureau DAG 4.
- > Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée à
- M. Alain DUVAL, architecte contractuel de l'éducation nationale, chef du bureau des achats et marchés du rectorat et de l'imprimerie (DAG 1)
- Mme Mireille RAVANAT, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau de la gestion financière et matérielle du rectorat et chef du gardiennage (DAG 2)

- Mme Michèle BORDE, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau de l'action sociale, des frais de déplacements et des accidents de service (DAG 3)
- ARTICLE 8 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Marie-Thérèse EXCOFFIER, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la formation (DIFOR), pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives à la professionnalisation des aides-éducateurs et des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire, aux stages et missions d'animation pédagogique des personnels d'encadrement (inspection, direction et conseiller d'administration scolaire et universitaire), d'enseignement, d'éducation, d'orientation et des personnels ATOSS, ainsi que pour les convocations afférentes à ces stages et pour le fonctionnement de la DIFOR

- > Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des trois fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée à
- Mme Jocelyne DEBES, attachée d'administration scolaire et universitaire, pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement afférent au fonctionnement des stages destinés aux personnels ATOSS et d'encadrement
- Mme Sylvaine DELL, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 1 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux stages et formations des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation et des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire.
- ARTICLE 9 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Édith JULLIEN, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET)

- 1- pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives :
- aux actions pédagogiques et éducatives
- à l'affiliation à l'URSSAF des étudiants et des élèves de l'enseignement technique pour le risque accident du travail
- 2- pour le contrôle de légalité des actes prévus par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°05-343 du 10 août 2005 dans le domaine financier et de l'action éducatrice des E.P.L.E.
- > Seulement pour ce qui concerne son bureau et en cas d'absence ou d'empêchement des trois fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée à M. William MINGUELY, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIVET 1, pour le contrôle de légalité des actes budgétaires et des actes relatifs au fonctionnement des établissements qui n'ont pas trait à l'action éducatrice.
- ARTICLE 10 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à
- M. Michel PIERRE, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des frais d'organisation des examens et concours mis en place par les services de l'éducation nationale, et le remboursement des frais de déplacement des membres de jurys desdits examens et concours, ainsi que pour le fonctionnement de la DEX.
- > En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de M. Michel PIERRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à *M. Laurent VILLEROT*, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des examens.
- > Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à
- Mme Annick BUCCI, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/1, pour les examens du baccalauréat général,
- Mme Marie-Paule CHARVET, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/2 pour les examens professionnels de niveaux V et IV pour les sujets et IV pour l'organisation (y compris brevets professionnels) ainsi que pour le concours général des métiers et les examens de l'expertise comptable relevant de la division de l'enseignement supérieur,
- Mme Hélène HOUNSOUGAN, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/3 pour les concours et l'examen de qualification professionnelle et la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles,
- Mme Christine ALBERTIN, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/4 pour les examens du diplôme du brevet de technicien supérieur et du baccalauréat technologique.
- ARTICLE 11- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à
- M. Jean PIGETVIEUX, ingénieur de recherche, pour la liquidation et le mandatement relatifs à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERIAG) et aux dépenses de bureautique du rectorat
- > En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à *M. Pierre COLIN-MADAN*, ingénieur de recherche, adjoint au chef de service.
- ARTICLE 12 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Fabienne COQUET, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

- ARTICLE 13 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à
- **M. Pierre-Yves JEGOT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service des constructions scolaires et universitaires de l'académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des marchés, la partie comptable et la gestion technique et administrative des dossiers des constructions scolaires et universitaires suivis par le service construction.

Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d'absence ou d'empêchement des trois fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à M. Alain BOUCHET, assistant ingénieur et à M. Laurent PIGETVIEUX, ingénieur d'études.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés rectoraux n°2004-34 du 24 septembre 2004 et n°2004-49 du 22 octobre 2004.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 16- le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur, Jean Sarrazin

ARRETÉ n°2005 – 10465 du 12 septembre 2005

Composition de la Commission Départementale de Surendettement de GRENOBLE

VU la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;

VU la loi n°95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 90.175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;

VU le décret n°99.65 du 1^{er} février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code la consommation, parue au Journal Officier du 13 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud;

VU les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement le 21 mars 2005 ;

VU les propositions formulées par les associations familiales et de consommateurs le 2 juin 2005;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 - 9142 du 2 aôut 2005

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2005- 9142 est abrogé .

<u>Article 2</u> : La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit : pour mémoire

- le Préfet, Président, représenté en cas d'absence d'un membre du corps préfectoral, par M. Roland SIMON, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes;ou, en cas d'empêchement, par M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales,
- le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou son représentant : M. Georges GRANDFERRY.
- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant : Mme Louise CHABERT Inspectrice;

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département ;

Sur proposition de l'association française des établissements de crédit :

Titulaire :

- M. Francis LEFEBVRE, assistant direction des particuliers - Crédit Lyonnais ;

Suppléant :

- M. Rodolphe BOUVARD, animateur de correspondants - banque SOFINCO;

Sur proposition des associations familiales et de consommateurs:

Titulaire:

- Mme Marie-Jeanne EYMERY; représentant la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ; Suppléante :

- M. Gérard VARLOTEAUX, représentant l'OR.GE.CO

Sur proposition du Président du Conseil Général :

- Mme Monique BUR, Conseillère en Economie Sociale et Familiale,

Sur proposition du 1er Président de la Cour d'Appel de Grenoble :

- Maître Georges ROBERT, notaire honoraire ;

Article 3 : Les membres désignés par le Préfet le sont jusqu'au 11 juillet 2006.

Article 4: La Commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 5 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la Banque de France.

<u>Article 6</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Michel BART

ARRETÉ n° 2005-10466 du 12 septembre 2005

Composition de la Commission Départementale de Surendettement de VIENNE

VU la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU la loi n°95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative,

VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 90.175 du 2 février 1990,

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement,

VU le décret n°99.65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation, parue au Journal Officiel du 13 avril 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 91.1872 du 18 avril 1991 modifié instituant une seconde commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le département de l'Isère, qui a pour ressort territorial l'arrondissement de VIENNE ainsi que les cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU la proposition formulée par l'association française des établissements de crédit le 21 mars 2005;

VU les propositions formulées par les associations familiales et de consommateurs le 2 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-8336 du 12 juillet 2005,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2005-8336 est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit : pour mémoire

- le Préfet, Président, représenté par Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ou en cas d'empêchement par Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;
- le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou M. Gilbert GAY-PARA, Receveur des Finances de Vienne ;
- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant : M. Alain PERROT, Inspecteur Départemental du centre des impôts de Vienne;

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département :

Sur proposition de l'association française des établissements de crédit :

Titulaire:

- Mme Corinne FREI-MANZINI-Responsable portefeuille contentieux-crédit immobilier de France Sud Rhône Alpes Auvergne à St Chamond;
 Suppléant:
 - M. Jean-Pierre ROUSSOS Directeur d'agence Crédit Lyonnais à Vienne ;

Sur proposition des associations familiales et de consommateurs :

Titulaire

- M Jean-Claude. BOMBAYL, représentant la Confédération Nationale au Logement ;

Suppléant :

- M. François VARGAS, représentant l'A.F.O.C ;

Sur proposition du Président du Conseil Général :

- Magali MARCHAND, Conseillère en économie sociale et familiale ;

Sur proposition du 1er Président de la cour d'Appel :

- M. Bernard LUCQUET, Responsable du service des tutelles au centre hospitalier Lucien Hussel à Vienne ;

Article 3 : Les membres désignés par le Préfet le sont jusqu'au 11 juillet 2006 ;

Article 4 : La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile ;

Article 5: Le Secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la Banque de France;

<u>Article 6</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Michel BART

PREFECTURE N° 2005-10467 du 12 septembre 2005 ARRETE S.G.A.R. N° 05-372 DU 12 SEPTEMBRE 2005

ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE (Isère)

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié n° 01-314 du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de GRENOBLE (Isère) :

 En tant que représentant des travailleurs indépendants, sur désignation de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), conjointement avec la Chambre nationale des professions libérales (CNPL):

Suppléant : Monsieur Patrice PEZZINI

(en remplacement de Monsieur Eric ROSSETTI)

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région RHÔNE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Rhône- Alpes et du département du Rhône, Par délégation, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Hervé Bouchaert

PREFECTURE N° 2005-10780

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 68 à la convention collective de travail en date du 29 décembre 1955. - Exploitations de cultures spécialisées

Le Préfet de l'Isère,

envisage de prendre, en application de l'article L.133-10 du Livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, l'avenant n° 68 à la convention collective de travail du 29 décembre 1955 conclu le 12 juillet 2005 à Grenoble

entre

le Syndicat des producteurs horticoles de l'Isère,

d'une part.

et

- le Syndicat des salariés agricoles C.F.D.T. de l'Isère,
- le Syndicat des salariés agricoles C.F.T.C. de l'Isère,
- le Syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C.,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 12 septembre 2005 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Isère à Grenoble.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du Livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de l'Isère (Direction des Ressources et de la Modernisation – Bureau du budget, de la modernisation et de la coordination).

ARRETE n° 2005 - 10827 du 19 septembre 2005

Délégation de signature donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales.

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1185 du 19 Décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dénartements

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 nommant M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2005-04768 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception des courriers à destination des parlementaires, les décisions et mesures administratives préparatoires entrant dans les matières suivantes :

I - CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SANITAIRES, MEDICO-SOCIAUX ET SOCIAUX

- Contrôle de légalité :
 - des marchés passés par les établissements publics, de santé, médico-sociaux et sociaux
 - des délibérations prises par les établissements médico-sociaux et sociaux.

La saisine du Tribunal administratif et les recours gracieux ne sont pas intégrés dans le champ de la délégation de signature.

- Approbation des délibérations et des actes des établissements sociaux et médico-sociaux.
- Fixation, selon la répartition des enveloppes de crédits (reconduction et mesures nouvelles) décidée par l'autorité préfectorale, des dotations globales de financement et des tarifs des établissements médico-sociaux, sociaux et des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
- Conventions avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment les centres d'aide par le travail (CAT), les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) et les CADA.
- Attribution de la prime de service et de responsabilité aux agents de direction des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux publics.
- Autorisation de congé des directeurs d'établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux publics.
- Agrément des directeurs et des médecins des maisons d'enfants à caractère sanitaire.
- Décisions se rapportant à :

- l'application du statut des praticiens hospitaliers temps plein pour les décisions ne relevant pas des compétences ministérielles.
- l'application du statut des praticiens hospitaliers temps partiel pour les décisions ne relevant pas de la compétence du Préfet de Région,
- la nomination des praticiens hospitaliers suppléants,
- la nomination de pharmaciens gérants des établissements publics de santé et médico sociaux publics,
- l'ouverture et organisation des différents concours et examens pour certains personnels des établissements de santé publics et des établissements sociaux et médico-sociaux publics,
- aux Commissions Administratives Paritaires Départementales.
- l'agrément des appartements de coordination thérapeutiques, désignation des consultations de dépistage anonyme gratuit.
- l'attribution de subventions de fonctionnement aux services d'auxiliaires de vie
- l'établissement des cartes d'invalidité, des cartes "station debout pénible", attribution de l'insigne G.I.C.

II - AIDE SOCIALE ET ACTIONS SOCIALES

Dans le cadre de la programmation budgétaire annuelle décidée par l'autorité préfectorale :

- Conventions d'objectifs avec les organismes concourant au développement social, à la lutte contre l'exclusion et menant des actions sociales en faveur de la famille, de l'enfance et des jeunes, pour l'octroi de crédits destinés à leurs interventions.
- Conventions avec les organismes concourant à l'insertion par l'économique pour l'octroi de crédits destinés à leur action.
- Exercice de la tutelle des Pupilles de l'Etat.
- Admission au bénéfice de l'aide sociale en matière d'hébergement et de réadaptation sociale et de toute autre allocation ou prestation sociale relevant de l'Etat.
- Présentation des propositions aux Commissions d'admission pour les demandes d'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat.
- Désignation de médecins experts auprès des Commissions d'aide sociale.
- · Recours devant les juridictions d'aide sociale.
- Inscriptions hypothécaires et radiations.
- RMI, dans le cadre des attributions restant dévolues à l'Etat :
 - recours devant les juridictions d'aide sociale
- Tarification en matière de tutelle d'Etat, curatelle d'Etat, tutelle aux prestations sociales.
- Mise en oeuvre des mesures liées au déroulement des manifestations de solidarité publique.
- C.M.U.:
 - remise ou réduction du remboursement des prestations versées à tort.
 - examen des demandes dérogatoires de CMU complémentaires formulées par les professions indépendantes et les exploitants agricoles.
- Ensemble des documents budgétaires et comptables relatifs au fonctionnement du Comité de Liaison et de Coordination des Services Sociaux.
- Conventions financières ALT (Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées).

III - ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

- Application des mesures propres à préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles,
 - d'épidémie ou d'un autre danger pour la santé publique.
- Conventions avec les organismes menant des actions de santé publique pour l'octroi de crédits destinés à leurs interventions.
- Autorisation de sorties d'essai dans le cadre des hospitalisations d'office.
- Décision d'admission des malades en unité pour malades difficiles et de reprise en charge des patients, à la sortie.
- Autorisation donnée aux entreprises pour la délivrance d'oxygène à usage médical.

IV SANTE-ENVIRONNEMENT

- Mise en oeuvre des règles d'hygiène et mesures propres à préserver la santé de la population en la protégeant de l'exposition à des risques liés à des facteurs environnementaux,
- Gestion des risques sanitaires liés à l'eau de consommation humaine,
- Mise en œuvre du décret 2001.1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine :
 - Organisation du contrôle sanitaire et des eaux de consommation humaine,
 - Détermination des programmes de vérification de la qualité de l'eau,
 - Dérogation aux exigences de qualité concernant la distribution d'eau potable,
 - Contrôle de l'entretien des réseaux et installations de distribution d'eau potable,
 - Injonction en vue de la prise de mesures de protection des usagers en cas de qualité non conforme de l'eau de distribution.
 - Transmission aux maires des données relatives à la qualité de l'eau,
 - Gestion des interventions des hydrogéologues agréés,
 - Mise en demeure, en cas de non-observation de la réglementation des activités dans l'emprise du périmètre de protection de captage,
 - Autorisation de réalisation ou de modification ainsi que de prescription d'analyses complémentaires relatives à l'exploitation d'eau embouteillée et à celle de glaces alimentaires,
 - Diffusion des bilans de qualité des eaux de consommation humaine aux abonnés,

- Organisation du contrôle sanitaire et gestion des risques sanitaires liés aux piscines et baignades,
- Application de la réglementation relative aux eaux minérales et aux stations thermales,
- Gestion des risques sanitaires liés à l'habitat insalubre,
- Mise en œuvre des procédures relevant des articles L.1331-23, 1331-24, L.1331-26 à L.1331-31 et L.1336-3 du Code de la Santé Publique,
- Gestion des risques sanitaires liés à l'air
- Prévention et gestion des risques liées aux nuisances sonores,
- Secrétariat du Conseil Départemental d'Hygiène et notification de ses délibérations,
- Information, sensibilisation, formation sur les différents thèmes de santé environnementale,
- Application du Règlement Sanitaire Départemental.

V - PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- Autorisations délivrées pour le remplacement des médecins et chirurgiens-dentistes ou le renforcement du corps médical en cas d'épidémie,
- Enregistrement des diplômes des professions médicales, paramédicales, sociales et délivrance des cartes professionnelles,
- Désignation des jurys de concours et des membres du conseil technique pour les écoles paramédicales,
- Délivrance des diplômes professionnels d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture,
- Délivrance des certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins dans les laboratoires ou services d'analyses de biologie médicale, ou dans les établissements de transfusion sanguine,
- Autorisation de remplacement des infirmiers libéraux,
- Autorisation d'ouverture de cabinet secondaire d'infirmiers libéraux.
- Agrément des sociétés d'exercice libéral des professions paramédicales et enregistrement des sociétés civiles professionnelles d'exercice en commun des professions d'infirmière et kinésithérapeute,
- Autorisation d'exercer la profession d'aide soignant, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmier,
- Dispense de scolarité pour les études de kinésithérapeute,
- Saisine des conseils régionaux des Ordres de médecins, et des conseils professionnels des autres professions médicales et para-médicales,
- Déclarations d'exploitation d'officines de pharmacies délivrées suite à une licence de création ou de transfert, un achat, une constitution de société de transformation de société existante,
- Autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modification et fermeture,
- Délivrance, suspension et retrait de l'agrément des transports sanitaires terrestres et autorisation de mise en service des véhicules,
- Tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres,

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

M. Pierre BARRUEL, Directeur-Adjoint délégation générale
M. Paul NORAZ, Directeur-Adjoint délégation générale
M. Jean-François JACQUEMET, Inspecteur hors classe délégation générale
Mme Marie-Paule ROBIN, Inspecteur hors classe délégation générale
Mme Dominique BRAVARD, Inspecteur Principal délégation générale

Mme Agnès ALEXANDRE-BIRD, Ingénieur Hors

délégation dans la limite des attributions

Classe de Génie Sanitaire du service Santé Environnement

ARTICLE 4 - Sur proposition de M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 3, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires suivants

Mme Sylvie ANDRIVOT Conseillère Technique du Service Social

 Mme Emmanuelle ANSANAY
 Assistante Sociale

 Mme Chantal BERGER
 Assistante Sociale

M. Tristan BERGLEZInspecteur des Affaires Sanitaires et SocialesM. Gaston BLINInspecteur des Affaires Sanitaires et SocialesMme le Docteur Isabelle BONHOMMEMédecin Inspecteur de Santé Publique

Mme Anne-Maëlle CANTINAT Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

Mme le Docteur Paule COFFY Médecin vacataire chargée du secrétariat du Comité

Mme le Docteur Isabelle COUDIERE Médical et Commission de Réforme

Mme Brigitte DALLARD Médecin Inspecteur de la Santé Publique

Secrétaire Administratif (délivrance du macaron "Grand Invalide Civil", CDES)

M. Bernard DELAQUAIZE Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Mme Vittoria DEMOLIS

M. le Docteur Louis DEROUDILLE

Secrétaire Administratif (mise à jour de la composition des équipages ambulanciers : personnel et véhicule sanitaire)

Médecin Inspecteur de Santé Publique

Secrétaire administratif, (COTOREP) (délivrance du macaron "Grand Invalide Civil ", cartes d'invalidité et notification des décisions COTOREP)

Mme Martine DE LISLEROY
Mme Françoise JARRY

Mme le Docteur Anne-Barbara JULIAN

MIle Chrystelle LAMAT Mme Maryse LEONI

Mme Véronique LEURENT

Mme Nicole MOLLARD

Mme Joëlle MUSSAT-BOUGEAT

Mme Odette PERESSON M. Yannick PAVAGEAU

M. François RICHAUD

Mme Katy ROUSSELLE

Mme Christiane SIBEUD M Patrick SINSARD

Mme Christiane STAUDT et Mme Christine MACREK

Mme Chantal TRENOY Mme Françoise VARCIN

notification des décisions COTOREP)

Conseillère Technique de Service Social Médecin Inspecteur de Santé Publique

Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

Secrétaire administratif, (actes et décisions des procédures du contentieux de l'Aide Sociale, Commission départementale et centrale d'Aide

Sociale)

Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Conseillère Technique de Service Social Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

Secrétaires Administratifs (procès-verbaux de la

Commission de Réforme)

Médecin Inspecteur de Santé Publique Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

Dans le cas d'absence ou d'empêchement, le nom du signataire sera systématiquement indiqué.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

> LLe Préfet, Michel BART

ARRETE n° 2005- 10828 du 19 septembre 2005

Délégation de signature donnée à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement pour la redevance d'archéologie préventive.

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,

VU l'article L.332-6-4° du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du 25 mai 2005 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer nommant M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère à compter du 4 juillet 2005;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-7504 du 4 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2005-7504 du 4 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère ;

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, délégation de signature est donnée à titre de suppléance à :

- M. Frédéric JACQUART, Ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur Départemental Adjoint,
- M. Bernard IMBERTON, Architecte Urbaniste en Chef de l'Etat, Chef du Service Urbanisme et Habitat,
- Mme Michèle SOUCHERE, Chef du Bureau Urbanisme Réglementaire
- M. Claude BAILLY, Adjoint au Chef du Service Urbanisme et Habitat

Article 4: Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

> Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005-10854 du 22 septembre 2005

Délégation de signature donnée à Mme Christine TETE, Chef du Bureau des Cartes Grises

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU la note de service du 19 septembre 2005 nommant Mme Christine TETE, Attachée, Chef du Bureau des Cartes Grises à compter du 19 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05416 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature à Mme Jacqueline REVIL-BAUDARD, Attachée, Chef du Bureau des Cartes Grises ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2003-05416 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Christine TETE, Attachée, Chef du Bureau des Cartes Grises à la Direction des Services aux Usagers, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières suivantes :

- ♦ cartes grises
- some certificats de non gage
- ♥ contrôles techniques des véhicules
- 🔖 arrêtés d'annulation des timbres fiscaux et des vignettes
- arrêtés d'annulation des formules sans valeur fiscale (cartes grises, permis de conduire, passeports, titres de voyages)
- 🔖 titres de perception.

<u>ARTICLE 3</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère, Michel BART

ARRETE n°2005-10855 du 22 septembre 2005

Délégation de signature donnée à M. Yves DELMAS, Chargé de Mission, chargé d'assurer l'intérim du Directeur des Services aux Usagers

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU la note de service du 19 septembre 2005 nommant Mme Christine TETE, Attachée, Chef du Bureau des Cartes Grises à compter du 19 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08955 du 29 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Yves DELMAS, Chargé de Mission, chargé d'assurer l'intérim du Directeur des Services aux Usagers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2005-08955 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Jusqu'à la prise de fonction du nouveau Directeur des Services aux Usagers, délégation de signature est donnée à M. Yves DELMAS, Attaché Principal, Chargé de Mission, chargé d'assurer l'intérim du Directeur des Services aux Usagers, à l'effet de signer :

Fonctionnement de la direction :

- Les ordres de missions et les états de frais liés aux déplacements professionnels
- Les engagements des dépenses de relations publiques jusqu'à :
 - 250 € pour l'organisation des manifestations conviviales à l'occasion des départs à la retraite des agents de sa direction,
 - 235 € pour les frais de réception laissés à son initiative.

Chasse et pêche :

- Lettre de procédure contradictoire avant sanction,
- Lettre de mise en demeure,

Régie des recettes :

- Commandes d'imprimés,
- Procès-verbaux de destruction de titres annulés ou fautés,
- Arrêtés mensuels de comptes deniers, timbres et documents dont titres.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DELMAS, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 ci-dessus sera exercée par:

- M. Gérard GONDRAN, attaché principal, chef du bureau "Réglementation",
- M. Jean NICOLET, attaché principal, chef du bureau des "Droits de conduire et de la Circulation",
- M. Michel VOILIN, attaché principal, chef du bureau " Elections et Administration Générale",
- Mme Christine TETE, attachée, chef du bureau "Cartes Grises",
- Mme Marie BORNE, attachée, chef du bureau "Etrangers".

<u>ARTICLE 4</u> - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yves DELMAS et d'un chef de bureau, les décisions relevant de la compétence de ce bureau seront signées par :

- M. Gérard GONDRAN, ou Mme Christine TETE, ou M. Jean NICOLET, ou Mme Marie BORNE si M. Michel VOILIN est absent ou empêché
- Christine TETE ou M. Jean NICOLET ou Mme Marie BORNE ou M. Michel VOILIN si M. Gérard GONDRAN est absent ou empêché
- M. Jean NICOLET ou Mme Marie BORNE ou M. Michel VOILIN ou M Gérard GONDRAN si Mme Christine TETE est absente ou empêchée
- Mme Marie BORNE ou M. Michel VOILIN ou M. Gérard GONDRAN ou Mme Christine TETE si M. Jean NICOLET est absent ou empêché

M. Michel VOILIN ou M. Gérard GONDRAN ou Mme Christine TETE ou M. Jean NICOLET si Mme Marie BORNE est absente ou empêchée.

<u>ARTICLE 5</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

ARRETÉ n°2005-11064 du 23 septembre 2005

Composition de la Commission Départementale de Surendettement de VIENNE

VU la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles :

VU la loi n°95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative,

VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 90.175 du 2 février 1990,

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement,

VU le décret n°99.65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation, parue au Journal Officiel du 13 avril 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 91.1872 du 18 avril 1991 modifié instituant une seconde commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le département de l'Isère, qui a pour ressort territorial l'arrondissement de VIENNE ainsi que les cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU la proposition formulée par l'association française des établissements de crédit le 21 mars 2005;

VU les propositions formulées par les associations familiales et de consommateurs le 2 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-10466 du 12 septembre 2005,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2005- 10466 est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit : pour mémoire

- le Préfet, Président, représenté par Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ou en cas d'empêchement par Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;
- le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou M. Gilbert GAY-PARA, Receveur des Finances de Vienne ;
- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant : M. Alain PERROT, Inspecteur Départemental du centre des impôts de Vienne;

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département :

Sur proposition de l'association française des établissements de crédit :

<u>Titulaire</u>

- Mme Corinne FREI-MANZINI-Responsable portefeuille contentieux-crédit immobilier de France Sud Rhône Alpes Auvergne à St Chamond ;

Suppléante:

- Mme Sandrine CARUBELLI- Directeur d'agence - Crédit Lyonnais à Vienne ;

Sur proposition des associations familiales et de consommateurs :

Titulaire

- M Jean-Claude. BOMBAYL, représentant la Confédération Nationale au Logement ;

<u>Suppléant</u>

- M. François VARGAS, représentant l'A.F.O.C;

Sur proposition du Président du Conseil Général :

- Magali MARCHAND, Conseillère en économie sociale et familiale ;

Sur proposition du 1^{er} Président de la cour d'Appel :

- M. Bernard LUCQUET, Responsable du service des tutelles au centre hospitalier Lucien Hussel à Vienne ;

Article 3 : Les membres désignés par le Préfet le sont jusqu'au 11 juillet 2006 ;

Article 4 : La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile ;

Article 5 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la Banque de France ;

<u>Article 6</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Michel BART

PRÉFECTURE N° 2005-11428 du 1^{er} septembre 2005 ARRETE SG N° 2005-09

Délégation de signature à Jacques AUBRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

- **VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962,
- **VU** les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,
- **VU** le décret n° 87-546 du 17 juillet 1987,
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988,
- VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 26 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU l'arrêté ministériel du 12 avril 1988,
- **VU** la circulaire ministérielle n° 86-154 du 18 avril 1986,
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992,
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 2004.
- VU le décret en date du 8 novembre 2002, nommant M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, à compter du 1 er octobre 2002,
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 détachant M. Claude PICANO dans l'emploi d'inspecteur d'académie adjoint de l'Isère,
- VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 nommant et détachant M. Jean-Pierre COUDURIER, conseiller d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de l'Isère, du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2008.
- VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Il est donné délégation de signature à **Jacques AUBRY**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Professeurs des écoles stagiaires occupant un emploi dans le département (liste complémentaire)

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

2) Instituteurs et professeurs des écoles

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques et électives, aux instances statutaires des organisations syndicales.

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques et électives, aux instances statutaires des organisations syndicales.
- congés pour formation syndicale,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée, du mi-temps thérapeutique et des disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental y compris les réintégrations,
- contre-visites.

4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- congés pour formation syndicale,
- gestion des agents contractuels administratifs, ouvriers, de service médico-sociaux et de santé chargés des remplacements,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales,
- octroi et renouvellement des congés de longue durée, longue maladie, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- contre-visites.

5) Personnels d'inspection et de direction

- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales, aux journées de stages courts et réunions diverses,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, longue durée, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- contre-visites

6) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- désignation des membres du jury, choix des sujets des épreuves écrites de l'examen, délivrance du diplôme national du brevet des collèges,
- désignation des examinateurs et organisation des épreuves d'EPS au BAC, BT, CAP, BEP,
- désignation des présidents, vice-présidents et membres des jurys des CAP et BEP régis par les décrets n°87.851 et n°87.852 du 19.10.1987 et par les décrets antérieurs,

- délivrance des diplômes des CAP régis par le décret n° 2002-453 du 4 avril 2002 et des BEP régis par le décret n°87-851 du 19 octobre 1987 et par les décrets antérieurs,
- désignation des présidents et vice-présidents et membres des jurys des mentions complémentaires relevant du ministère de l'éducation nationale - délivrance de ces diplômes,
- organisation du CAPSAIS jusqu'à la fin de la période transitoire et du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives au brevet des collèges, CAP et BEP.

Vie scolaire

- attribution et transfert des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions,
- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles, collèges, lycées,
 CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
 - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
 - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M et des personnels des établissements privés du premier degré

Moyens et affaires financières

- gestion des emplois administratifs implantés dans les collèges situés hors d'une cité scolaire et gestion des techniciens ouvriers et de service implantés dans les collèges et les cités scolaires rattachés aux conseils généraux,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont l'inspecteur d'académie est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les
 - déplacements dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

Enseignement privé

- autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation accordés par l'ARPEC pour les maîtres du 1er degré,
- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er degré et du second degré,
- autorisations d'absence pour formation syndicale, congés pour mandat parlementaire pour les maîtres du 1er degré.
- exercice à temps partiel, congés parentaux pour les maîtres relevant du 1er degré.
- aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles et activités diverses,
- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,
- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (décret n°80.7 du 2 janvier 1980 article 3).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article premier est dévolue dans les mêmes conditions à M. Claude PICANO, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean-Pierre COUDURIER, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, chef des services administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace tous arrêtés antérieurs ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur Jean Sarrazin

PRÉFECTURE N° 2005-11429 du 1^{er} septembre 2005 ARRETE SG n°2005-12

Délégation de signature à M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 et par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962,

VU les décrets n°82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU le décret n°87-546 du 17 juillet 1987,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n°88-11 du 4 janvier 1988,

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 26 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 1998,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992,

VU le décret en date du 8 novembre 2002 nommant M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, à compter du 1^{er} octobre 2002,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 détachant M. Claude PICANO dans l'emploi d' inspecteur d'académie adjoint de l'Isère,

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 nommant et détachant M. Jean-Pierre COUDURIER dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de l'Isère du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2008,

VU le décret du 22 juillet 2005 nommant M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Il est donné délégation de signature à **M. Jacques AUBRY**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer, durant la seule année scolaire de stage, les actes suivants relatifs aux professeurs des écoles stagiaires des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie :

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence
- transferts de scolarité inter-académiques,
- visites médicales d'aptitude :
 - ° organisation matérielle,
- ° décisions finales d'aptitude au vu des certificats et avis médicaux établis par les médecins agréés et le médecin de prévention de l'inspection académique de l'Isère (y compris les listes complémentaires). Les décisions de refus ou d'ajournement d'aptitude restent de la seule compétence du recteur après avis de son médecin conseil.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue dans les mêmes conditions à M. Claude PICANO, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean-Pierre COUDURIER, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général, chef des services administratifs.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie.

ARTICLE 4:

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, est chargé de l'exécution du présent

Le recteur, Jean SARRAZIN

PRÉFECTURE N° 2005-11482 du 1^{er} septembre 2005 ARRETE SG N°2005-13

Portant délégation de signature aux directeurs de centre d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble pour émettre et signer des bons de commande

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,

VU le décret n°72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions de l'Etat,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions,

VU le décret n°82-1113 du 23 décembre 1982 modifiant le décret n°62-35, article 2, du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie,

VU le décret n°88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU le code des marchés publics et les textes subséquents,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués et notamment l'article 3,

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 notamment son article 2 autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean Sarrazin recteur de l'académie de Grenoble,

VU le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Jean-Pierre Lacroix préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

VU l'arrêté n°05-342 du 10 août 2005 du préfet de la région donnant délégation de signature à M. Jean Sarrazin, recteur de l'académie de Grenoble

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard Lejeune, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble, à compter du 26 avril 2004,

VU l'arrêté ministériel en date du 5 janvier 2000 affectant et chargeant des fonctions de secrétaire général de l'académie de Grenoble, M. Didier Lacroix, conseiller d'administration scolaire et universitaire, à compter du 1^{er} mars 2000,

VU l'arrête rectoral n°2005-03 du 16 août 2005 donnant délégation de signature à M. Bernard Lejeune, secrétaire général, en matière financière.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lejeune, secrétaire général de l'académie de Grenoble et de M. Didier Lacroix, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à :

Mme Marie-Claude Bastide, directrice du C.I.O. d'Aubenas,

M. Yves Jeunet, directeur du C.I.O. de Romans,

M. Francis Babusiaux, directeur du C.I.O. de Montélimar,

Mme **Martine Huta**, conseillère d'orientation psychologue, faisant fonction de directrice au C.I.O. Grenette à **Grenoble**,

Mme Jacqueline Rivier-May, directrice du C.I.O. Olympique à Grenoble,

Mme Marie-Noëlle Vial, directrice du C.I.O. des Eaux-Claires à Grenoble,

Mme Gisèle Tavel, directrice du C.I.O. de Saint Martin d'Hères,

Mme Noëlle Favreau, directrice du C.I.O. de Vizille,

Mme Frédérique Chanal, conseillère d'orientation psychologue, faisant fonction de directrice

au C.I.O. de Voiron.

M. Jean-Pierre Favril, directeur du C.I.O. de Vienne,

Mme Annie Bourret, directrice du C.I.O. de Bourgoin-Jallieu,

Mme France Lacour-Millet, directrice du C.I.O. d'Albertville,

Mme Maryse Pedurant, directrice du C.I.O. de Saint Jean de Maurienne,

Mme Christiane Vannier, directrice du C.I.O. d'Annemasse,

Mme Claude Jiguet-Guegen, directrice du C.I.O. de Cluses,

Mme Pascale Felisaz, directrice du C.I.O. de Thonon,

pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite des crédits attribués au C.I.O. dont ils ont la responsabilité (chapitre 34-98, article 20 et chapitre 56-01, article 30).

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 3 : le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur, Jean Sarrazin

- II - SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE N° 2005-10100 du 1^{er} septembre 2005.

FIXANT LES TARIFS DE CANTINE POUR L'ANNEE 2005/2006

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et notamment son article 1^{er} – deuxième alinéa :

VU l'ordonnance n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 ;

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000, relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, pour l'année scolaire 2005 – 2006 :

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ST DIDIER DE BIZONNES en date du 10 juin 2005 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de ST DIDIER DE BIZONNES le 16 août 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère en date du 31 août 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-08894 du 5 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de la TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1er : Le prix du repas servi à la cantine scolaire de la commune de ST DIDIER DE BIZONNES est fixé à 3,80 € pour l'année scolaire 2005 – 2006.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de la TOUR-DU-PIN, le Maire de ST DIDIER DE BIZONNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet Bernard LE MENN

ARRETE PREFECTORAL N°2005-10153 du 19 septembre 2005

Portant modification des statuts du SIVOM des communes des cantons de BOURGOIN-JALLIEU

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-16 du CGCT;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-9150 du 19 octobre 1981 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-2373 du 28 mai 1985 modifiant la dénomination du syndicat susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-126 du 6 juillet 1990 autorisant l'adhésion de RUY-MONTCEAU au syndicat susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-008 du 5 février 1991 portant modification des statuts du SIVOM de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-113 du 26 novembre 1997 portant adhésion de la commune de St Alban de Roche au SIVOM des communes des cantons de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-11290 du 21 décembre 2001 portant modification des statuts du SIVOM des communes des cantons de Bourgoin-Jallieu et adhésion de Chézeneuve et Crachier ;

VU la délibération en date du 18 mai 2005 du SIVOM des communes des cantons de Bourgoin-Jallieu par laquelle le comité syndical approuve la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

- BADINIERES en date du 21 juin 2005
- BOURGOIN-JALLIEU en date du 16 juin 2005
- CRACHIER en date du 30 juin 2005
- DOMARIN en date du 4 juillet 2005
- MAUBEC en date du 28 juin 2005
- MEYRIE en date du 1er juillet 2005
- NIVOLAS VERMELLE en date du 8 juillet 2005
- ST SAVIN en date du 8 juillet 2005
- SEREZIN DE LA TOUR en date du 1er juillet 2005
- RUY-MONTCEAU en date du 4 juillet 2005
- SAINT MARCEL BEL ACCUEIL en date du 12 août 2005

Approuvant cette modification des statuts du syndicat;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 modifié du 12 octobre 2004, portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARTICLE 1 - Le SIVOM des communes des cantons de Bourgoin-Jallieu est composé des communes de :

Badinières - Bourgoin-Jallieu - Châteauvillain - Chézeneuve - Crachier - Domarin - Les Eparres - Maubec - Meyrié - Nivolas-Vermelle - Ruy-Montceau - Saint Alban de Roche - Saint Chef - Saint Marcel Bel Accueil - Saint Savin - Salagnon - Sérézin de la Tour - Succieu

ARTICLE 2 - Le siège du syndicat est situé au : 3, rue du Pont Rouge à BOURGOIN-JALLIEU ;

ARTICLE 3 - Le comité syndical est constitué conformément à l'article 6 des statuts du syndicat ;

ARTICLE 4 - Le SIVOM des communes des cantons de Bourgoin-Jallieu est un syndicat à la carte doté des compétences suivantes :

Compétences obligatoires - transférées par toutes les communes :

- aménagement et gestion du centre d'hébergement temporaire pour personnes âgées
- « Les Tilleuls »
- environnement : participation au programme PRODEPARE et sentiers de randonnées.

Compétences à la carte :

- Elaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Etude de requalification d'une station d'épuration. Choix d'un conducteur d'opération, d'un maître d'œuvre, des entreprises devant réaliser la requalification et l'extention d'une station d'épuration, réalisation de cette requalification et extension, gestion de cette station d'épuration une fois réalisée.
- Réalisation et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage.
- Equipement des relais télévision.
- Actions économiques
- . contribution à la prise en charge de la garantie d'un emprunt consenti pour le redressement de la Société Nouvelle des Cartonneries Guichard (SNCG)
- . acquisition, aménagement et gestion de locaux industriels d'intérêt intercommunal

Opérations économiques en cours :

- . réalisation, et gestion d'un bâtiment locatif zone d'activité « Les Marronniers » à Bourgoin-Jallieu
- . acquisition, aménagement et gestion d'un bâtiment industriel sur la commune de Meyrié
- . acquisition, aménagement et cession sous forme de location-vente d'un bâtiment industriel sis sur le territoire de Bourgoin-Jallieu zone de Chantereine –(Piolat-Duchenaud).

Acquisition et gestion de matériels d'intérêt intercommual pour fêtes et activités locales

- Soutien aux écoles et à la formation continue
- acquisition d'équipement spécifiques, socio culturels, sportifs, informatiques dans les écoles primaires
- . organisation de services scolaires spécifiques appuyant ou complétant les services de

l'Education nationale (sport, langue étrangère, musique)

- Aide au fonctionnement du Greta Nord-Isère pour l'activité Atelier pédagogique personnalisée (APP) et Centre ressources Multimédia
- Actions en direction des personnes âgées :

- contribution à la gestion d'un Centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC)
- contribution aux frais liés à l'installation de la climatisation au sein de l'unité de long séjour Delphine Neyret, gérée par l'Hôpital Pierre Oudot, et de la maison de retraite publique intercommunale de Saint Chef
- Politique du logement :

Maîtrise d'ouvrage d'un Comité local de l'habitat

- ARTICLE 5 Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Trésoreir de Bourgoin-Jallieu Collectivités.
- ARTICLE 6 Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles figurant aux statuts du syndicat.
- ARTICLE 7 Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions du CGCT, relatives au fonctionnement des syndicats de communes.

ARTICLE 8 - Les statuts approuvés du syndicat sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2001-11290

du 21 décembre 2001.

ARTICLE 10 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du SIVOM des communes des cantons de Bourgoin-Jallieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne, ainsi qu'au Trésorier de Bourgoin-Jallieu Collectivités.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Bernard LE MENN.

ARRETE N° 2005-10154 du 2 septembre 2005

Portant modification des statuts du Syndicat de gestion de l'Ecole Nationale de musique, d'Art dramatique et de Danse du Nord-Isère

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2448 du 20 mars 2002 portant création du syndicat pour la gestion de l'école nationale de musique, d'art dramatique et de danse du Nord-Isère ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat pour la gestion de l'école nationale de musique, d'art dramatique et de danse du Nord-Isère en date du 29 mars 2005 décidant la modification de l'article 18-1 du titre 5 « Budget – financement », des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- BOURGOIN-JALLIEU en date du 16 juin 2005
- VILLEFONTAINE en date du 6 juin 2005

approuvant la modification de l'article 18-1 du titre 5 des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 du 12 octobre 2004 modifié donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1er : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2002-2448 du 20 mars 2002 est

désormais rédigé ainsi :

- Les ressources du syndicat sont celles énoncées à l'article L.5212-19 du CGCT et telles que précisées à l'article 18 des statuts du syndicat.
- Les contributions des collectivités membres sont déterminées par l'article 18-1 des statuts du syndicat, à savoir :
- * répartition de l'ensemble du budget du syndicat (fonctionnement et investissement, dépenses et recettes, contributions des deux collectivités adhérentes) selon les pourcentages ci-après :
- commune de Bourgoin-Jallieu: 74,5 %
- commune de Villefontaine : 25,5 %
- * les modalités pratiques du versement des contributions seront fixées chaque année par le comité syndical ».
- Les dépenses du syndicat se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement telles que précisées à l'article 17 des statuts du syndicat.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat pour la gestion de l'école Nationale de musique, d'art dramatique et de danse du Nord-Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE et au Trésorier principal de BOURGOIN Collectivités.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, B. LE MENN

- II - SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE nº 2005 - 08479 du 8 septembre 2005

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6311-1 à 6313-2;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret n° 87 – 965 du 30 novembre 1987, modifié, relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret n° 95 – 1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000 – 4423 modifié du 27 juin 2000 portant agrément sous le n° 38.99.164 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES MOTTOISES S.A.R.L gérée par Messieurs BRACHET et REVOL,

VU l'appel d'offre portant sur l'attribution d'une autorisation sur le secteur 12 LE VALMONTAIS,

publié le 6 mai 2005 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,

VU la candidature de l'entreprise en date du 31 mai 2005,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 6 juillet 2005.

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 04768 du 4 mai 2005 portant délégation de signature,

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2000 – 4423 modifié du 27 juin 2000 est modifié comme suit pour tenir compte de l'attribution d'une nouvelle autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire de catégorie ambulance :

" VEHICULES AMBULANCES:

Véhicule déjà autorisé

OPEL F7ADA6 437 CGF 38

Nouvelle autorisation :

PEUGEOT 222DA2 30 ANX 38 à/c du 8 septembre 2005 "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée aux gérants de l'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005 - 08481 du 6 septembre 2005

Modifiant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière.

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6311-1 à 6313-2 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU;

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 du 3 novembre 2003 découpant le département de l'Isère en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'avis du sous comité des transports sanitaires en date du 6 juillet 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : le chapitre 9 - NOMBRE DE VEHICULES MOBILISES - du cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière est modifié comme suit :

"SECTEUR 9 – GRENOBLE + Agglomération + VERCORS - 1 véhicule (+ 1 véhicule les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures) pendant 6 mois à dater du 1^{er} août 2005." Le reste sans changement.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière, modifié, est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

ANNEXE

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Cahier des charges de la garde ambulancière annexé à l'arrêté préfectoral n° 2004-04943 modifié du 29 mars 2004

Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les nuits, dimanche et les jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département de l'Isère.

Cette garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci dessous:

- Articles L 6311-1 à L 6314-1 du code de la santé publique,
- VU la loi nº 86 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
- Décret n° 87-964 du 30 novembre 1987, modifié, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,
- Décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, modifié, relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
- Décret n° 87-1005 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'Aide Médicale Urgente appelées SAMU.
- Décret 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport sanitaire (application de l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires),
- Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,
- Arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,
- Arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,
- Convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie (publiée au journal officiel le 25 mars 2003) et ses annexes,
- Avenant n°1 à la convention nationale signé le 24 mars 2003 et publié au J.O. du 25 juillet 2003,
- Avenant n°2 à la convention nationale signé le 9 juillet 2004 et publié au J.O. du 7 décembre 2004,
- Avenant n°3 à la convention nationale signé le 21 décembre 2004 et publié au J.O. du 27 mai 2005,
- Avenant n°4 à la convention nationale signé le 29 juin 2005 et publié au J.O. le 27 juillet 2005
- Arrêté préfectoral n° 2003 11891 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,
- Arrêté préfectoral n° 2004 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière;
- Arrêté préfectoral n° 2005 06985 modifié du 28 juin 2005 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1^{er} juillet au 30 septembre 2005,

1. OBJET

Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente (SAMU - Centre 15).

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU,
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU,
- assurer les transports demandés par le SAMU dans les délais fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Les entreprises qui disposent d'un prestataire extérieur pour réguler leurs appels doivent lui communiquer le cahier des charges et exiger le respect de la procédure prévue lorsque l'ambulance dédiée est indisponible (voir chapitre CAS D'INDISPONIBILITE DES ENTREPRISES)

2. PARTICIPATION DES ENTREPRISES

Dans le département de l'Isère la répartition des gardes entre les entreprises se fait sur la base d'ententes locales ou, à défaut, en fonction du volume des autorisations détenues.

Toutes les entreprises de transports sanitaires, indépendamment de leur adhésion ou non à l'association des transports sanitaires d'urgence, ont vocation à s'insérer dans ce dispositif à hauteur de leurs moyens opérationnels et humains.

3. ROLE DE L'ASSOCIATION

L' association départementale des transports sanitaires urgents 38 (ADTSU 38) joue un rôle d'intermédiaire entre les professionnels du transport sanitaire et les services de l'Etat, la caisse d'assurance maladie en charge du paiement du forfait de garde, et le SAMU.

L' ADTSU 38 s'engage :

- à proposer, en concertation avec les professionnels, le tableau de garde trimestriel pour l'ensemble du département, sans discrimination entre ses membres et les entreprises du département non adhérentes;
- $\ \ \, \text{\`a le transmettre \`a la direction d\'epartementale des affaires sanitaires et sociales, un mois avant sa réalisation} \; ;$
- à assurer la mise à jour de ce tableau en cas de désistement d'une entreprise.

L' ADTSU organise la garde, mais n'a pas vocation à assurer par elle même des transports sanitaires.

4. TABLEAU DE GARDE

Le tableau de garde précise les dates et heures auxquelles sont de garde les entreprises ou les groupements d'intérêt économique constitués pour effectuer des gardes. Il fixe également le nombre de véhicules qu'ils doivent mobiliser pendant cette période.

En cas de litige lors de l'établissement du tableau de garde entre une entreprise et l'association, le comité de suivi sera saisi pour donner son avis : confirmation ou amendement éventuel du tableau de garde dans l'attente du sous comité des transports sanitaires suivant.

En tout état de cause, conformément à l'article 13-3 du décret 87-965 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres, modifié par le décret 2003-674 du 23 juillet 2003, le préfet après avis de l'association départementale des transports sanitaires urgents 38 et du sous comité des transports sanitaires, arrête le tableau de garde et le communique au SAMU, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transport sanitaire, ainsi qu'aux entreprises de transport sanitaire.

5. REPARTITION DES PERIODES DE GARDE

Les entreprises privées de transports sanitaires ont l'obligation d'assurer une garde toutes les nuits (20 h à 8 h), tous les dimanches et tous les jours fériés (8 h à 8 h).

L'obligation de la garde du samedi de 8 heures à 20 heures est levée par arrêté préfectoral n° 2004 – 5870 du 5 mai 2004.

6. PROCEDURES DE MODIFICATION DU TABLEAU DE GARDE

Conformément aux dispositions de l'article 13-4 du décret, une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité.

Il appartient à l'entreprise d'effectuer la recherche d'un remplaçant, si besoin en sollicitant le concours de l' ADTSU 38.

L'entreprise lorsqu'elle a trouvé un remplaçant, informe l' ADTSU 38 de cette modification, afin que l'association puisse, sans délai, avertir de ce changement le préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

- Avant de commencer sa garde, l'entreprise sait qu'elle ne pourra pas l'assurer. Elle recherche sur son secteur une autre entreprise pour figurer à sa place sur le tableau avant le début de la période de garde. Dans ce cas, les deux entreprises remplaçante et remplacée informent, par télécopie, l'ADTSU de leur accord. L'ADTSU valide le remplacement auprès des deux entreprises, de la DDASS et du SAMU (éventuellement par retour de télécopie).
- l'entreprise a débuté sa garde et se voit dans l'impossibilité de la poursuivre. Elle recherche sur son secteur une entreprise pour la remplacer. Les deux entreprises informent de leur accord le SAMU par télécopie. Le changement est effectif à partir de la réception de la télécopie du remplaçant par le SAMU.

Un délai de 8 jours doit être respecté – sauf urgence – pour la modification du tableau de garde entre la demande et la prise d'effet du remplacement.

7. CAS D' INDISPONIBILITE DES ENTREPRISES

Pour renforcer le dispositif lorsque l'ambulance dédiée est indisponible (procédure dite dégradée) , il est successivement fait appels aux moyens suivants :

- utilisation des ambulanciers volontaires et disponibles du secteur, puis hors secteur, par l'utilisation du dispositif APPLIAMBULANCE:
- appel d'une ambulance de garde sur un secteur voisin ;
 - recours aux moyens du service départemental d'incendie et de secours.

Chaque dysfonctionnement relevé par le SAMU est communiqué, chaque mardi matin, à l' ADTSU 38 et à la DDASS.

L' ADTSU 38 analyse le dysfonctionnement en vu de l'examen de la fiche d'incident en comité de suivi mensuel.

8. CAS PARTICULIER DU SECTEUR DE LA MURE (N° 12 – LE VALMONTHEY)

L'organisation des transports de malades accueillis dans l' UPATOU (Services des urgences) ou hospitalisés dans un service du Centre Hospitalier de La Mure incombe à la direction du Centre Hospitalier. En période de garde, si l'état du patient le justifie, et si aucune solution n'est disponible sur l'application informatique APPLIAMBULANCE dans les délais compatibles avec l'urgence du transport, le médecin régulateur du SAMU Centre 15 peut mobiliser l'ambulance de garde de ce secteur pour assurer le transport. Si un deuxième transport est nécessaire durant la période d'indisponibilité de l'ambulance, le médecin régulateur mobilisera le vecteur adapté suivant la procédure dégradée figurant au chapitre précédent.

9. NOMBRE DE VEHICULES MOBILISES

J. NOMBILE DE VI	LI NOCELO MODILICEO		
SECTEUR 1:	CHARVIEU – CHAVAGNEU	1 véhicule	
SECTEUR 2:	LA TOUR DU PIN	1 véhicule	
SECTEUR 3:	BOURGOIN – JALLIEU	1 véhicule	
SECTEUR 4:	VIENNE	1 véhicule	
SECTEUR 5:	BEAUREPAIRE / ROUSSILLON	1 véhicule	
SECTEUR 6:	LA COTE SAINT ANDRE	1 véhicule	
SECTEUR 7:	LE VOIRONNAIS	1 véhicule	
SECTEUR 8:	GRESIVAUDAN	1 véhicule	
SECTEUR 9:	GRENOBLE + Agglo + VERCORS	1 véhicule (+ 1 véhicule les dimanches et jours fériés de 8 heures à	
	20 heures) pendant 6 mois à compter du 1 ^{er} août 2005.		
SECTEUR 9:	plateau du VERCORS	1 véhicule (du 1 ^{er} décembre au 30 avril)	
SECTEUR 10:	SAINT MARCELLIN	1 véhicule	
SECTEUR 11:	LE TRIEVES	1 véhicule	
SECTEUR 12:	LE VALMONTHEY	1 véhicule	
SECTEUR 13:	OISANS	1 véhicule (+ 1 véhicule de début décembre à début mai)	

10. PROTOCOLES ET PROCEDURES DE MOBILISATION DE LA GARDE AMBULANCIERE

Les procédures de mise en œuvre et d'analyse des dysfonctionnements sont soumis au sous comité des transports sanitaires.

Ces procédures seront annexées au présent cahier des charges.

11. FORMATION

Des formations conjointes entre les ambulanciers privés, les permanenciers et les régulateurs du SAMU seront encouragées. l' ADTSU est associée à leur organisation.

12. EVALUATION

Une évaluation régulière de l'organisation et de la formation mise en place par le présent cahier des charges est effectuée par le comité de suivi.

Celui-ci examine, avant leur présentation au sous comité des transports sanitaires, le bilan :

- des interventions réalisées ;
- des situations de carence constatées ;
- des dysfonctionnements du dispositif de garde.

12. COMITE DE SUIVI :

Le comité de suivi, présidé par la DDASS est ainsi constitué :

- un représentant de la DDASS ;
- un représentant de la CPAM ;
- un représentant du SAMU ;
- un représentant du SDIS ;
- trois représentants des organisations professionnelles dont un représentant de l' ADTSU.

Chaque membre du comité de suivi peut être accompagné d'un collaborateur.

Travaillant à partir des relevés de carences transmis quotidiennement à la DDASS et à l'ADTSU38 le comité de suivi aura pour missions principales :

- l' établissement contradictoire de la notion de carence ;
- la validation a posteriori du tableau de garde pour transmission à la DDASS puis à la CPAM pour mise en œuvre du paiement;
- le recueil des plaintes ;
- l'analyse les dysfonctionnements ;
- l'émission de propositions d'amélioration du dispositif.

Le comité de suivi se réunira mensuellement et établira un rapport semestriel à l'attention des membres du sous comité des transports sanitaires.

ARRETE nº 2005 - 08482 du 6 septembre 2005

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6311-1 à 6313-2 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret n° 87 – 965 du 30 novembre 1987, modifié, relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret n° 95 – 1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – 9634 du 20 novembre 2001, portant agrément sous le n° 38.2001.176 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres ASTRID TAXI AMBULANCES S.A.R.L.

VU l'appel d'offre portant sur l'attribution de deux autorisations sur le secteur 3 BOURGOIN JALLIEU.

publié le 6 mai 2005 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,

VU la candidature de l'entreprise en date du 2 juin 2005,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 04768 du 4 mai 2005 portant délégation de signature,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001 – 9634 du 20 novembre 2001, portant délivrance d' agrément sous le n° 38.2001.176 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres ASTRID TAXI AMBULANCES S.A.R.L est modifié ainsi qu'il suit pour tenir compte de l'attribution d'une autorisation supplémentaire de mise en circulation d'un véhicule sanitaire de catégorie ambulance :

" AMBULANCES

RENAULT	FLAC2V156521	809	BWK	38
MERCEDES	10D30SMOD	184	ASL	38 à/c du 28 août 2005
VEHICULES SANITAIRES LEGERS				
VOLKSWAGEN VOLKSWAGEN	MVW53J2EX187 3B3P450188	176 258	CGE BZP	38 38 "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, au SAMU38, à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble et à l'entreprise.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-09833 du 21 août 2005

Autorisant l'extension de capacité du CAT ISATIS à Villefontaine (Isère)

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiées par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH 38" sise à Grenoble sollicitant l'extension de 4 places.

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 20 mai 2005,

VU l'arrêté n°98-7406 du 30 juin 2005 de Monsieur le Préfet de l'Isère, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) " ISATIS " à Villefontaine (Isère) pour une capacité totale de 46 places,

CONSIDERANT que la régularisation de ces places est motivée par la réponse apportée aux besoins avérés sur le département de l'Isère, et qu'elle s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours.

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère.

ARTICLE 1^{ER}:

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH 38" pour l'extension de 4 places, du **CAT (ESAT) " ISATIS "** à Villefontaine (Isère).

ARTICLE 2

La capacité totale de l'établissement est fixée à 50 places pour adultes présentant des déficiences intellectuels légères ou moyennes

ARTICLE 3:

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4:

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5:

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

 ♦ Etablissement :
 CAT ISATIS

 N° FINESS
 38 080 394 0

Code catégorie 246 (centre d'aide par le travail)

Code discipline 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)

Mode fonctionnement 14 (externat)

ARTICLE 6:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/Le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE nº 2005-09834 du 21 août 2005

Autorisant l'extension de capacité du CAT "MESSIDOR" à Grenoble (Isère)

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiées par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux.

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°2004-08024 du 18 juin 2004 de Monsieur le Préfet de l'Isère, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "MESSIDOR" à Grenoble (Isère) pour une capacité totale de 63 places,

VU la demande de l'association Groupe MESSIDOR sise 65, route de Strasbourg à Caluire (69300) sollicitant l'extension de 8 places,

CONSIDERANT que cette extension ne constitue pas une extension importante aux sens de l'article 1 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003

CONSIDERANT que la régularisation de ces places est motivée par la réponse apportée aux besoins avérés sur le département de l'Isère, que cette régularisation s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours.

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER}

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Groupe Messidor pour l'extension de 8 places, du CAT (ESAT) "MESSIDOR ISERE" à PONT EVEQUE (Isère).

ARTICLE 2:

La capacité totale de l'établissement est fixée à **71 places** pour adultes handicapés présentant des déficiences du psychisme, réparties comme suit :

36 places à Pont Evêque

35 places à Grenoble.

ARTICLE 3:

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5:

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique : GROUPE MESSIDOR

N° FINESS 60 000 229 0

• Etablissement : CAT "MESSIDOR ISERE"

Code discipline 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)

Code clientèle 205 (déficience du psychisme)

Mode fonctionnement 13 (semi-internat)

ARTICLE 6:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/Le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE nº 2005-09835 du 21 août 2005

Autorisant l'extension de capacité du CAT "PRE-CLOU" à ECHIROLLES (Isère)

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiées par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté n° 03-186 du 23 mai 2003 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "PRE-CLOU" à Echirolles (Isère) pour une capacité totale de 37 places,

VU la demande de l'Association des Paralysés de France "APF" sise à Paris (75) sollicitant une extension de 6 places dont 3 au titre de la régularisation des places expérimentales dites " SAS ",

CONSIDERANT que l'extension de 6 places ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003,

CONSIDERANT que la régularisation de ces places est motivée par la réponse apportée aux besoins avérés sur le département de l'Isère, et qu'elle s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours.

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

ARTICLE 1ER :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'" Association des Paralysés de France", pour l'extension de 6 places dont 3 au titre de la régularisation des places expérimentales dites "SAS", du CAT (ESAT) "PRE-CLOU" à Echirolles (Isère).

ARTICLE 2:

La capacité totale de l'établissement est fixée à 43 places pour adultes présentant des handicaps moteurs,

ARTICLE 3:

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4:

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière.
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique: ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCÈ

N° FINESS 75 071 923 9

Code statut 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Code discipline 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle 420 (déficience motrice avec troubles associés)

Mode fonctionnement 13 (semi-internat)

ARTICLE 6:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement public et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/Le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE nº 2005 - 10431 du 22 septembre 2005

Portant organisation d'un concours réservé sur titres d'assistant socio-éducatif (assistant de service social) de la fonction publique hospitalière

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter au concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 8 août 1994 modifiant l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU le recensement effectué auprès des établissements concernés afin d'ouvrir les concours réservés au titre de l'année 2005 :

VU la demande d'ouverture d'un concours réservé sur titres du directeur général du CHU de Grenoble en vue de pourvoir un poste d'assistant de service social (emploi d'assistant de service social).

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

<u>ARTICLE 1</u> er - Un concours **réservé** sur titres est organisé par le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble en vue du recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'assistant de service social).

ARTICLE 2 – Seront admis à concourir les agents contractuels remplissant les quatre conditions suivantes :

1° Justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;

2° Avoir été, durant la période de deux mois définie au 1°, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;

3° Justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats au concours ou examen professionnel externe d'accès au corps concerné. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter aux concours réservés.

Les candidats qui souhaitent obtenir cette reconnaissance de leur expérience professionnelle doivent en faire la demande auprès du préfet de région dans les conditions prévues par le décret 2001-1340 du 28/12/2001 susvisé.

4° Justifier, au plus tard à la date de clôture pour les inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

ARTICLE 3 – Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administrative compétentes indiquant la durée en équivalent temps plein, et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie A, B, C ou D;
- le diplôme d'état d'assistant de service social ou une copie certifiée conforme de ce diplôme ;
- Une lettre de candidature manuscrite et un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

ARTICLE – 4 : Les concours sur titres organisés dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire comportent pour chaque candidat les modalités énumérées ci-après :

- un examen des titres exigés pour l'accès au corps des assistants socio-éducatif (emploi d'assistant de service social) ;
- un examen du dossier professionnel comprenant les pièces énumérées ci-dessus ;
- un entretien avec le jury destiné à apprécier la motivation et le projet professionnel du candidat (durée : 15 minutes).

<u>ARTICLE - 5</u>: Le jury du concours réservé sur titres est composé comme suit :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président ;
- un directeur d'établissement social public ou un directeur d'établissement public de santé du département ;
- un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où exerce (ent) le ou les candidats.

ARTICLE – 6 : Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard le 30/11/2005 par lettre recommandée à :

Direction des Ressources Humaines

CHU de GRENOBLE

Bureau des concours D 229

B.P. 217

38043 GRENOBLE CEDEX 9

le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE - 7 : Le concours sera annoncé par voie d'affichage à la préfecture et sous-préfectures du département et à l'ensemble des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux du département de l'Isère.

<u>ARTICLE – 8</u>: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général du centre hsopitalier universitaire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P/le Préfet et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-10433 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Providence" à CORENC

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements :

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Providence" à CORENC, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

 $\textbf{SUR} \ \text{proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales} \ ;$

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "La Providence" à CORENC (n° FINESS : 380785238) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 655 977 €

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 655 977 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	655 977 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	40.83€
- tarifs GIR 3 & 4 =	25.91 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	10.99€

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Providence" à CORENC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-10437 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère :

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE (n° FINESS : 380785048) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 882 952 €

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 904 866 €

Ce montant comprend la reprise exceptionnelle d'un déficit de 21 914 € au titre de l'année 2003.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale = 904 866 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 36.06 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 22.88 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 9.71 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10438 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements :

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU (n° FINESS : 380803270) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 397 166 €
 - Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 397 166 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale = 397 166 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 24.63 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 15.56 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 6.60 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'leàre

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10439 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "L'Age d'Or " à MONESTIER-DE-CLERMONT

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Age d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "L'Age d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT (n° FINESS : 380803312) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 224 116 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 231 987 €

Ce montant comprend la reprise exceptionnelle d'un déficit de 7 871 € au titre de l'exercice 2003.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale = $231\ 987\ \in$ - tarifs GIR 1 & 2 = $28.94\ \in$ - tarifs GIR 3 & 4 = $18.37\ \in$ - tarifs GIR 5 & 6 = $7.79\ \in$

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "L'Age d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

> Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-10442 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements :

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère :

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Lucie Pellat" à MONTBONNOT, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Lucie Pellat" à MONTBONNOT (n° FINESS : 380786533) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 261 938 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 261 938 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale = 261 938 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 19.93 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 12.65 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 5.37 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10444 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER (n° FINESS : 380785063) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 617 839 €

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 617 839 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	617 839 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	26.51 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	16.83 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7.14 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-10445 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements :

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON (n° FINESS : 380781575) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) = 1 910 520 €
 Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 1 910 520 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale = 1 880 000 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 39.80 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 25.26 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 10.71 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005 - 10858 du 22 septembre 2005

Portant organisation d'un recrutement sans concours pour l'accès aux corps des agents administratifs de la fonction publique hospitalière **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004 –118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et notamment son titre 1^{er} ;

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière;

VU le recensement effectué auprès des établissements concernés afin d'ouvrir les concours réservés au titre de l'année 2005 :

VU la demande d'organisation d'un recrutement sans concours d'agent administratif faite par le centre hospitalier de Saint Egrève le 16 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

<u>ARTICLE 1</u>er – Dans le cadre du dispositif de résorption de l'emploi précaire, un recrutement sans concours est organisé par le Centre Hospitalier de Saint Egrève en vue de pourvoir un poste d'agent administratif de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 2 - Seront admis à concourir les agents contractuels remplissant les quatre conditions suivantes :

- 1° Justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;
- 2° Avoir été, durant la période de deux mois définie au 1°, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;
- 3° Justifier, au plus tard à la date de clôture pour les inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.
- 4° Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

ARTICLE 3 – Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administrative compétentes indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie A, B, C ou D;
- Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé.

ARTICLE – 4 : Les dossiers de candidatures doivent être adressés <u>au plus tard 2 mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté</u> en recommandé avec accusé de réception (AR) à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier de Saint Egrève BP 100

38521 SAINT EGREVE CEDEX

ARTICLE – 5: L'avis de recrutement sera affiché dans les locaux de l'établissement.

<u>ARTICLE – 6</u>: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général du centre hospitalier de Saint Egrève sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

P/le Préfet et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-10947 du 21 août 2005

Autorisant l'extension de capacité du CAT "Centre de Prestations de Services " à Grenoble (Isère)

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiées par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH 38" sise à Grenoble sollicitant l'extension de 5 places,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 20 mai 2005,

VU l'arrêté n°2005-07407 du 30 juin 2005 de Monsieur le Préfet de l'Isère, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) " Centre de Prestations de Services " à Grenoble (Isère) pour une capacité totale de 55 places,

CONSIDERANT que la régularisation de ces places est motivée par la réponse apportée aux besoins avérés sur le département de l'Isère, que cette régularisation s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère.

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours,

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

ARTICLE 1ER:

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH 38" pour l'extension de 5 places, du **CAT (ESAT) " CENTRE DE PRESTATIONS DE SERVICES "** à Grenoble (Isère).

ARTICLE 2:

La capacité totale de l'établissement est fixée à 60 places pour adultes handicapés déficients intellectuels légers ou moyens,

ARTICLE 3:

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4:

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5:

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

 Entité Juridique
 APAJH 38

 N° FINESS
 380793315

Code catégorie 246 (centre d'aide par le travail)

Code discipline 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)

Mode fonctionnement 14 (externat)

ARTICLE 6:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/Le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE nº 2005-10948 du 21 septembre 2005

Autorisant l'extension de capacité du CAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiées par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de l'établissement public départemental autonome "ESTHI" sis à St MARTIN D'HERES (Isère) sollicitant une extension de 11 places nouvelles.

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 20 mai 2005,

VU l'arrêté n° 2005-7405 du 30 juin 2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois "ESTHI" à Grenoble (Isère) pour une capacité totale de 89 places,

CONSIDERANT que la régularisation de ces places est motivée par la réponse apportée aux besoins avérés sur le département de l'Isère, et qu'elle s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours.

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER}:

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au CAT (ESAT) Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois "ESTHI" à St Martin d'Hères, pour l'extension de 11 places.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 100 places pour adultes présentant un handicap moteur,

ARTICLE 3:

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4:

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5:

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle 410 (déficience motrice sans troubles associés)

Mode fonctionnement 14 (externat)

ARTICLE 6:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement public et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/Le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-10949 du 21 août 2005

Autorisant l'extension de capacité du CAT STE AGNES à ST MARTIN DE VINOUX (Isère)

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiées par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté n° 03-090 du 26 mars 2003 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "STE AGNES" à ST MARTIN DE VINOUX (Isère) pour une capacité totale de 134 places,

VU la demande de l'association "Ste AGNES" sise à ST MARTIN DE VINOUX sollicitant la régularisation des 5 places au titre des places expérimentales dites "SAS",

CONSIDERANT que la régularisation de ces places est motivée par la réponse apportée aux besoins avérés sur le département de l'Isère, et qu'elle s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

CONSIDERANT que l'extension de 5 places ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003.

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours,

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

ARTICLE 1ER

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association "STE AGNES" pour La régularisation des 5 places au titre des places expérimentales dites "SAS" du CAT STE AGNES à ST MARTIN DE VINOUX (Isère),

ARTICLE 2 ·

La capacité totale de l'établissement est fixée à 139 places pour adultes présentant des déficiences intellectuelles moyennes ou profondes,

ARTICLE 3:

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, ARTICLE 4:

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5:

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code statut 61 (association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)

Code catégorie 246 (centre d'aide par le travail)

Code discipline 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)

Mode fonctionnement 14 (externat)

ARTICLE 6:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/Le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE nº 2005-10950 du 21 août 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2005-06234 du 8 juin 2005 fixant pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) **ESTHI** à ST MARTIN D'HERES (N° FINESS : 38 078 773 9 N° SIRET : 263 800 435 000 12) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement référencé à l'article 1^{er}, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 963,00	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 008 171,00	1 287 267,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 133,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 255 267,00	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00	1 287 267,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

NFANT

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) ESTHI est fixée à 1 255 267 euros.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 104 605,58 €

ARTICLE 5

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-10951 du 21 août 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique :

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 :

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté n° 2005-6232 du 8 juin 2005 fixant pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) C.P.D.S. à Grenoble (N° FINESS : 38 079 021 2 N° SIRET : 788 059 376 000 87) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement référencé à l'article 1er, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 932,81	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	473 755,60	707 988,66
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 300,25	
	Groupe I : Produits de la tarification	685 175,70	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 405,83	720 581,53
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- Un déficit de 12 592,87 euros

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) C.P.D.S. est fixée à 685 176 euros.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 57 098 €

ARTICLE 5

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-10952 du 21 août 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 :

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICI F 1er

L'arrêté préfectoral n° 2005-06236 du 8 juin 2005 fixant pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) **ISATIS à Villefontaine** (N° FINESS : 38 080 394 0 - N° SIRET : 788 059 376 001 11) est abrogé.

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement référencé à l'article 1er, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 771,29	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	382 157,02	577 908,96
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 980,65	
	Groupe I : Produits de la tarification	571 984,75	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 665,21	592 649,96
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- Un déficit de 14 741 euros

ARTICI F 4

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) **ISATIS** est fixée à **571 985 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 47 665,42 €

ARTICLE 5

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-10953 du 21 août 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 :

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n°2005-6239 du 8 juin 2005 fixant pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) **MESSIDOR ISERE** (N° FINESS : 38 080 432 8 - N° SIRET 305 933 004 000 72) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement référencé à l'article 1er, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 566,57	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	555 438,46	777 310,03
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 305,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	744 948,99	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 947,03	771 896,02
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ADTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Un excédent de 5414,00 €

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) MESSIDOR ISERE est fixée à 744 949 euros.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 62 079,08 €

ARTICLE 5

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-10954 du 21 août 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n°2005-6240 du 8 juin 2005 fixant pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) **PRE-CLOU à Echirolles** (N° FINESS : 38 079 966 8 N° SIRET : 775 688 732 036 44) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement référencé à l'article 1er, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 219,92	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	360 380,13	462 900,05
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 300,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	433 176,51	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 507,55	462 332,06
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 648,00	

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

un excédent de 568 euros

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) **PRE-CLOU** est fixée à **433 177 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 36 098,08 €

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005 - 11210 du 27 septembre 2005

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-662 modifié du 6 février 1996 portant agrément sous le n° 38.95.147 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES CUMIN S.A.R.L gérée par M. et Mme CUMIN,

VU l'appel d'offre portant sur l'attribution de deux autorisations sur le secteur 6 LA COTE SAINT ANDRE,

publié le 6 mai 2005 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,

VU la candidature de l'entreprise en date du 3 juin 2005,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 96-662 modifié du 6 février 1996 est modifié comme suit pour tenir compte de l'attribution d'une nouvelle autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire de catégorie ambulance :

" VEHICULES AMBULANCES:

Véhicule déjà autorisé

RENAULT BM0224 745 BVJ 38 RENAULT VF1FDAUD632704022 824 CHJ 38

Nouvelle autorisation :

PEUGEOT 232B421 487 ARX 38 à/c du 19 septembre 2005 "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée aux gérants de l'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-11321 du 29 septembre 2005

Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile Le Cèdre à GRENOBLE

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale et notamment son article 185,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment sa section 4 concernant l'action sociale et la santé,

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU la loi n° 2002 – 2 du 2 janvier 2002,

VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 portant réforme budgétaire,

VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médicosociaux publics et privés mentionnés à l'article 1er du décret n° 88.279 du 24 mars 1998 modifié, VU l'arrêté n° 2005 – 04768 du 4 mai 2005 portant délégation de signature,

VU la convention en date du 1 octobre 2002,

VU les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire de la structure, l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 500.007 du 15 janvier 2005 d'un montant de 599.206 €, et n° 5000028 du 25 juin 2005 d'un montant de 599.205 €, imputées sur le chapitre 46 81, article 60 du budget de l'Etat (Dispositif National d'Accueil).

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

<u>Article 1er</u>: La dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale mentionné ci-après, est arrêtée comme suit au titre de l'année 2005 :

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 740,00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	242 084,00 €	535 628,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	170 804,00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	527 959,13 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	535 628,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	
	Reprise du résultat N-1	2 668,87 €	

Article 3 : Le versement de ce crédit s'effectuera sous forme d'un forfait mensuel arrêté à un douzième de la dotation globale de financement, soit 43 996,59 € lequel peut être majoré ou minoré en fonction des acomptes mensuels versés préalablement à la détermination de la dotation globale de financement de l'année en cours.

Article 4: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe ", 119 avenue Maréchal de Saxe-69427 LYON cedex 03, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Trésorier Payeur Général de l'Isère, comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imputé sur le chapitre 46 81 article 60 du budget de l'Etat et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de ce Département.

P/Le Préfet de l'Isère Et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-11322 du 29 septembre 2005

Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile L'Artois à LA VERPILLERE

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale et notamment son article 185,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment sa section 4 concernant l'action sociale et la santé,

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU la loi n° 2002 – 2 du 2 janvier 2002

VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 portant réforme budgétaire,

VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médicosociaux publics et privés mentionnés à l'article 1er du décret n° 88.279 du 24 mars 1998 modifié,

VU l'arrêté n° 2005 – 04768 du 4 mai 2005 portant délégation de signature,

VU la convention en date du 27 décembre 2002,

VU les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire de la structure, la Direction Départementale de l'Isère de la SONACOTRA

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 500.007 du 15 janvier 2005 d'un montant de 599.206 €, et n° 5000028 du 25 juin 2005 d'un montant de 599.205 €, imputées sur le chapitre 46 81, article 60 du budget de l'Etat (Dispositif National d'Accueil).

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

<u>Article 1er</u>: La dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale mentionné ci-après, est arrêtée comme suit au titre de l'année 2005 :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : L'Artois

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement, sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total
	Groupes fortetionnels		en Euros
	Groupe 1 :	73 556,00 €	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 330,00 €	
Dépenses	Groupe II:	289 010,00 €	729 547,00 €
Depenses	Dépenses afférentes au personnel	209 010,00 €	729 547,00 €
	Groupe III :	366 981,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure	300 901,00 €	
	Groupe I:	630 263,46 €	
	Produits de la tarification	030 203,40 €	
	Groupe II:	2 000,00 €	
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	729 547,00 €
	Groupe III :	5 160,00 €	
	Produits financiers et produits non encaissables	5 100,00 €	
	Reprise du résultat N-1	92 123,54 €	

Article 3 : Le versement de ce crédit s'effectuera sous forme d'un forfait mensuel arrêté à un douzième de la dotation globale de financement, soit 52 521,96 € lequel peut être majoré ou minoré en fonction des acomptes mensuels versés préalablement à la détermination de la dotation globale de financement de l'année en cours.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe", 119 avenue Maréchal de Saxe-69427 LYON cedex 03, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Trésorier Payeur Général de l'Isère, comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imputé sur le chapitre 46 81 article 60 du budget de l'Etat et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de ce Département.

> P/Le Préfet de l'Isère Et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005 - 11358 du 30 septembre 2005

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2781 modifié du 6 mai 1996 portant agrément sous le n° 38.78.46 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES PEPIN S.A.R.L gérée par Mme Françoise PEPIN,

VU l'appel d'offre portant sur l'attribution de quatre autorisations sur le secteur 8 LE GRESIVAUDAN,

publié le 6 mai 2005 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,

VU la candidature de l'entreprise en date du 3 juin 2005,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral 96-2781 modifié du 6 mai 1996 est modifié comme suit pour tenir compte de l'attribution d'une nouvelle autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire de catégorie ambulance :

" VEHICULE AMBULANCE:

Véhicule déjà autorisé

OPEL F7ACA6MOD RTV 38 269

Nouvelle autorisation :

CITROEN Y3AF 259 ADH 38 à/c du 27 septembre 2005 "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée aux gérants de l'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 2005 - 09788 du 24 août 2005

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET - COMMUNALE de TREFFORT

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier.

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 Juillet 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel.

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de TREFFORT en date du 28 Janvier 2005,

VU le plan de situation,

VU le plan cadastral,

VU l'extrait de matrice cadastrale,

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur la parcelle de terrain appartenant à la commune de TREFFORT, sise sur le territoire communal de TREFFORT et désignée dans le tableau ci-après :

Section	N°	_ieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
Α	208	Bois du Priou	3,7820	0	3,7820
	Tota	al	3,7820	0	3,7820

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de TREFFORT sise sur le territoire communal de TREFFORT, relevant du régime forestier, est portée à 135 ha 54 a 00 ca.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de TREFFORT et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de TREFFORT et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

Pour le Préfet et par délégation L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F. Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel Th PERRIN

ARRETE N° 2005-10020 du 1er septembre 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500366 en date du 23 mai 2005, présentée par le GAEC DES CHARBONNIERES (TRAYNARD Nicolas, TRAYNARD Robert, TRAYNARD Daniel) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 août 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère :

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES CHARBONNIERES (TRAYNARD Nicolas, TRAYNARD Robert, TRAYNARD Daniel) demeurant aux Côtes d'Arey concernant les parcelles situées sur la commune des Côtes d'Arey d'une superficie totale de 7 ha 67 a <u>est refusée pour le motif suivant</u>:

Une exploitante étant déjà en place qui continue son activité (Mme RIGOLIER Nicole).

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Le chef du service géomatique et données Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-10021 du 1er septembre 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500423 en date du 27 juin 2005 présentée par M. MONNET Sylain ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 août 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

M. MONNET Sylain demeurant à Saint Geoire en Valdaine est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 1 an** à exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 54 a 85 ca (parcelle Al 344) sises commune de Massieu à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Le chef du service géomatique et données Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-10022 du 1er septembre 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt :

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500361 en date du 23 mai 2005 présentée par M. BOUSSON Paul ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 août 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes :

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICI F 1

M. BOUSSON Paul demeurant à Chatte est par le présent arrêté <u>autorisé partiellement</u> à exploiter des terres pour une superficie de 9 ha 67 a sises commune de Chatte, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande 1 ha 68 a (parcelles OB 1074 et ZB 0054) commune de Chatte est refusé, ayant déjà été accordé à un autre exploitant, M. MARION François (N° C0400591) qui a une autorisation d'exploiter en règle.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Le chef du service géomatique et données Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-10110 du 1er septembre 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500424 en date du 27 juin 2005 présentée par le GAEC MONNET (MONNET Daniel et MONNET Sylain) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 août 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

Le GAEC MONNET (MONNET Daniel et MONNET Sylain) demeurant à Saint Geoire en Valdaine est par le présent arrêté autorisé temporairement pour 1 an à exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 54 a 85 ca (parcelle Al 344) sises commune de Massieu à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Le chef du service géomatique et données Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE 2005-10460 du 12 septembre 2005

Groupement Pastoral: agrément

VU le livre 1er (nouveau) du Code rural et notamment ses articles L 113-1, L 113-2 à L 113-12, R 113-17;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1974, délimitant les zones de montagnes ;

VU l'avis favorable émis dans sa séance du 27 juillet 2005 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture section "Permanente".

- Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère.

Article 1 : Est agréé en qualité de Groupement Pastoral, sous le N°38-106,

Le Syndicat d'alpage du "Haut Vénéon"

dont le siège social est établi à la Mairie de St Christophe en Oisans

Article 2 : A compter de la date d'agrément la dénomination sera :

GROUPEMENT PASTORAL DU HAUT VÉNÉON

Article 3 : L'agrément est accordé pour une durée minimale de 9 années à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La provenance des élevages adhérents au Groupement Pastoral concerne les régions Rhône Alpes et PACA.

Article 5 : Le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au Groupement Pastoral ainsi qu'à la Direction des services fiscaux.

Pour /LE PREFET Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Yves TACHKER

ARRÊTÉ n° 2005-10824 du 20 septembre 2005.

Fixant la composition de l'indice départemental des fermages

- VU le Code Rural et notamment l'article L. 411-11;
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995, déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture de la Pêche et de l'Alimentation, en date du 10 mai 1995, constatant la liste des denrées ne pouvant pas entrer dans la composition de l'indice des fermages ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture de la Pêche et de l'Alimentation, en date du 3 juillet 1995, définissant les critères de classification des exploitations agricoles selon leur orientation technico-économique et établissant la liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-3592 du 12 juin 1996 fixant la composition de l'indice départemental des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-10984 du 8 octobre 2003, prorogeant l'arrêté n° 96-3592 ;
- VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, lors de sa réunion du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 en date du 12 juillet 2005, donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1er

L'arrêté n° 96-3592 du 12 juin 1996 fixant la composition de l'indice départemental des fermages est modifié et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La composition de l'indice des fermages pour l'ensemble du département de l'Isère est obtenue par sommation des indices suivants affectés des pondérations correspondantes :

- Indice du Résultat Brut d'Exploitation national à l'hectare constaté au cours des cinq années précédentes, avec une pondération de 25 %.
- <u>Indice du Résultat Brut d'Exploitation départemental à l'hectare</u> constaté au cours des cinq années précédentes, avec une pondération de 45 %.
- Indice du Résultat Brut d'Exploitation à l'hectare constaté au cours des cinq années précédentes, des catégories d'exploitations suivantes :

√ grandes cultures avec une pondération de 10 %

✓ bovins viande avec une pondération de 10 %

✓ bovins lait

avec une pondération de 10 %

Les indices précités sont publiés chaque année par arrêté ministériel.

ARTICLE 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le Chef du service géomatique et données Guy de Vallée

ARRÊTÉ n° 2005-10826 du 21 septembre 2005.

Fixant à compter du 1^{er} octobre 2005 l'indice départemental des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima du loyer

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411-11 (13ème aliéna) ;

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

- VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995, déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture de la Pêche et de l'Alimentation en date du 8 juillet 1996 constatant pour 1996 les indices de résultat brut d'exploitation visés aux articles R. 411-9-1 à R. 411-9-3 du Code Rural;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10824 du 20 septembre 2005 fixant la composition de l'indice départemental des fermages ;
- VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, lors de sa réunion du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 en date du 12 juillet 2005, donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1er

L'indice des fermages est constaté pour 2005 à la valeur de 105,3.

Cet indice s'applique dans tout le département de l'Isère à compter du 1er octobre 2005 jusqu'au 30 septembre 2006.

ARTICLE 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de -0,42 %.

ARTICLE 3

A compter du 1er octobre 2005 et jusqu'à la première constatation de l'évolution de l'indice des fermages, les maxima et les minima des loyers sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

→ Pour les loyers des terres nues :

- maximum : $156,22 \in \text{ par hectare}$ - minimum : $7,52 \in \text{ par hectare}$

Pour les loyers des bâtiments d'exploitation traditionnels

et normalement adaptés à la taille de l'exploitation :

- maximum : 595,56 € - minimum : 199,66 €

ARTICLE 4

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée aux Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le Chef du service géomatique et données Guy de Vallée

ARRÊTÉ n° 2005-11071 du 21 septembre 2005.

Fixant les prix des noix et du vin pour le calcul des loyers des baux relatifs aux noyeraies et aux vignes

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411-11 ;

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3112 du 31 mai 1995 fixant notamment les prix à retenir pour les noix et le vin dans la détermination des baux relatifs aux noyeraies et aux vignes ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, lors de sa réunion du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 en date du 12 juillet 2005, donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

Pour les baux relatifs à des noyeraies ou à des vignes dont les loyers demeureraient fixés, par accord entre les parties, en quantités de noix ou de vin, les prix à retenir à compter du 1er octobre 2005 et jusqu'au 30 septembre 2006 sont les suivants :

Noix sèches calibrées
 1,55 € le kilogramme
 Vin
 41 € l'hectolitre

ARTICLE 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée aux Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le Chef du service géomatique et données Guy de Vallée

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N°2005-11320 du 29 septembre 2005

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Marion BONNET.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12

et R 221-4 à R 221-20-1;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-4619 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

VU la demande présentée le 14 septembre 2005 par Mademoiselle Marion BONNET, Docteur Vétérinaire à SAINT MARCELLIN -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Marion BONNET.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Marion BONNET s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle Marion BONNET à titre de notification.

Pour le Préfet, Par délégation Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Jean-Pierre VERNOZY

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE N° 2005-10441 du 21 septembre 2005

Modifiant la composition du Comité départemental des prestations sociales agricoles de l'Isère

VU les titres II, III, et IV du Livre VII du code rural ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991 relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-10084 du 28 novembre 2001 fixant la composition du Comité départemental des prestations sociales agricoles de l'Isère ;

CONSIDERANT les propositions du Conseil d'administration de la Caisse de mutualité sociale agricole des Alpes du Nord ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Article 1er

L'article 2 (Membres nommés) de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

- Monsieur PIVOTSKY Pierre, domicilié 631 chemin du Lot - 38260 FARAMANS,

Représentant titulaire de la Caisse de mutualité sociale agricole des Alpes du Nord (en remplacement de Mme GONDART-MARIT Chantal);

Monsieur BOSSY Jean, domicilié 48 rue des Aubépines – 38280 VILLETTE D'ANTHON,

Représentant titulaire de la Caisse de mutualité sociale agricole des Alpes du Nord

(en remplacement de M. ROZIER François);

- Madame THEVENAS Françoise, domiciliée route du Colombier – 38550 SAINT MAURICE L'EXIL,

Représentante titulaire de la Caisse de mutualité sociale agricole des Alpes du Nord ;

 Monsieur BONNARDON Dominique, domicilié 94 avenue Camille Rocher – 38260 LA COTE SAINT ANDRE, Représentant suppléant de la Caisse de mutualité sociale agricole des Alpes du Nord (en remplacement de M. GABILLON Michel);

- Monsieur CARRON Jean-Paul, domicilié « Beauregard » - 38530 BARRAUX,

Représentant suppléant de la Caisse de mutualité sociale agricole des Alpes du Nord (en remplacement de M. ANNEQUIN Francis);

Monsieur **BLANCHET Thierry**, domicilié 90 chemin du Paysan – 38140 LA MURETTE,

Représentant suppléant de la Caisse de mutualité sociale agricole des Alpes du Nord (en remplacement de M. ROUDET André).

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 2

Les membres ci-dessus sont désignés pour la période restant à courir du mandat de cinq ans prévu par l'arrêté du 28 novembre 2001 susvisé.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE n °2005-00060 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la Commission Départementale de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1895 du 16 avril 1993 portant création de la 1ère Commission de circonscription du Second degré dite CCSD NORD-ISERE;

VU l'arrêté préfectoral 2005-00060, portant composition de la 1ère Commission de Circonscription du Second degré dite CCSD NORD-ISERE;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er : L'Arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission de circonscription du second degré dite CCSD NORD ISERE est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La Commission de circonscription du second degré dite CCSD NORD-ISERE recouvre les commissions de circonscription pré-élémentaire et élémentaire de

CCPE Saint Marcellin, Voiron 1, Voiron 2, Bièvre-Valloire, La Tour du Pin, Pont de Chéruy, Bourgoin 1, Bourgoin 2, Bourgoin 3, Vienne 1, Vienne 2.

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée :

- 1) en qualité de président
 - M. AUBRY, Inspecteur d'Académie
- 2) Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie
 - a) en qualité de membres titulaires
 - Mme CHAUMERY, IEN AIS
 - Mme BOURRET, Directrice de CIO
 - b) en qualité de membres suppléments
 - Mme LEBRUN, Directrice de CIO
 - M. ROURE, IEN AIS
- 3) Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - a) en qualité de membre titulaire
 - Mme SCHERRER, Assistante Sociale Scolaire
 - b) en qualité de membre suppléant
 - Mme JUILLET, Assistante Sociale Scolaire
- 4) Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés
 - a) en qualité de membre titulaire
 - Mme LOTIGIE, Directrice de l'IME "Le Grand Boutoux" ST CHEF
 - b) en qualité de membre suppléant
 - M. GRANGE, Chef de service, IME La Tour du Pin
 - 5) Au titre des représentants des associations de parents d'élèves
 - a) en qualité de membre titulaire
 - M. DARET, FCPE
 - b) en qualité de membre suppléant
 - 6) Au titre des associations de parents d'enfants handicapés
 - a) en qualité de membre titulaire
 - MIIe BARRACHIM, APAJH.
 - b) en qualité de membre suppléant

- 7) -Au titre d'expert
- Mme le Dr PERRIER-ROCHE, Santé
- Mme le Dr RAUX, Santé scolaire
- Mme le Dr FIGAROL, Santé scolaire

ARTICLE 4: Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.

ARTICLE 5: La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé :

2 passage St-Michel BP 351 38308 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX.

Ce secrétariat est assuré par :

Mme Christiane BEAUPELLET, Professeur des écoles.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires e Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE n °2005-00061 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la Commission Départementale de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral 76-3457 du 28 avril1976 portant création de la Commission Départementale de l'Education Spéciale de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral 2002-13825 du 26 décembre 200213825 du 26 décembre 2002, fixant composition de la Commission Départementale de l'Education Spéciale de l'Isère ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er : L'Arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la Commission Départementale d'Education Spéciale est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La composition de la commission visée à l'article 1 ci-dessus est ainsi fixée :

- 1° en qualité de Président
 - Mme ROBIN, Inspecteur Hors classe DDASS
- 2) Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie
 - a) en qualité de membres titulaires
 - M. AUBRY, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux
 - Mme le Dr LECOURVOISIER, Médecin Scolaire
 - -Mme CHAUMERY, IEN AIS
 - b) en qualité de membres suppléments
 - M. PICANO, Inspecteur d' Académie Adjoint de l'Isère
 - M. BOURGEAT, directeur CIO
 - M. ROURE, IEN AIS, chargé de l'intégration scolaire
- 3) Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - a) en qualité de membre titulaire
 - M. ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales
 - M. BOUCRIS, médecin psychiatre, chef de secteur infanto-juvénile du CH de St Egrève

Mme FERRERE, Directrice Adj. de l'enfance et de la famille, médecin pédiatre de PMI

- b) en qualité de membre suppléant
- Mme ROBIN, Inspecteur hors classe DDASS
- Mme TRENOY, Médecin Inspecteur DDASS
- M. FONTAN, Directeur de l'IME La Bâtie à Vienne
- 4) Au titre des représentants des organismes d'assurance maladie et organismes débiteurs de prestations familiales
 - a) en qualité de membre titulaire
 - M. NOTTE, CPAM Grenoble
 - M. MIRALLES, CAF de Grenoble

Mme FERRAND CMSA Grenoble

b) en qualité de membre suppléant

M. COSS, CPAM Grenoble

M. VERAN, CAF de vienne

- 5) Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés
 - a) en qualité de membre titulaire
 - M. BONNET, Directeur de l'IME La Clé de sol
 - b) en qualité de membre suppléant
 - M. GAILLARDON, Directeur de l'Arches du Trièves Varces
- 6) Au titre des représentants des associations de parents d'élèves
 - a) en qualité de membre titulaire
 - M. MEZRETTE, FCPE
 - b) en qualité de membre suppléant
 - -Mme GOUYAUD, FCPE
- 7) Au titre des associations de parents d'enfants handicapés
 - a) en qualité de membre titulaire
 - b) en qualité de membre suppléant
 - Mme ETERADOSSI, ARIST
- 8) -Au titre d'expert
 - Mme le Dr ROUGÉ-MARTIN Médecin de la CDES
 - Mme LEONI, Inspectrice DDASS

ARTICLE 3: Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.

ARTICLE 4: La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 5 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé :

CDES Cité administrative. 1, rue J. Chanrion 38032-Grenoble-CEDEX.

Ce secrétariat est assuré par :

Mme NOTTE Anne, Secrétaire;

Mme DALLARD Brigitte, Secrétaire Adjointe ;

Mme SENN Hélène, Secrétaire Adjointe,

Mr FREYDIER Guy, Secrétaire Adjoint ;

Mme ROTURIER Marie-Nicole, Assistante sociale;

Mme SPILLIAERT Frédérique, assistante sociale ;.

<u>ARTICLE 6</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires e Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE n °2005-00062 du 14 janvier 2005

Relatif à la composition de la Commission Départementale de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1895 du 16 avril 1993 portant création de la 1ère Commission de circonscription du Second degré dite CCSD Sud-Isère ;

VU l'arrêté préfectoral 2005-00062, portant composition de la 1ère Commission de Circonscription du Second degré dite Sud Isère;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er : L'Arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission de circonscription du second degré dite CCSD SUD ISERE est abrogé comme suit :

ARTICLE 2 : La commission de circonscription de second degré dite CCDS Sud Isère recouvre les commissions de circonscription préélementaire et élémentaire de :

CCPE Grenoble 1, Grenoble 2, Grenoble 3, Grenoble Montagne, Echirolles, Fontaine-Vercors, Meylan, St Martin d'Hères, Saint Egrève, Haut du Grésivaudan

ARTICLE 2 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée :

- 1) en qualité de Président
 - M.AUBRY, Inspecteur d'Académie

- 2) Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie
 - a) en qualité de membres titulaires
 - Mme CHAUMERY, IEN AIS
 - Mme TAVEL, Directrice de CIO.
 - b) en qualité de membres suppléments
 - M. ROURE, Inspecteur AIS
 - Mme VIAL, Directrice de CIO
- 3) Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - a) en qualité de membre titulaire
 - Mme CHUNG, Psychologue CMP
 - Mme BOULY, Assistante Sociale CMP
 - b) en qualité de membre suppléant
 - Melle GIRODIN, Assistante Sociale CMP
- 4) Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés
 - a) en qualité de membre titulaire
 - Mme ROLLIN, Directrice IR de la Terrasse
 - b) en qualité de membre suppléant
 - M. BONNET, Directeur IME La Clé de Sol
- 5) Au titre des représentants des associations de parents d'élèves
 - a) en qualité de membre titulaire
 - M. MEZERETTE, FCPE
 - b) en qualité de membre suppléant
- 6) Au titre des associations de parents d'enfants handicapés
 - a) en qualité de membre titulaire
 - MIIe BARACHIM, APAJH
 - b) en qualité de membre suppléant
- 7) -Au titre d'expert
 - Mme le Dr THIRION, Santé scolaire
 - Mme COLPIN, psychologue scolaire
 - Mme BORGHESE, santé scolaire
- ARTICLE 4: Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2008.
- ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé :

5 rue F.G.Lorca 38100 GRENOBLE.

Ce secrétariat est assuré par : Mme Josiane PERRIN, Professeur des écoles.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires e Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Dominique BLAIS

PRÉFECTURE n° 2005- 03426

DECISION n° 2005 - 01

Madame **Muriel RISTORI**, délégué local de l'A.N.A.H. auprès de la commission d'amélioration de l'habitat de l'Isère nommé par décision n° 38-02 du Directeur général de l'A.N.A.H. en date du 24 avril 2001, prise par application de l'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la décision de délégation de signature n°2004-02 en date du 8décembre 2004, enregistrée sous le n° 2004-14533.

Décide

Article 1er

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric BLANCHET, délégué local adjoint, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subventions, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions :
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Angels BENAIGES VINENT, Madame Christine BEZAT, Mademoiselle Véronique COMBE, Madame Laure REPELLIN, Monsieur Bernard PAITA, Monsieur Dominique PICHE et Monsieur Pierre-Yves BORGHESE, instructeurs au bureau logement privé/Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les décisions d'autorisation de commencer les travaux à l'exception des dossiers qualifiés de sensibles ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat, à l'exception des rejets, annulations, retraits, reversements, avis de principe et avis préalables.

Article 3

Aucune délégation n'est accordée pour l'instruction des dossiers concernant un agent de la délégation,

ou sa famille proche, ou une personne morale dans laquelle il aurait un intérêt.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 18 avril 2005; elle annule et remplace la décisionas de délégation de signature précédente n°2004-02 du 8 décembre 2004.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, M. le Directeur général de l'A.N.A.H., M. l'agent comptable, M. le Directeur territorial ainsi qu'aux intéressés.

Le délégué local, Muriel RISTORI

Visa du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE N° 2005 - 07304 du 27 juin 2005

Portant sur les mesures de police de la déviation de Monestier-de-Clermont (RN 75) - Hors agglomération

- -VU le Code de la Route et notamment les articles, R 411-2, R 411-3, R 411-3, R 411-8 et R 411-17, R 411-25, R 411-28,
- -VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 3221-4,
- -VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- -VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription de la RN 75 dans la nomenclature des voies à grande circulation,
- -VU l'arrêté préfectoral n° 2003 –05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,
- -VU la décision d'ouverture en date du 24 juin 2005 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère faisant suite à la visite de sécurité du 23 juin 2005,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 juin 2005,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1: DEFINITION DE LA VOIE

Les limites de la section de cette nouvelle bretelle de liaison sont définies comme suit :

- extrémité Nord, raccordement par carrefour giratoire avec la RD 8
- extrémité Sud, raccordement par carrefour avec l'actuelle RN 75 au niveau de la poste.

ARTICLE 2: STATUT

Le statut de cette voie est celui d'une Route Nationale, non concédée et libre de péage, comportant 2 voies de circulation bénéficiant d'un statut de déviation d'agglomération.

ARTICLE 3: VEHICULES AUTORISES

L'emprunt de cette voie est autorisé à tous les véhicules.

ARTICLE 4: ACCES

Les accès directs des riverains sont interdits.

L'accès à la voie communale dite chemin de la Salette (face au cimetière) est uniquement autorisé à la desserte locale. Le débouché de cet accès est géré par un STOP avec interdiction de tourner à gauche.

Un sens interdit (sauf desserte locale) est installé derrière le panneau STOP pour dissuader les manœuvres de la déviation vers cet accès.

SUR la déviation, sens Sisteron - Grenoble, en amont de cet accès, une interdiction de tourne à droite est mise en place.

ARTICLE 5: LIMITATION DE VITESSE et INTERDICTION DE DOUBLER

La vitesse est limitée à 70 km/h.

Dans le sens Sisteron-Grenoble, elle est limitée à 70 km/h puis à 50 km/h de l'approche du virage à gauche au droit du cimetière, jusqu'en fin de déviation.

Une interdiction de doubler est mise en place dans les 2 sens sur l'ensemble de la déviation dès la sortie de l'agglomération.

ARTICLE 6: REGIME DE PRIORITE

Le régime de priorité aux abords du giratoire est conforme aux prescriptions du Code de la route.

La RN 75 actuelle débouchant sur la déviation au niveau du carrefour sud perd la priorité et est gérée par un STOP.

ARTICLE 7: RESTRICTION DE LA CIRCULATION

Des restrictions pourront être apportées à la circulation :

- dans le cadre de travaux de grosses réparations faisant l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.
- adans le cadre des travaux d'entretien des chaussées et des dépendances visés dans l'arrêté préfectoral n° 2005-04630 du 2 mai 2005.

Les usagers devront respecter les prescriptions imposées par la signalisation réglementaire mise en place à l'occasion de ces restrictions.

ARTICLE 8: EMISSION DE NAPPES FUMIGENES

Toute émission de fumée est interdite à proximité de la voie.

Les auteurs d'une émission de fumée demeurent responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence de cette nappe sur la voie et seront redevables envers la Direction Départementale de l'Equipement de tous les frais éventuels de protection engagés par elle.

ARTICLE 9: INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement seront poursuivies en application des dispositions du Code Pénal et du Code de la Route.

ARTICLE 10: PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère et affiché dans les services concernés de la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 11: SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Equipement. Le présent arrêté sera applicable à compter de sa mise en place sur le terrain.

ARTICLE 12: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme la Maire de Monestier de Clermont.

LE PREFET, Pour le préfet, le Secrétaire Général Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 2005-10081 du 14 septembre 2005

DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE, DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ISERE,

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales

VU l'article 1585-A du code général des impôts relatif à la taxe locale d'équipement

VU l'article 1599-B du code général des impôts relatif à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 142.2, L 332.6.1, et L 421.2.1

VU l'article L 112.2 du code de l'urbanisme relatif au versement pour dépassement du plafond légal de densité,

VU l'arrêté du 25 mai 2005 du ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer nommant M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère à compter du 4 juillet 2005 ;

DECIDE

Article 1er: la décision en date du 13 juillet 2005 est abrogée

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires de la Direction départementale de l'Équipement, ci-après désignés et dans les conditions fixées à l'article L 255-A, définissant la réforme de la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme

M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental adjoint

M. Bernard IMBERTON, chef du Service Urbanisme et Habitat

Mme Michèle SOUCHERE, chef du Bureau Urbanisme Réglementaire

M. Jean VICIANA, chef de la subdivision de Bourg d'Oisans par intérim

M. Sébastien GOETHALS, chef de la subdivision de Bourgoin-Jallieu

M. Alain MEUNIER, chef de la subdivision de la Côte Saint André par intérim

M. Gilles RIPOLLES, chef de la subdivision de Crémieu

M. Christian ROMAN, chef de la subdivision de Domène

Mme Gladys SAMSO, chef de la subdivision de Grenoble-Aménagement

M. Daniel SIMOENS, chef de la subdivision de Mens

M. Christian DAVID, chef de la subdivision de Monestier de Clermont

Mme Nadine CHABOUD, chef de la subdivision de Morestel

M. Maurice MOREL, chef de la subdivision de La Mure

M. Daniel RABATEL, chef de la subdivision de Pont de Beauvoisin

Mme Bernadette FOURNIER, chef de la subdivision de Roussillon

M. Raymond CONTASSOT, chef de la subdivision de Saint Etienne de St Geoirs

M. Alain MEUNIER, chef de la subdivision de Saint Jean de Bournay

Mme Gladys SAMSO, chef de la subdivision de Saint Laurent du Pont par intérim

M. Alain LAZARELLI, chef de la subdivision de Saint Marcellin

M. Gérard MASSOT-PELLET, chef de la subdivision de La Tour du Pin

- M. Michel VOLTZ, Chef de la subdivision du Touvet
- M. Maurice MOREL, Chef de la subdivision de Valbonnais par intérim
- M. Stéphane RAMBAUD, chef de la subdivision de Villard de Lans
- M. Jean-Philippe BIBAS-DEBRUILLE, chef de la subdivision de Vinay
- M. Vincent DUFILS, chef de la subdivision de Vizille

Mme Gladys SAMSO, chef de la subdivision de Voiron par intérim.

à l'effet d'émettre et de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les titres de recette relatifs à la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme.

Article 3 :: La présente décision, applicable à compter du 1er septembre 2005, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Le Directeur Départemental Charles ARATHON

PRÉFECTURE N°2005-10830

DECISION n° 2005 - 02

Monsieur Bernard IMBERTON, délégué local de l'A.N.A.H. auprès de la commission d'amélioration de l'habitat de l'Isère nommé par décision n° 38-04 du Directeur général de l'A.N.A.H. en date du 1er septembre 2005, prise par application de l'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la décision de délégation de signature n°2005-01 en date du 6 mai 2005, enregistrée sous le n° 2005-04296

Décide

Article 1er

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric BLANCHET, délégué local adjoint, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subventions, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Angels BENAIGES VINENT, Madame Christine BEZAT, Mademoiselle Véronique COMBE, Madame Laure REPELLIN, Monsieur Bernard PAITA, Monsieur Dominique PICHE et Madame Gwenaëlle LE STRAT, instructeurs au bureau logement privé/Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

Article 3

Aucune délégation n'est accordée pour l'instruction des dossiers concernant un agent de la délégation,

ou sa famille proche, ou une personne morale dans laquelle il aurait un intérêt.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 1 er septembre 2005; elle annule et remplace la décision de délégation de signature précédente n°2005-01 du 6 mai 2005.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, M. le Directeur général de l'A.N.A.H., M. l'agent comptable, M. le Directeur territorial ainsi qu'aux intéressés.

Le délégué local, Bernard IMBERTON

Visa du Directeur Départemental de l'Equipement,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ N° 2005 - 10758 du 2 septembre 2005

La société BOSCOP, sise au 3 bis rue Clément à GRENOBLE (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le nouveau code des marchés publics,

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17.

VU la demande, datée du 12 juillet 2005 – complétée le 1^{er} septembre 2005 - reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 1^{er} septembre 2005, formulée par la société **BOSCOP**, sise au 3 bis rue Clément à GRENOBLE (Isère), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 12 juillet 2005,

CONSIDERANT que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Article 1: La société BOSCOP, sise au 3 bis rue Clément à GRENOBLE (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

<u>Article 2</u>: Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

<u>Article 3</u>: Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Le Secrétaire Général Jean -Paul BEAUD

Voies de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- recours gracieux devant l'auteur légal de la décision,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

ARRÊTÉ N° 2005 - 10774 du 15 septembre 2005

La société ALINEA VERT, sise chemin de l'Empereur au TOUVET (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi nº 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le nouveau code des marchés publics,

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

VU la demande initiale, datée du 8 septembre 2005 reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 12 septembre 2005, formulée par la société **ALINEA VERT**, sise chemin de l'Empereur au TOUVET (Isère), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 8 septembre 2005,

CONSIDERANT que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

<u>Article 1</u>: La société **ALINEA VERT**, sise chemin de l'Empereur au TOUVET (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3: Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Le Secrétaire Général Jean-Paul BEAUD

Voies de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- recours gracieux devant l'auteur légal de la décision,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE

ARRETE N° 2005-07802 du 06 juillet 2005

Le centre d'incendie et de secours du Sappey en Chartreuse est dissous juridiquement à compter du 1er juillet 2005

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1: Le centre d'incendie et de secours du Sappey en Chartreuse est dissous juridiquement à compter du 1er juillet 2005.

<u>ARTICLE 2</u>: Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de du Sappey en Chartreuse constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours de Grenoble.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005-07803 du 06 juillet 2005

Le centre d'incendie et de secours de Meylan est dissous juridiquement à compter du 1^{er} août 2005

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1: Le centre d'incendie et de secours de Meylan est dissous juridiquement à compter du 1er août 2005.

<u>ARTICLE 2</u>: Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Meylan constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours de Grenoble.

<u>ARTICLE 3</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE N° 2005-10090 du 31 août 2005

Le centre d'incendie et de secours de Tencin est dissous juridiquement à compter du 1er septembre 2005

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1: Le centre d'incendie et de secours de Tencin est dissous juridiquement à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 2 : Les personnels du centre d'incendie et de secours de Tencin sont, à cette même date, affectés au centre d'incendie et de secours de Goncelin.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

- IV - SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

PRÉFECTURE N°2005-09338 du 8 avril 2005 ARRETE n° 2005-38-032

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de Vinay

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 et L.162-22-16;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

ARRFTF

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital local de Vinay (n° FINESS : 380780106) est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté .

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 1 183 755.00 € (un million cent quatre vingt trois mille sept cent cinquante cinq euros)

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N°2005-10566 du 1^{er} juillet 2005 ARRETE n° 2005-RA-166

Portant suppression de 120 lits sur les 300 lits autorisés de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont, suite à leur transformation en deux établissements médico-sociaux Foyers d'Accueil Médicalisés

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, 6^{ème} partie, chapitres I et II titre II – Etablissements et services de santé, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-13 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son livre 3 – action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services – titre 1 établissements et services soumis à autorisation ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment le livre I, titre 1, chapitre 1 bis " lois de financement de la sécurité sociale 3", articles LO 111-3 à LO 111-10, et le titre 7, chapitre 4 prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements, articles L.174-1 à L.174-9-1;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU la délibération n° 2000/226 du 04 octobre 2000, relative au renouvellement d'autorisation de 25 lits de médecine, de 20 lits de soins de suite et de réadaptation et de 300 lits de soins de longue durée au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont;

VU la demande du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont sollicitant la création de deux foyers d'accueil médicalisés de 60 places chacun;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 juillet 2004 autorisant le transfert d'une partie de l'activité de l'unité de soins de longue durée vers le secteur médico-social;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 20 mai 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

120 lits, sur les 300 lits autorisés de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (N° FINESS 380 780 213), sont supprimés, et transformés en places de structures médico-sociales, dans le cadre de 2 foyers d'accueil médicalisés de 60 places chacun, (soit 120 places au total), à compter du 1^{er} juillet 2005.

ARTICLE 2

- 60 lits de l'unité de soins de longue durée "Pavillon A" sont supprimés et transformés en places de foyer d'accueil médicalisé, dénommé "Pavillon A", de 60 places pour adultes handicapés psychiques à compter du 1^{er} juillet 2005.

ARTICLE 3

- 60 lits de l'unité de soins de longue durée " Céres " sont supprimés et transformés en places de foyer d'accueil médicalisé, dénommé " Céres ", de 60 places pour adultes handicapés mentaux profonds avec troubles associés à compter du 1^{er} juillet 2005.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être portés dans un délai de deux mois devant le Président du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble.

ARTICLE 5

- Monsieur le régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au centre hospitalier de Saint Laurent du Pont et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, Jacques METAIS

PREFECTURE N°2005-10567 du 06 juillet 2005 ARRETE n° 2005-RA-165

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

 $\pmb{VU} \ \text{la loi n}^\circ \ 2003\text{-}1199 \ \text{du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;}$

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9 , 11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.622-22-13 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-84 en date du 08 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-84 en date du 08 avril 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° FINESS : 380.780.080) est fixé pour l'année 2005, à 300 859 549 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers arrêtés	financements	Mesures supplémentaires	Nouveaux arrêtés	financements
Budget général					
DAC		185 775 997 €	- 660 917 €		185 115 080 €
(titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)					
Forfait Annuel Urgences		3 639 032 €	0€		3 639 032 €
(art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)					

Forfait annuel prélèvement d'organes	443 731 €	0€	443 731 €
(art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)			
Forfait annuel de transplantation d'organes	458 400 €	0€	458 400 €
(art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)			
MIGAC	73 380 601 €	794 771 €	74 175 372 €
(art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)			
DAF (SSR et psychiatrie)	33 348 330 €	110 674 €	33 459 004 €
(art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			
Budgets annexes			
Unité de soins de longue durée	2 910 086 €	0€	2 910 086 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			
Centre de soins pour toxicomanes	658 844 €	0€	658 844 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 37 027 934 €. Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal :

33 459 004 €

budget annexe unité de soins de longue durée :

2 910 086 €

budget annexe centre de soins pour toxicomanes :

658 844 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, Jacques METAIS

PREFECTURE N°2005-10568 du 1^{er} juillet 2005 ARRETE n° 2005-38-109

Tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2005-38-044 du 8 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

Vu les propositions présenté par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont en date du 9 mai 2005 ;

ARRETE

Article 1 : - Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° FINESS : 380.780.213) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005 :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	450,00 €
- Psychiatrie enfants	14	276,54 €
- Convalescence	30	250,00 €
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie Enfants)	55	306,00 €

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, P / Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le directeur adjoint Pierre BARRUEL

PREFECTURE N°2005-10569 du 05 juillet 2005 ARRETE n° 2005-38- 110

Codes des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Marcellin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12.

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-053 du 08 avril 2005 fixant Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour l'année 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-075 du 07 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour l'année 2005 ;

ARRETE

Article 1: Les codes des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Marcellin (n° FINESS : 380 780 171) fixés par l'arrêté n°2005-38-075 du 07 juin 2005, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation incomplète :

Hôpital de jour SSR, code tarif : 56 Hospitalisation de jour, code tarif : 50

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, immeuble "Le Saxe", 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON Cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales l'inspecteur hors classe Jean-François JACQUEMET

PRÉFECTURE N°2005-10570 du 07 juillet 2005 ARRETE n° 2005-38-111

Codes des tarifs journaliers de prestations applicables Centre Médical "Rocheplane"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 2 mars 2005 :

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-039 du 08 avril 2005 fixant la dotation annuelle de financement du Centre Médical Rocheplane;

VU les propositions formulées par l'établissement ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-086 du 22 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médical Rocheplane, pour l'année 2005 ;

Article 1: Les codes des tarifs journaliers de prestations applicables Centre Médical "Rocheplane" (n° FINESS : 380 783 001) fixés par l'arrêté n°2005-38-086 du 22 juin 2005, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps partiel

Annexe de Meylan:

Journée, code tarif: 56

Demi-journée, code tarif: 58

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales P/l'inspecteur hors classe Jean-François JACQUEMET

PRÉFECTURE N°2005-10571 du 13 juillet 2005 ARRETE n° 2005-38-112

Modification de l'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-104 du 30 juin 2005 (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier "Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-104 du 30 juin 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier "Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu ;

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-104 du 30 juin 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier "Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu (n° FINESS : 380 780 049) est fixé pour l'année 2005,

à 32 598 612 €.

Il se décompose comme suit :

<u>Sections</u>	<u>Derniers</u> <u>financements arrêtés</u>	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	23 815 163 €	- 116 750 €	23 698 413 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 781 573 €	1 051 648 €	1 781 573 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	3 173 575 €		4 225 223 €
Budget annexe			
Unité de soins de longue durée	2 893 403 €		2 893 403 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-10572 du 13 juillet 2005 ARRETE n° 2005-38-113

Modification de l'article 3 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-100 du 30 juin 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de La Mure

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12; L.162-22-14; L.174-1 et R.162-43;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 :

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale :

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées :

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-100 du 30 juin 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LA MURE :

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de La Mure ;

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-100 du 30 juin 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de La Mure, (n° FINESS : 380 780 031) est modifié ainsi qu'il suit :

"Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 3 206 549 €. Elle se décompose de la facon suivante :

budget principal :

1 674 091 €

- budget annexe unité de soins de longue durée (EHPAD E1): 1 532 458 €.
- Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'EHPAD (E1), sont les suivants :
- GIR (1 et 2) : 58,78 €
- GIR (3 et 4) : 37,31 €
- GIR (5 et 6) : 15,83 €

Le reste sans changement."

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-10573 du 22 juillet 2005 ARRETE n° 2005-38-114

Abrogation de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-043 en date du 08 avril 2005 (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait dotation du Centre Hospitalier de Saint-Égrève)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-043 en date du 08 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 13 juillet 2005 ;

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-043 en date du 08 avril 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait dotation du Centre Hospitalier de Saint-Égrève (n° FINESS : 380.780.247) est fixé pour l'année 2005 à 68 002 190 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Art. R.714-3-49 IIIe Moins value	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général				
DAF (SSR et psychiatrie)	67 499 049 €	462 266 €	- 92 165 €	67 869 150 €
(art L 174-1 du code de la sécurité sociale)				
Budgets annexes				
Centre de soins pour toxicomanes	133 040 €	-	-	133 040 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)				

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-10574 du 22 juillet 2005 ARRETE n° 2005-38-115

Abrogation de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-044 en date du 08 avril 2005 (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9 , 11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.622-22-13 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale :

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-044 en date du 08 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-044 en date du 08 avril 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° FINESS : 380.780.213) est fixé pour l'année 2005, à 15 560 230 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Art. R.714-3-49 IIIe Moins value	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général				
DAC	1 659 395 €	1 100 €	31 734 €	1 692 229 €
(titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)				
MIGAC	135 699 €	-	9 786 €	145 485 €
(art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)				
DAF (SSR et psychiatrie)	8 675 710 €	6 315 €	18 303 €	8 700 328 €
(art L 174-1 du code de la sécurité sociale)				
Budgets annexes				
Unité de soins de longue durée	5 022 188 €	-	-	5 022 188 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)				

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 13 722 516 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal:

8 700 328 €

budget annexe unité de soins de longue durée :

5 022 188 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-11575 du 22 juillet 2005 ARRETE n° 2005-38-116

Abrogation de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-023 en date du 08 avril 2005 (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Traitement de la M.G.E.N.)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-023 en date du 08 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre de Traitement de la M.G.E.N. ;

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-023 en date du 08 avril 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Traitement de la M.G.E.N. (n° FINESS : 380.784.462) est fixé pour l'année 2005, à 1 134 867 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Art. R.714-3-49 - IIIe Moins value	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAF (SSR et psychiatrie)	1 119 759 €	15 108 €	1 134 867 €
(art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-10576 du 25 juillet 2005 ARRETE n° 2005-RA-185

Abrogation de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-165 en date du 06 juillet 2005 (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9 , 11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.622-22-13 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale :

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-165 en date du 06 juillet 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 13 juillet 2005 ;

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-165 en date du 06 juillet 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° FINESS : 380.780.080) est fixé pour l'année 2005, à 304 687 825 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Art. R.714-3-49 IIIe Moins value	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC	185 115 080 €	3 239 171 €	188 354 251 €
(titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)			
Forfait Annuel Urgences	3 639 032 €	0€	3 639 032 €
(art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)			
Forfait annuel prélèvement d'organes	443 731 €	0€	443 731 €
(art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)			
Forfait annuel de transplantation d'organes	458 400 €	0€	458 400 €
(art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)			
MIGAC	74 175 372 €	0€	74 175 372 €
(art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)			
DAF (SSR et psychiatrie)	33 459 004 €	589 105 €	34 048 109 €
(art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			
Budgets annexes			
Unité de soins de longue durée	2 910 086 €	0€	2 910 086 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			
Centre de soins pour toxicomanes	658 844 €	0€	658 844 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 37 617 039 €. Elle se décompose de la facon suivante :

- budget principal:

34 048 109 €

- budget annexe unité de soins de longue durée :

2 910 086 €

budget annexe centre de soins pour toxicomanes :

658 844 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 5</u>: Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-10577 du 28 juillet 2005 ARRETE n° 2005-38-117

Abrogation de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-042 en date du 08 avril 2005 (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Psychothérapique du Vion)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-042 en date du 08 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Psychothérapique du Vion ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 13 juillet 2005 ;

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-042 en date du 08 avril 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Psychothérapique du Vion (n° FINESS : 380.780.304) est fixé pour l'année 2005 à 14 448 647 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Art. R.714-3-49 IIIe Moins value	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général				
DAF (SSR et psychiatrie)	12 965 711 €	158 420 €	1 324 516 €	14 448 647 €
(art L 174-1 du code de la sécurité sociale)				

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-10578 du 25 juillet 2005 ARRETE n° 2005-RA-186

Annule et remplace l'arrêté n° 2005-RA-125 du 1^{er} juin 2005 (tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9, 11 et 12 :

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2005-RA-84 du 8 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2005-RA-125 du 1^{er} juin 2005 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU les propositions présenté par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble en date du 10 mai 2005 ;

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2005-RA-125 du 1er juin 2005.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° FINESS : 380.780.080) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2005 :

	Code Tarif	Régime commun
	Code Talli	en euros
Hospitalisation complète		
Services spécialisés ou non		
- Médecine et Psychiatrie	11	926,89 €
- Chirurgie	12	1 185,21 €
- Spécialités coûteuses	20	2 115,04 €
- Moyen Séjour Gériatrique	30	709,79 €
- Moyen séjour	31	339,52 €
- Moyen Séjour site " CMC les Petites Roches "	31	339,52 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (cas général)	50	603,41 €
- Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	1 206,81 €
- Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	1 371,97 €
- Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	1 371,97 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	488,90 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	55	488,90 €
- Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	301,70 €

- Hôpital de jour CMC Les Petites Roches (demi-journée)	57	301,70€
- Hospitalisation de nuit	61	603,41 €
Hospitalisation à domicile	70	296,59 €
Activité de transplantation (arrêté du 18 août 1994)		
- Rein	80	42 685,73 €
- Rein et pancréas	81	91 469,41 €
- Pancréas	82	42 685,73 €
- Cœur	83	63 113,90 €
- Cœur et poumon	84	76 224,51 €
- Poumon	85	102 140,85 €
- Foie	86	86 895,95 €
- Moelle osseuse	87	134 155,14 €
- Autres transplantations	89	137 204,12 €
Tarification d'intervention SMUR		
- sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres		386,00 €
- par période d'une minute pour les déplacements aériens		31,00 €
Autres Tarifs		
Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-10579 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° :2005-38-119

CH LA MURE : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santéexerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'articlcle L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisse d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780031 Etablissement : CH LA MURE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 est égal à 282 786,70 € Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 280 243,08 € soit au titre,

des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 232 823,92 €

au titre des forfaits dialyse (D) ;0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ;7 028,40 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;4 442,39 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;0,00 $\ensuremath{\varepsilon}$

au titre des actes et consultations externes ; 35 948,37 $\mathbin{\ensuremath{\in}}$

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO) 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité socialeest égale à 2 543,62 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de sécurité sociale sont de :282 786 70 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère

le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-10580 du11 août 2005 ARRÊTÉ n° : 2005-38-120

CH DE PONT DE BEAUVOISIN : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisse d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780056 Etablissement : CH DE PONT DE BEAUVOISIN

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 est égal à 615 186,10 € Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 564 684,34 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 500 526,15 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 14 408,98 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes ; 49 749,21 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 061,03 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 49 440,74 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 615 186.10 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Pour le directeur de l'ARH
Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-10581 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° : 2005-38-121

CH DE VIENNE LUCIEN HUSSEL : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisse d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CH DE VIENNE LUCIEN HUSSEL

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 est égal à 2 816 642.60 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 2 533 979,94 € soit au titre,

des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 2 306 196,09 €

au titre des forfaits dialyse (D); 1 248,70 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 28 427,41 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 5 937,78 €

au titre des actes et consultations externes ; 192 169,96 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 162 561,32 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 120 101,34 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 2 816 642,60 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Pour le directeur de l'ARH
P/ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-10582 du 11 août 2005 Arrêté n° : 2005-38-122

CH BOURGOIN JALLIEU : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisse d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780049 Etablissement : CH BOURGOIN JALLIEU

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 est égal à 2 432 522,86 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 2 252 557,31 €

soit au titre, des forfaits "groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments,2 020 259,30 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 34 611,91 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 6 614,45 €

au titre des actes et consultations externes ;191 071,65 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO).0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 98 573,91 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à:81 391,65 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 2 432 522,86 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-10583 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° :2005-38-123

CH DE ST-LAURENT-DU-PONT : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale :

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisse d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780213

Etablissement : CH DE ST-LAURENT-DU-PONT

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 est égal à 111 637,84 € Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 109 170,20 €

soit au titre, des forfaits "groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 107 548,27 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes ; 1 621,93 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 2 467,64 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 111 637,84 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-11584 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° :2005-38-124

CH VOIRON : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisse d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380784751 Etablissement : CH VOIRON

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 est égal à 1 947 781,85 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 1 890 481,25 €

soit au titre, des forfaits "groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 1 642 071,74 €

au titre des forfaits dialyse (D); 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 28 612,53 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 3 613,88 €

au titre des actes et consultations externes ; 216 183,11 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 12 195,67 €

 3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 45 104,93 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 1 947 781,85 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Pour le directeur de l'ARH Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Le Directeur Adjoint Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-10585 du 11 août 2005 Arrêté n° :2005-38-125

CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 $\textbf{VU} \ \text{l'arrêt\'e du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse} \ ;$

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisse d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780023 Etablissement : CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 est égal à 190 011,14 € Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 150 100,48 €

soit au titre, des forfaits "groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 148 293,61 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes ; 1806,87 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

 2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : $39\,910,66\,$ €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 190 011,14 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-10586 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° :2005-38-126

CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisse d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780130 Etablissement : CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 est égal à 2 202 243,94 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 1 949 036,22 €

soit au titre, des forfaits "groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 1 717 284,56 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 31 259,18 $\ensuremath{\in}$

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 4 105,18 €

au titre des actes et consultations externes ; 196 387,30 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 15 908,99 €

 3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 237 298,74 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 2 202 243,94 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-10587 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° : 2005-38-127

CH DE SAINT-MARCELLIN : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisse d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780171

Etablissement: CH DE SAINT-MARCELLIN

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 est égal à 215 094,83 € Ce montant se décompose de la facon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 209 681,44 €

soit au titre, des forfaits "groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 173 255,41 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 $\ensuremath{\varepsilon}$

au titre des actes et consultations externes ; 36 426,03 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 5 413,39 €

 3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 \in

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 215 094,83 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-10588 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° :2005-38-128

CENTRE HOSPITALIER TULLINS : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisse d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780098 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER TULLINS

ARTICLE 1er - le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 est égal à 70 288.94 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 70 288,94 €

soit au titre, des forfaits "groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 68 733,85 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes ; 555,09 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0,00 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 €

ARTICLE 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 70 288,94 €

<u>ARTICLE 3</u> – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-10589 du 11 août 2005 ARRÊTÉ n° :2005-38-129

CH DE RIVES : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisse d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780072 Etablissement : CH DE RIVES

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 est égal à 159 669,41 € Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 159 669,41 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 158 539,60 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " $\,$ (GHT) ; 0,00 \in

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes ;1129,81 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0,00 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 159 669,41 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-10590 du 16 août 2005 ARRETE n° 2005-38-132

Abrogation des arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-38-041 du 08 avril 2005 et n°2005-38-083 du 17 juin 2005 (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel de la Clinique Mutualiste "Les Eaux-Claires ")

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12; L.162-22-14; et R.162-43

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12,

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU l'avis de la commission exécutive en date du 08 juin 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-38-041 du 08 avril 2005 et n°2005-38-083 du 17 juin 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique Mutualiste "Les Eaux-Claires";

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-38-041 du 08 avril 2005 et n°2005-38-083 du 17 juin 2005 sont abrogés ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel de la Clinique Mutualiste "Les Eaux-Claires " (n° FINESS : 380 780 130) est fixé pour l'année 2005, à 25 144 763 €.

Il se décompose comme suit :

<u>Sections</u>	<u>Derniers</u> <u>financements</u> <u>arrêtés</u>	Art R714-3-49 Ille Moins value	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général				
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	21 657 978 €	303 284 €	46 384 €	22 007 646 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 443 854 €		2 380 €	1 443 854 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	1 279 057 €			1 281 437 €
Budget annexe B				
Unité de soins de longue durée	411 826 €			411 826 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)				

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste "Les Eaux-Claires fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005, sont maintenus :

Code tarif Régime commun Régime particul
--

Hospitalisation à temps complet			
Médecine et maternité	11	805,60 €	836,09€
Chirurgie	12	1 086,50 €	1 116,99 €
Service de spécialités coûteuses	20	1 966,30 €	
Hospitalisation incomplète			
Hospitalisation de jour	50	527,80 €	
Chirurgie ambulatoire	90	527,80€	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Le Directeur Adjoint Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-10591 du 23 août 2005 ARRETE n° 2005-38-133

Abrogation des arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-053 du 08 avril 2005, n°2005-38-075 du 07 juin 2005 et n°2005-38-110 du 05 juillet 2005 sont abrogés (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Saint Marcellin)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12,

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-053 du 08 avril 2005, n°2005-38-075 du 07 juin 2005 et n°2005-38-110 du 05 juillet 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel ainsi que les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour l'année 2005 ;

VU les propositions formulées par le conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint Marcellin en date du 24 juin 2005 ;

 ${f VU}$ l'avis de la commission exécutive en date du 08 juin 2005 ;

ARRETE

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Saint Marcellin (n° FINESS : 380 780 171) est fixé pour l'année 2005 à 4 602 923 €

et se décompose comme suit :

<u>Sections</u>	<u>Derniers</u> <u>financements</u> arrêtés	Art R714-3-49 Ille Moins value	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général				
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	2 535 567 €	49 391 €	41 782 €	2 626 740 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 907 652 €	37 079 €	22 671 €	1 967 402 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	8 678 €		103€	8 781 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Marcellin (n° FINESS : 380 780 171) fixés ainsi qu'il

suit à compter du 15 juin 2005 sont maintenus.

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	376,20 €
- Moyen séjour	30	221,40 €
- Rééducation Fonctionnelle MPR	31	240,00 €
Hospitalisation incomplète		
- Hôpital de jour SSR	56	120,00 €
- Hospitalisation de jour	50	558,20 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Le directeur adjoint Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-10592 du 29 août 2005 ARRETE n° 2005-38-134

Abrogation de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-059 en date du 27 mai 2005 (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du Centre de pneumologie Henri Bazire)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

 $\pmb{VU} \text{ la loi } n^{\circ} \text{ 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ; } \\$

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 08 juin 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-059 en date du 27 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre de pneumologie Henri Bazire ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-059 en date du 27 mai 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du Centre de pneumologie Henri Bazire (n° FINESS : 380 780 379) à Saint Julien de Ratz, est fixé pour l'année 2005, à 3 311 356 €.

Elle se décompose comme suit :

Recueil des Actes Administratifs - SEPTEMBRE 2005 -

Sections	Dernière dotation arrêtée	Mesures nouvelles	Art. R.714-3-49 - Ille plus value	Nouvelle dotation
Budget Général :				
DAF (SSR et psychiatrie)	3 301 911 €	19 691 €	- 10 246 €	3 311 356 €
(art L 174-1 du code de la sécurité sociale)				

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de pneumologie Henri Bazire fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2005, sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen Séjour	30	260,00 €	288,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales L'inspecteur Hors classe Jean-François JACQUEMET

PRÉFECTURE N°2005- 10593 du 17 août 2005 ARRÊTÉ N° 2005-RA-198

Modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Privé de Cancérologie à Grenoble- 43, avenue Marie Revnoard -

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-7, R. 5126-5, R. 5126-8 à R. 5126-17, R. 5126-19, et R. 5126-102 à R. 5126-110:

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, notamment l'article 41;

VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté Préfectoral en date du 12 novembre 1986 autorisant la création de la pharmacie d'usage intérieur de l'établissement sis à Grenoble- 43, avenue Marie Reynoard ;

VU la demande adressée le 27 décembre 2004 et complété le 21 mars 2005 par Mme la directrice de l'établissement, sis à GRENOBLE-43, avenue Marie Reynoard en vue d'être autorisée à assurer la vente de médicaments au public ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'accusé de réception notifié au demandeur le15 février 2005 et les pièces complémentaires réceptionnées le 31 mars 2005;

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2005 ;

VU la demande d'avis adressée le 14 avril 2005 à la section D de l'Ordre national des pharmaciens restée sans réponse ;

CONSIDERANT que l'établissement de santé remplit l'ensemble des conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'assurer la vente des médicaments au public, sollicitée par Mme la directrice de l'Institut Privé de Cancérologie sis à GRENOBLE- 43, avenue Marie Reynoard est accordée.

Article 2 : Les locaux concernés par l'autorisation accordée sont situés sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur sise à GRENOBLE-, avenue Marie Reynoard.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'établissement, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la santé et de la protection sociale,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-10594 du 17 août 2005 ARRETE N° 2005-RA-199

Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Privé de Cancérologie à Grenoble- 43, avenue Marie Reynoard

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le Code de Santé Publique,

VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1986 accordant la licence n° 630 pour la création de la pharmacie à usage intérieur de l' Institut Privé de Cancérologie à Grenoble- 43, avenue Marie Reynoard,

VU la demande présentée par Mme la directrice de l'Institut Privé de Cancérologie à Grenoble- 43, avenue Marie Reynoard en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur,

VU l'absence d'avis de la section D de l'ordre national des pharmaciens sollicité le

VU les conclusions en date du 22 avril 2005 rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 5 avril 2005,

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2005,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral du 12 novembre 1986 accordant la licence n°630 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée à la directrice de l'Institut Privé de Cancérologie à Grenoble- 43, rue Marie Reynoard pour modifier la pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : Selon les dispositions de l'article R.5126-33 du code de la santé publique, le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ne peut être inférieur à l'équivalent de cinq demi-journées par semaine.

<u>ARTICLE 3</u>: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'Institut Privé de Cancérologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera notifiée :

- A la directrice d' l'Institut Privé de Cancérologie à Grenoble
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales
- au président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, section D
- au ministre de la santé et de protection sociale

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la santé et de la protection sociale.
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-alpes Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-10595 du 17 août 2005 ARRETE N° 2005-RA-200

Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VOIRON

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le Code de Santé Publique,

VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code.

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1955 accordant la licence n° 244 pour la création de la pharmacie à usage intérieur de l' hôpital de VOIRON

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de VOIRON.

VU la demande présentée par M. le directeur du centre hospitalier de VOIRON en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur en les déplaçant dans un nouveau bâtiment , demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 2 février 2005,

VU l'absence d'avis de la section D de l'ordre national des pharmaciens sollicité le 8 février 2005,

VU les conclusions en date du 25 avril 2005 rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 12 avril 2005,

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 13 mai 2005,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral du 7 novembre 1955 accordant la licence n° 244 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée au directeur du centre hospitalier de VOIRON pour modifier la pharmacie à usage intérieur

<u>ARTICLE 2</u>: Selon les dispositions de l'article R.5126-33 du code de la santé publique, le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ne peut être inférieur à l'équivalent de cinq demi-journées par semaine.

<u>ARTICLE 3</u>: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera notifiée :

- au directeur du centre hospitalier de VOIRON
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales
- au président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, section D

- au ministre de la santé et de protection sociale

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la santé et de la protection sociale,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-alpes Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-10596 du 19 août 2005 ARRÊTÉ n° :2005-RA-205

CHU de GRENOBLE : valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisse d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU de GRENOBLE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 est égal à 21 965 975,91 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à :14 382 092,02 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments,12 629 159,00 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 68 772,84 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 72 771,88 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM)

au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs " (GHT);

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 24 360,74 €

au titre des actes et consultations externes : 1 552 352.56 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 34 675,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 3 755 868,97 € 3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à:3 828 014,92 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 21 965 975,91 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'ARH Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-10597 du 31 août 2005 ARRETE n° 2005-38-135

Abrogation des arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-045 du 8 avril 2005, n° 2005-38-071 du 1^{er} juin 2005, n° 2005-38-104 du 30 juin 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-38-112 du 13 juillet 2005 (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier "Pierre Oudot " de Bougroin-Jallieu)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12; L.162-22-14; L.174-1 et R.162-43;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-045 du 8 avril 2005, n° 2005-38-071 du 1^{er} juin 2005, n° 2005-38-104 du 30 juin 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-38-112 du 13 juillet 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Pierre Oudot " de BOURGOIN-JALLIEU ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRFTF

Article 1 : Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-045 du 8 avril 2005, n° 2005-38-071 du 1^{er} juin 2005, n° 2005-38-104 du 30 juin 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-38-112 du 13 juillet 2005, sont abrogés ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier "Pierre Oudot " de Bougroin-Jallieu, (n° FINESS : 380 780 049) est fixé pour l'année 2005, à 29 978 248 €.

Il se décompose comme suit :

<u>Sections</u>	<u>Derniers</u> <u>financements arrêtés</u>	Art. R 714-3-49 IIIe Moins value	Nouveaux financements arrêtés
Budget général DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03) FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale) MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	23 698 413 € 1 781 573 € 4 225 223 €	273 039 €	23 971 452 € 1 781 573 € 4 225 223 €
Budget annexe Unité de soins de longue durée DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 893 403 €		2 893 403 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu, sont fixés, à compter du 1^{er} septembre 2005, à :

	Code Tarif	Régime Commun
		En euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine et maternité	11	839,20 €
Chirurgie	12	854,93 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	1 884,80 €
Tarification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		675,53 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble "Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N° 2005-11053 du 1^{er} juillet 2005 Arrêté n° 2005-RA-224

Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Lyon Sud et Ouest

Article 1er: Sont nommés membres de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Lyon Sud et Ouest

1.1. Représentants des établissements de santé

• Hospices Civils de Lyon

Benoît LECLERCQ, directeur général

Professeur Etienne TISSOT, président de la commission médicale d'établissement

Thomas LE LUDEC, directeur du Centre Hospitalier Lyon Sud

Professeur Jacques ORGIAZZI, chef du service d'endocrinologie diabétologie, Centre Hospitalier Lyon Sud

Docteur Yves FRANCOIS, chef du service de chirurgie digestive et endocrinienne, Centre Hospitalier Lyon Sud

Laurent RAISIN DADRE, directeur, département de conseil en stratégie

Centre hospitalier spécialisé de Saint Cyr au Mont d'Or

Alain Baptiste VIVES, directeur

Docteur Angelo POLI, président de la commission médicale d'établissement

Centre hospitalier de Givors

Nicolas ESTIENNE, directeur

Docteur Diab Michel HADDAD, président de la commission médicale d'établissement

Centre hospitalier de Vienne

Gérard SERVAIS, directeur

Docteur Eric KILEDJIAN, président de la commission médicale d'établissement

Clinique médicale de Champvert

Sofia YSEWYN, directrice

Docteur Patrick ROUSSEL, président de la commission médicale d'établissement

• Centre de médecine physique et de réadaptation IRIS

Léonard BISACCIA, directeur

Docteur Pierre VOLCKMANN, directeur médical

• Centre médico chirurgical des Massues

Michel CHANTEUR, directeur

Dr Jean-Claude BERNARD, président de la commission médicale d'établissement

Centre de rééducation fonctionnelle le Val Rosay

Jean-Claude WITZ directeur

Docteur Claude JACQUEMARD président de la commission médicale d'établissement

Centre du rein artificiel

désignation du directeur en cours

Docteur Bernard CHARRA, président de la commission médicale d'établissement

Clinique Charcot

Frédérique GAMA, directrice

Docteur David PARIS, président de la commission médicale d'établissement

Clinique Saint Charles

Marc LABOURET, directeur

Docteur Richard PICQ, président de la commission médicale d'établissement

• Clinique de la Sauvegarde

René ROUSSET, directeur

Docteur Jean-Robert BRUDON, président de la commission médicale d'établissement

Clinique Trenel

Françoise DEROCHE, directrice

Docteur Gérald CHAMBRIER, président de la commission d'établissement

Clinique du Val d'Ouest

Jean Paul VARICHON, directeur, titulaire

Docteur Isabelle JAMES-PANGAUD, président de la commission médicale d'établissement

Hôpital de l'Arbresle

Jean-Claude GOURRAT, directeur

Docteur Heiner BRINNEL, vice-président de la commission médicale d'établissement

Hôpital de Fourvière

Patrick BOISRIVEAUD, directeur

Docteur Jérôme DESFOURNEAUX, président de la commission médicale d'établissement

Hôpital local de Condrieu

Alain MURCIER, directeur

Docteur Jacques FLOTTES, président de la commission médicale d'établissement

Hôpital local de Sainte Foy les Lyon

Alain REIGNIER, directeur

Docteur LE MAOUT, président de la commission médicale d'établissement

1.2. Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

Sur proposition de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral

Docteur Danielle ATAYI

Docteur Alain FRANÇOIS

Docteur Gilles SOURNIES

Sur proposition de l'organisation nationale des sages-femmes en Rhône-Alpes

Danielle MORNAND

• Sur proposition de l'union régionale Rhône-Alpes de la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs

Claude BEYNIER

1.3. Représentants des centres de santé

• Sur proposition de l'association de services et d'assistance infirmière à domicile – A.S.A.I.D. – 13 impasse Secret à Lyon, gestionnaire du centre de soins infirmiers sis à la même adresse

Monsieur BLOYE1

- Sur proposition de la caisse primaire d'assurance maladie de Lyon, direction des centres de santé dentaire, 27 cours de Verdun à Lyon, gestionnaire
- du centre de santé dentaire 4 rue du Président Herriot à Oullins
- du centre de santé dentaire 12 place de la liberté à Givors

Docteur VOYRON

1.4. Représentants des usagers

Sur proposition du Collectif Inter-associatif Sur la Santé en Rhône-Alpes (CISSRA).

Daniel BONZI

Michel PINAZ

Hélène YVON

1.5. Elus

Sur désignation par l'ensemble des maires sur le territoire duquel est implanté un établissement hospitalier :

Marcel BERTHOUARD, maire de Roussillon

Roland CRIMIER, maire de Saint Genis Laval

Jean-Claude DESSEIGNE, maire de Tassin la Demi Lune

Mireille ELMALAN, maire de Pierre Bénite

Claudine FRIEH, maire de Saint Didier au Mont d'Or

Sylvie GUILLAUME, adjointe au maire de Lyon

René LAMBERT, maire de Francheville

Joël PIEGAY, maire de Marcy l'Etoile

Jacques REMILLER, maire de Vienne

Martine SURREL, maire de Saint Maurice sur Dargoire

• Sur désignation par les présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou en partie dans le ressort territorial de la conférence :

Gérard COLLOMB, président du Grand Lyon

Gabriel MONTCHARMONT, président de la communauté de communes de la région de Condrieu

Christian TROUILLER, président de la communauté d'agglomération du pays viennois

• Sur désignation par les conseils généraux des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence :

Gabriel BIANCHERI (Conseil Général de la Drôme)

Bernard BONNE (Conseil Général de la Loire) Suppléante : Solange BERLIER

Maurice CELLIER (Conseil Général du Rhône)

Gisèle PEREZ (Conseil Général de l'Isère)

Sur désignation par le conseil régional de la région Rhône-Alpes :

Sabiha AHMINE, titulaire

Thérèse COROMPT, suppléante

Article 2 : Les membres de la conférence nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter.

Article 3 : A l'exception des membres mentionnés à l'article 1.4, le mandat des membres de la conférence est de cinq ans à compter de la parution du présent arrêté. Il est renouvelable.

Les représentants des usagers sont désignés pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui des préfectures de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Jacques METAIS

PREFECTURE N° 2005-11060 du 1^{er} juillet 2005 Arrêté n° 2005-RA-222

Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Lyon Est

Article 1 : Sont nommés membres de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Lyon Est

1.1. Représentants des établissements de santé

• Hospices Civils de Lyon

Benoît LECLERCQ, directeur général

Professeur Etienne TISSOT, président de la commission médicale d'établissement

Arnaud BERNADET, directeur de l'établissement Hôpital Edouard Herriot

Alain COLLOMBET, directeur général adjoint

Professeur Xavier BARTH, service d'urgences viscérales, Hôpital Edouard Herriot

Professeur Jérôme BERARD, service d'orthopédie Hôpital Debrousse

Professeur Gilles PERRIN, service de neurochirurgie Hôpital Pierre Wertheimer

Laurent RAISIN DADRE, directeur, département de conseil en stratégie

Centre hospitalier spécialisé Le Vinatier

Sylvain AUGIER, représentant le directeur

Docteur Pascal TRIBOULET, président de la commission médicale d'établissement

Centre hospitalier spécialisé Saint Jean de Dieu

Paul MONOT, directeur

Docteur Jean-Pierre VIGNAT, président de la commission médicale d'établissement

• Centre hospitalier de Bourgoin Jallieu

Raymond GAZQUEZ, directeur

Docteur Marc FABRE, président de la commission médicale d'établissement

• Centre hospitalier de Pont de Beauvoisin

Yannick LORENTZ, directeur

Docteur Jacques LADON, président de la commission médicale d'établissement

Centre régional de lutte contre le cancer Léon Bérard

Alain PACHOUD, secrétaire général adjoint

Docteur Jean Paul GUASTALLA, vice président du CTM

Clinique mutualiste Eugène André

Jean-Luc PONCET, directeur

Docteur Frédéric LORGE, président de la commission médicale d'établissement

Clinique Jeanne d'Arc

Bernard VOISEUX, directeur

Docteur Joël SARKISSIAN, président de la commission médicale d'établissement

Clinique Monplaisir

Heïdi GIOVACCHINI, directrice

Docteur Jean-Claude RAVOUNA, président de la commission médicale d'établissement

• Clinique du Parc

Michel BERNA, directeur

Docteur André FERREIRA, président de la commission médicale d'établissement

Clinique Saint Vincent de Paul Lyon

Docteur Georges CARRIER, directeur

Docteur Bernard MICHELLAND, président de la commission médicale d'établissement

Clinique Saint Vincent de Paul Bourgoin Jallieu

Jean-François HILAIRE, directeur

Docteur Didier THOMAS, président de la commission médicale d'établissement

Clinique du Tonkin

Jean-Marc MERY, directeur

Docteur GUICHARD, président de la commission médicale d'établissement

Fondation Georges Boissel Le Vion

Marie LE CORRE, directrice

Docteur Claire GEKIERE, présidente de la commission médicale d'établissement

Hôpital des Charmettes

Vincent GALAUP, directeur, titulaire

Docteur Joël BOST, président de la commission médicale d'établissement

Polyclinique des Minguettes

Dominique LEBRUN, directrice

Docteur Jean-Michel PADET, président de la commission médicale d'établissement

Polyclinique Pasteur

Carole BRAMI-MARNEUR représentant le directeur

Docteur Bruno DUBESSY, président de la commission médicale d'établissement

1.2. Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

Sur proposition de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral

Docteur Jacques CATON

Docteur Etienne CROZIER

Docteur Jean DERRIEN

Sur proposition de l'organisation nationale des sages-femmes en Rhône-Alpes

Aurélie CATELAND

• Sur proposition de l'union régionale de la fédération nationale des infirmiers

Mireille GILLET

1.3. Représentants des centres de santé

• Sur proposition de la Fondation du Dispensaire Général de Lyon – FDGL – 10 rue de Sévigné à Lyon 3^{ème} , gestionnaire du centre de santé médical Jean Goullard 60 rue Emile Zola 69120 Vaulx en Velin

Rachel BORDAS

- Sur proposition de la fondation du dispensaire général de Lyon, 10 rue de Sévigné à Lyon 3^{ème,} gestionnaire
- du centre de santé médical dit : centre lyonnais d'Imagerie féminine CLIF 30 rue de la Part Dieu à Lyon 3^{ème}
- du centre de santé médical 10 rue de Sévigné à Lyon 3ème

Daniel DURANTON

• Sur proposition de la mutuelle générale de l'éducation nationale, 44 rue Feuillat à Lyon, gestionnaire du centre de santé médical sis à la même adresse

Christian GAUTHIER

• Sur proposition de l'association intercommunale de soins infirmiers – AISI – 18 rue Louis Saulnier à MEYZIEU, gestionnaire du centre de soins infirmiers sis à la même adresse

Anne-Marie PALTRETTI

- Sur proposition de la caisse primaire d'assurance maladie de Lyon, direction des centres de santé dentaire 27 cours de Verdun à Lyon, gestionnaire
- du centre de santé dentaire 33 rue Paul Verlaine à Villeurbannne
- du centre de santé dentaire 87 boulevard des Etats-Unis à Lyon
- du centre de santé dentaire 76 rue de la Part Dieu à Lyon
- du centre de santé dentaire 19 rue Carnot à Saint Fons

Docteur VOYRON

1.4. Représentants des usagers

Sur proposition du Collectif Inter-associatif Sur la Santé en Rhône-Alpes (CISSRA).

Christian AUBERTIN

Claire HELLY

Madame MIGNOTTE

1.5. Elus

Sur désignation par l'ensemble des maires sur le territoire duquel est implanté un établissement hospitalier :

Lyon : en cours de désignation

Jean-Paul BRET, maire de Villeurbanne

Alain COTTALORDA, maire de Bourgoin-Jallieu

Pierre CREDOZ, maire de Décines-Charpieu

Martine DAVID, maire de Saint Priest

Maurice DURAND, maire de La Tour du Pin

André GERIN, maire de Vénissieux

Annie GUILEMOT, maire de Bron

Michel FORISSIER, maire de Meyzieu

Georges YVRAI, maire de Pont de Beauvoisin

• Sur désignation par les présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou en partie dans le ressort territorial de la conférence :

Gérard COLLOMB, président du Grand Lyon

Didier SONDAZ, président de la communauté de communes de l'est lyonnais

• Sur désignation par les conseils généraux des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence :

Gaston ARTHAUD BERTHET (Conseil Général de la Savoie)

Odette GARBRECHT (Conseil Général du Rhône)

Gisèle PEREZ (Conseil Général de l'Isère)

En cours de désignation (conseil général de l'Ain)

• Sur désignation par le conseil régional de la région Rhône-Alpes :

Sylvie GUILLAUME, titulaire

Véronique MOREIRA, suppléante

Article 2 : Les membres de la conférence nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter.

Article 3 : A l'exception des membres mentionnés à l'article 1.4, le mandat des membres de la conférence est de cinq ans à compter de la parution du présent arrêté. Il est renouvelable.

Les représentants des usagers sont désignés pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui des préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône et de la Savoie.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Jacques METAIS

PREFECTURE N° 2005-11061 ARRETE n° 2005-RA-226 du 1^{er} juillet 2005

Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble

Article 1 : Sont nommés membres de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble :

1.1. Représentants des établissements de santé

• Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Jean-Pierre BASTARD, directeur général

Professeur Jean-Paul CHIROSSEL, président de la commission médicale d'établissement

• Centre hospitalier de La Mure

David TEUMA, directeur délégué

Docteur Albert PAJON, président de la commission médicale d'établissement

Centre hospitalier de Rives

Francis ALGLAVE, directeur

Docteur Xavier BUFFET CROIX BLANCHE, président de la commission médicale d'établissement

• Centre hospitalier de Saint-Egrève

Jean-Paul VALLIERES, directeur

Docteur Michel DAUMAL, président de la commission médicale d'établissement

Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont

Bernard CROZAT, directeur

Docteur Jacques PICHON-MARTIN, président de la commission médicale d'établissement

Centre hospitalier de Tullins

Odile WACH, directrice

Docteur Marie-Christine MOCHON-LOISON, présidente de la commission médicale d'établissement.

• Centre hospitalier de Voiron

Jean PUPIER, directeur

Docteur JC GUIGNON, président de la commission médicale d'établissement

• Centre médical Rocheplane à Saint Hilaire du Touvet

Jean-Louis SECHET, directeur général

Docteur Marie-Odile RIEUSSEC, présidente de la commission médicale d'établissement

• Centre médico-universitaire « Daniel Douady » (CMUDD) à Saint Hilaire du Touvet

Bernard PIERSON, directeur

Docteur Pierre PAUGET, président de la commission médicale d'établissement

• Centre de convalescence « Le Splendid » à Villard de Lans

Gilles LEYENDECKER, directeur

Docteur Michel POZO, président de la commission médicale d'établissement

• Centre de pneumologie « Henri Bazire » à St Julien de Ratz

Docteur François LOUIS, directeur

Docteur Daniel VEALE, président de la commission médicale d'établissement

Clinique Belledonne à Saint Martin d'Hères

Gérard BARON, directeur

Docteur Christian VIDIL, président de la commission médicale d'établissement

• Clinique des Cèdres à Grenoble

Docteur Olivier ROUX, président directeur général

Philippe POUGET, directeur

• Clinique de Chartreuse à Voiron

Docteur Samir KOURY, président directeur général

Docteur Christian VOILIN, président de la commission médicale d'établissement

Clinique Le Coteau à Claix

Docteur Jean-Pierre BIGIO, directeur

Docteur Pierre ARNOULT, président de la commission médicale d'établissement

Clinique Georges Dumas à La Tronche

Jacques DEMART, directeur

Docteur Thierry VINCENT, président de la commission médicale d'établissement

Clinique des eaux claires

Denis BODART, directeur

Docteur Pierre-Yves MEAULLE, président de la commission médicale d'établissement

Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

Odile BRON, directrice par intérim

Docteur Adrien CHOLLAT, président de la commission médicale d'établissement

• Hôpital rhumatologique d'Uriage

Colette PELLOUX, directrice

Docteur Dominique MOURIES, médecin chef de service

Institut Privé de Cancérologie à Grenoble

Jean-Edouard SECHER, directeur général

Docteur David ASSOULINE, président de la commission médicale d'établissement

1.2. Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

Sur proposition de l'union régionale des médecins libéraux de Rhône-Alpes

Docteur Philippe DEGRYSE

Docteur Gérard GROSCLAUDE

Docteur Bernard ROUGIER

Sur proposition de l'organisation nationale des sages-femmes en Rhône-Alpes

Jocelyne LEFEBVRE

 Sur proposition de l'union régionale Rhône-Alpes de la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs Michel GUERIN

1.3. Représentants des centres de santé

- Sur proposition de la ville de Fontaine gestionnaire du centre de planification et d'éducation familiale, 11 place des Ecrins à Fontaine Docteur Patrick BAGUET
- Sur proposition des Mutuelles de France Réseau, 31 rue Normandie-Niemen à Echirolles, gestionnaire du centre de santé mutualiste, 10 cours St André au Pont de Claix

Hélène BOGETTO

• Sur proposition de l'association « centre de soins infirmiers ADMR de l'Oisans », 20 quai Professeur Berlioux à Bourg d'Oisans, gestionnaire du centre de soins infirmiers sis à la même adresse

Gérard BORIES

• Sur proposition de l'association gestionnaire du centre de soins infirmiers des portes du Vercors, 77 route de Saint Donat à Lans en Vercors

Arlette LOUCHEZ

• Sur proposition de l'association du centre sanitaire et social de Moirans - ACSSM - 122 rue de la République à Moirans, gestionnaire du centre de soins infirmiers sis à la même adresse

Bernard TALOUD

1.4. Représentants des usagers

Sur proposition du Collectif Inter-associatif Sur la Santé en Rhône-Alpes (CISSRA)

Fabienne BAUDRU

André HENRY

Jocelyne LAZZAROTTO

1.5. Elus

Sur désignation par l'ensemble des maires sur le territoire duquel est implanté un établissement hospitalier

Michel BRIZARD, maire de Voiron

Jean-Claude COUX, maire de Vinay

Michel DESTOT, maire de Grenoble

Catherine KAMOWSKI, maire de Saint-Egrève

Joseph MANCHON, maire de La Côte St-André

Fabrice MARCHIOL, maire de La Mure

Maurice MARRON, maire de Tullins

Jean-Louis MONIN, maire de Saint-Laurent du Pont

En cours de désignation : deux maires

• Sur désignation par les présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, regroupant des communes situées en tout ou en partie dans le ressort territorial de la conférence

Didier MIGAUD, président de la Métro Grenoble

Gérard SIMONET, président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais

 Sur désignation par les conseils généraux des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence Jacques CLOT (Conseil Général de la Drôme)

Gisèle PEREZ (Conseil Général de l'Isère)

Sur désignation par le conseil régional de la région Rhône-Alpes

Patrice VOIR, titulaire

Elyette CROSET-BAY, suppléante

Article 2 : Les membres de la conférence nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter.

Article 3 : A l'exception des membres mentionnés à l'article 1.4, le mandat des membres de la conférence est de cinq ans à compter de la parution du présent arrêté. Il est renouvelable.

Les représentants des usagers sont désignés pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui des préfectures de la Drôme et de l'Isère

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Jacques METAIS

PREFECTURE N° 2005-11062 ARRETE n° 2005-RA-229 du 31 août 2005

Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Valence

Article 1 : Sont nommés membres de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Valence

1.1. Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier de Crest

Richard DALMASSO, directeur

Docteur Florence TARPIN-LYONNET, président de la commission médicale d'établissement

Centre hospitalier de Die

Laurent SCHOTT, directeur

Docteur Valérie NOEL, désignée par la commission médicale d'établissement

• Centre hospitalier de Saint-Marcellin

Gérard TARDY, directeur

Docteur Marie-Christine ROUSSEL-GALLE, président de la commission médicale d'établissement

Centre hospitalier de Tournon

Jean Michel HUE, directeur

Docteur Patrick DURAND, président de la commission médicale d'établissement

Centre hospitalier de Valence

André RAZAFINDRANALY, directeur

Docteur Jean-Luc MOREAU, chef de service SAMU

· Centre hospitalier Le Valmont à Monteleger

Jean-Louis RAYMOND, directeur

Docteur Hélène BELLON, président de la commission médicale d'établissement

Centre médical La Baume Ste-Catherine

Jean-Jacques MASSON, directeur

Docteur Jean-Pierre TELMON, président de la commission médicale d'établissement

Centre de réadaptation fonctionnelle Les Baumes

Alain MOR, directeur

Docteur Jacques LILBERT, président de la commission médicale d'établissement

Clinique générale

Isabelle PARET, représentant le directeur

Docteur Patrick CUINET, président de la commission médicale d'établissement

Clinique Pasteur

Jean-François MOREAU, directeur

Docteur Philippe RENY, président de la commission médicale d'établissement

Clinique La Parisière

Dominique LORIOUX, directeur

Dr Alain REY, président de la commission médicale d'établissement

Etablissement médical La Teppe

Michel HEDOUIN, directeur

Docteur Jérôme PETIT, président de la commission médicale d'établissement

· Hôpitaux Drôme-Nord Romans

Daniel BOUQUET, directeur

Docteur Jean-Pascal BAUGE, président de la commission médicale d'établissement

Hôpital local de Lamastre

Christine GAYTE, représentant le directeur

Docteur Raymond BUIT, président de la commission médicale d'établissement

Hôpital local Le Cheylard

Nicole CLEMENT, directeur

Docteur Pierre SAUZET, président de la commission médicale d'établissement

Hôpital local de Vernoux en Vivarais

Sylvie TOURNEUR, directeur

Docteur François DETEIX, président de la commission médicale d'établissement

1.2. Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

• Sur proposition de l'union régionale des médecins libéraux de Rhône-Alpes

Docteur Dominique ROUHIER

et un médecin en cours de désignation

Sur proposition de l'organisation nationale des sages-femmes en Rhône-Alpes

Christine CAMPAGNE

Sur proposition de l'union régionale Rhône-Alpes de la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs

Alain PRAT

1.3. Représentants des centres de santé

• sur proposition de l'association "Vie et santé à domicile" 48, rue de la République à Saint-Peray gestionnaire du centre de soins infirmiers situé à la même adresse

Robert BOURO

• sur proposition de l'association Inter-Cantonale de Soins Infirmiers des régions de St Vallier et Tain l'Hermitage Place du Tunnel à Saint Vallier gestionnaire

du centre de soins infirmiers Place du Tunnel à Saint Vallier

du centre de soins infirmiers 12 quai Rostaing à Tain l'Hermitage

Louis BOMBRUN

1.4. Représentants des usagers

• Sur proposition du Collectif Inter-associatif Sur la Santé en Rhône-Alpes (CISSRA)

Albert GROBERT

Philippe MEHAYE

1.5. Elus

• Sur désignation par l'ensemble des maires sur le territoire duquel est implanté un établissement hospitalier :

Léna BALSAN, maire de Valence

Henri BERTHOLET, maire de Romans

Jean-Pierre MAISONNIAC, maire de Vernoux en Vivarais

Jean PONTIER, maire de Tournon sur Rhône

Gilbert BOUCHET, maire de Tain

Jean Paul VALLON, maire de Lamastre

Jean-Michel REVOL, maire de St-Marcellin

Isabelle BIZOUARD, maire de Die

Jean-Marie SANNE, maire de Montéléger

Hervé MARITON, maire de Crest

• Sur désignation par les présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou en partie dans le ressort territorial de la conférence :

Henri - Jean ARNAUD, président de la communauté de communes Rhône Crussol

Jacques CHEVAL, président de la communauté de communes des Deux Rives

Thierry GEFFRAY, président de la communauté de communes du Diois

• Sur désignation par les conseils généraux des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence :

Gisèle PEREZ (Conseil Général de l'Isère)

Daniel BARRAL (Conseil Général de l'Ardèche)

Alain MAURICE (Conseil Général de la Drôme)

Sur désignation par le conseil régional de la région Rhône-Alpes :

Nathalie NIESON, titulaire

Jean-Michel BOCHATON, suppléant

Article 2 : Les membres de la conférence nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter.

Article 3 : A l'exception des membres mentionnés à l'article 1.4, le mandat des membres de la conférence est de cinq ans à compter de la parution du présent arrêté. Il est renouvelable.

Les représentants des usagers sont désignés pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui des préfectures de l'Ardèche, la Drôme et l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Jacques METAIS

PREFECTURE N°2005-11063 du 7 septembre 2005 Arrêté n° 2005-RA-236

Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Chambéry

Article 1 : Sont nommés membres de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Chambéry :

1.1. Représentants des établissements de santé

• Centre hospitalier d'Aix-les-Bains

Alain MONTAGNE, directeur

Docteur Georges BUISSON, président de la commission médicale d'établissement

• Centre hospitalier intercommunal d'Albertville-Moûtiers

André THOUVENOT, directeur

Docteur Jean-Paul BERARD, président de la commission médicale d'établissement

Centre hospitalier de Belley

Alain ACHOUR, directeur

Docteur Jean-Baptiste COGNET, chef du service de réanimation

Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice

Patrick BOYER, directeur

Docteur Christophe HOAREAU, président de la commission médicale d'établissement.

· Centre hospitalier de Chambéry

Marc VILAIN, directeur

Christian CARMAGNAC, président de la commission médicale d'établissement.

Centre hospitalier public de Hauteville

Jean-Marc HERMAN, directeur

Docteur Philippe COCHARD, président de la commission médicale d'établissement

Centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne

Chantal VINCENDET, directrice

Docteur Lionel DOMINICI, président de la commission médicale d'établissement

• Centre hospitalier spécialisé de la Savoie

Jean-Maurice LASSERRE, directeur

Docteur Sophie RAIMOND, présidente de la commission médicale d'établissement

Hôpital local de Modane

Jean-Michel VINCENDET, directeur

Docteur Jean DRAPERI, président de la commission médicale d'établissement

Hôpital local de Montmélian

Annie LOVET, directrice

Docteur Henry MAIRE, président de la commission médicale d'établissement

Hôpital local de Saint-Pierre-d'Albigny

Jacky MAZABRARD, directeur

Docteur Pierre CRETINON, président de la commission médicale d'établissement

• Centre de réadaptation fonctionnelle Château d'Angeville

Patrice SCHWAB, directeur

Docteur Christine BLANC, médecin chef de l'établissement

Centre de réadaptation fonctionnelle l'Orcet

Jean-Philippe SOURIOUX, directeur

Docteur Patrick HO-VAN-TRUC, médecin chef de service

Centre SSR La Savoie (Tresserve)

Françoise FONTAINE, directrice

Docteur Jacques DESCHAMPS, praticien

Centre de réadaptation Le Zander

Catherine EUDIER, directrice

Docteur Stéphane VIGIER, président de la commission médicale d'établissement

Centre Médical Mangini

Gilles VALLADE, directeur général

Docteur Jean-Louis SABOT, président de la commission médicale d'établissement

Clinique du Docteur Cléret

Jean-Marc LEOUTRE, directeur

Docteur Louis-Jean DUPRE, président de la commission médicale d'établissement

Clinique Herbert

Jean-Louis GLASSON, directeur des cliniques HERBERT et Générale de Savoie

Docteur Alain LOUVEAU, président de la commission médicale d'établissement

Clinique médicale Le Sermay

David PUVILLAND, directeur administratif

Docteur Patrice PIPERAKIS

• Maison de convalescence Mon Repos

Françoise FONTAINE, directrice

Docteur Jean-Louis CONSTANTIN, président de la commission médicale d'établissement

1.2. Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

Sur proposition de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral

Docteur Jean-Paul DONZEL

Docteur Marc FRANCOIS

Docteur Jean-Marie GAGNEUR

• Sur proposition de l'organisation nationale des sages-femmes en Rhône-Alpes

Laure BONNEFOY

Sur proposition de l'union régionale Rhône-Alpes de la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs

Damien FAYOLLE

1.3. Représentants des centres de santé

• Sur proposition de la mutualité française – Savoie – 134 à 152 faubourg Maché à Chambéry cedex, gestionnaire du centre de santé dentaire , 48 rue des Allobroges à Saint Jean de Maurienne

Pierre BIAS

• Sur proposition de la Mutualité française – Savoie – 134 à 152 faubourg Maché à Chambéry cedex, gestionnaire du centre de santé dentaire sis à la même adresse

Monique CACHEUX

- Sur proposition de l'Union des mutuelles de France Mont-Blanc immeuble « Le Rabelais », 21 route de Frangy à MEYTHET, gestionnaire
- du centre de santé dentaire mutualiste 36 avenue des chasseurs alpins à Albertville
- du centre de santé dentaire mutualiste 53 rue de la République à BARBERAZ

Pierre DUQUESNOY

• Sur proposition de la Mutuelle des cheminots et des transports de la région de Chambéry, gestionnaire du centre de santé dentaire, 61 rue Sommeiller à Chambéry

Bernard TRABUCCO

1.4. Représentants des usagers

Sur proposition du Collectif Inter-associatif Sur la Santé en Rhône- Alpes (CISSRA).

Thérèse CACHERA

Madame RETORD

Joaquim SOARES

1.5. Elus

• Sur désignation par l'ensemble des maires sur le territoire duquel est implanté un établissement hospitalier :

Bernard ARGENTI, maire de Hauteville-Lompnès

Louis BESSON, maire de Chambéry

André COL, maire de saint Pierre d'Albigny

Dominique DORD, maire d'Aix les Bains

François GAZAVE maire de Bourg Saint Maurice

Albert GIBELLO maire d'Albertville

Roland MERLOZ maire de Saint Jean de Maurienne

Philippe NIVELLE, maire de Moutiers

Jean-Claude TRAVERS, maire de Belley

Claude VALLET maire de Modane

• Sur désignation par les présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou en partie dans le ressort territorial de la conférence :

Gérard BETTANT, Président de la Communauté de Communes Belley - Bas Bugey,

André LYAUDET, Président de la Communauté de Communes d'Hauteville

• Sur désignation par les conseils généraux des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence :

Colette BONFILS (Conseil Général de la Savoie)

Gisèle PEREZ (Conseil Général de l'Isère)

Helmut SCHWENZER (Conseil Général de l'Ain)

• Sur désignation par le conseil régional de la région Rhône-Alpes :

Bernadette LACLAIS, titulaire

Pascal PROTIERE, suppléant

Article 2 : Les membres de la conférence nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter.

Article 3 : A l'exception des membres mentionnés à l'article 1.4, le mandat des membres de la conférence est de cinq ans à compter de la parution du présent arrêté. Il est renouvelable.

Les représentants des usagers sont désignés pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui des préfectures de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Jacques METAIS

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, Rhône-Alpes)

PRÉFECTURE N° 2005-11483 (<u>Dossier</u> : n° 04.38.185)

<u>Affaire</u>: Communauté de Communes du canton de Monestier de Clermont Pour l'EHPAD « L'Age d'Or » de Monestier Clermont

> AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS LE TRIBUNAL INTERREGIONAL

DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE Erreur! Signet non défini.

DE LYON

Vu, enregistré au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon le 22 octobre 2004 sous le n° 04.38.185, le recours présenté par la communauté de communes du canton de Monestier de Clermont pour l'EHPAD « L 'Age d'or » de Monestier de Clermont ; La Communauté de communes de Monestier de Clermont demande au Tribunal de réformer l'arrêté, en date du 7 octobre 2004, par lequel le préfet de l'Isère a fixé le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire « soins » de l'EHPAD « L'Age d'Or » de Monestier de Clermont pour l'exercice 2004, en portant le budget de l'établissement à la somme de 212.015 euros ;

DECIDE

ARTICLE 1: Le recours de la Communauté de Communes du canton de Monestier de Clermont est rejeté.

Le présent jugement sera notifié à la Communauté de Communes du canton de Monestier de Clermont, au Préfet de l'Isère et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région « Rhône-Alpes ».

Lu en séance publique le 23 septembre 2005.

Le Président, CH. BONIFAIT

Le Rapporteur, La Secrétaire,
P. MARTIN-GENIER F. MARGUINAUD

PRÉFECTURE N° 2005-11490 (<u>Dossier</u>: n° 04.38.193)

<u>Affaire</u>: Union Départementale des Mutuelles de l'Isère Pour l'EHPAD « L'Arche » de Charvieu Chavagnieux

> AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS LE TRIBUNAL INTERREGIONAL

DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE**Erreur! Signet non défini.**

DE LYON

Vu, enregistré au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon le 5 novembre 2004, sous le n° 04.38.193, le recours présenté pour l'Union départementale des Mutuelles de l'Isère, dont le siège est 5, rue Vauban à Grenoble (38026), représentée par sa présidente en exercice domiciliée audit siège ; L'U.D.M.I demande au Tribunal d'annuler l'arrêté, en date du 7 septembre 2004, par lequel le préfet de l'Isère a fixé la dotation globale de financement de l'EHPAD « L'Arche » de Charvieu Chavagnieux, pour l'exercice 2004,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le recours de l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère est rejeté.

ARTICLE 2:

Le présent jugement sera notifié à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, au Préfet de l'Isère et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région « Rhône-Alpes ».

Lu en séance publique le 23 septembre 2005.

Le Président, CH. BONIFAIT

Le Rapporteur,
P. MARTIN-GENIER

La Secrétaire, F. MARGUINAUD

PRÉFECTURE N° 2005-11493 (<u>Dossier</u> : n° 04.38.194)

<u>Affaire</u> : Union Départementale des Mutuelles de l'Isère Pour la Résidence « La Folatière » de Bourgoin-Jallieu

AU NOM DU PEUPLE FRANCAISErreur! Signet non défini.

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL

DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALEErreur! Signet non défini.

DF LYON

Vu, enregistré au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon le 5 novembre 2004, sous le n° 04.38.194, le recours présenté pour l'Union départementale des mutuelles de l'Isère, dont le siège est 5, rue Vauban à Grenoble Cedex 01(38026), par sa présidente en exercice domiciliée audit siège ; L'U.D.M.I demande au tribunal d'annuler l'arrêté, en date du 7 octobre 2004, par lequel le préfet de l'Isère a fixé le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire soins de l'EHPAD, la résidence « La Folatière » à 427.035 euros pour l'exercice 2004 ; de porter ladite dotation globale de financement à la somme de 484.126 euros ;

DECIDE

ARTICLE 1: Le montant des dépenses de la résidence « La Folatière », au titre de l'exercice 2004, est fixé à 7 000 €uros

pour le groupe I et 484,126 €uros pour le groupe II

ARTICLE 2: L'arrêté du 7 octobre 2004 du Préfet de l'Isère est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

ARTICLE 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, au Préfet de l'Isère et au

Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région « Rhône-Alpes ».

Lu en séance publique le 23 septembre 2005.

Le Président, CH. BONIFAIT

Le Rapporteur, La Secrétaire,
P. MARTIN-GENIER F. MARGUINAUD

– V – AUTRES

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE

PRÉFECTURE N°2005-10282

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres pour le recrutement de 6 CADRES DE SANTE.

- Arrêté du 19 Avril 2002.

CONDITIONS D'INSCRIPTION:

- Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régis par le décret du 30 Novembre 1988.
- Justifier au 1^{er} Janvier 2005 de 5 ans de services effectifs dans le corps de la filière infirmière.

Les intéressés ont un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Diplômes et certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé.
- Un curriculum vitae établi sur papier libre.

Le dossier de participation doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier B.P.100 38521 SAINT EGREVE CEDEX.

Fait à Saint-Egrève, le 23 Août 2005.

A RECEPTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – LE SECRETARIAT DES RESSOURCES HUMAINES TRANSMETTRA EN RETOUR UN ACCUSE DE RECEPTION.

PRÉFECTURE N°2005-10283

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres pour le recrutement de 1 CADRE DE SANTE.

- Arrêté du 19 Avril 2002.

CONDITIONS D'INSCRIPTION:

- Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régis par le décret du 30 Novembre 1988.
- Justifier au 1^{er} Janvier 2005 de 5 ans de services effectifs dans le corps de la filière rééducation.

Les intéressés ont un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Diplômes et certificats dont ils sont titulaires et <u>notamment</u> le diplôme de cadre de santé.
- Un curriculum vitae établi sur papier libre.

Le dossier de participation doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier B.P.100 38521 SAINT EGREVE CEDEX.

Fait à Saint-Egrève, le 23 Août 2005.

A RECEPTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – LE SECRETARIAT DES RESSOURCES HUMAINES TRANSMETTRA EN RETOUR UN ACCUSE DE RECEPTION.

CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON

PRÉFECTURE N°2005-10385

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - AIDE-SOIGNANTE (2 POSTES)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Un concours externe sur titres d'aide-soignante

sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir du mois d'octobre

Peuvent être admis à concourir les candidats les aides-soignant(es) titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant(e).

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- d'une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours
- de la copie de ou des <u>diplômes</u> précités
- <u>d'un curriculum vitae</u> établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Voiron

Au plus tard le <u>5 octobre 2005</u>, le cachet de la poste faisant foi.

Voiron, le 5 septembre 2005 Pour le Directeur, Le Directeur Adjoint M. FONTERS